

Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux

Aide à l'exécution sur l'organisation et l'encouragement de la protection des troupeaux et sur l'élevage, l'éducation et l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Office fédéral de l'environnement OFEV

Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux

Aide à l'exécution sur l'organisation et l'encouragement de la protection des troupeaux et sur l'élevage, l'éducation et l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels

Impressum

Valeur juridique

La présente publication est une aide à l'exécution élaborée par l'OFEV en tant qu'autorité de surveillance. Destinée en premier lieu aux autorités d'exécution, elle concrétise les exigences du droit fédéral de l'environnement (notions juridiques indéterminées, portée et exercice du pouvoir d'appréciation) et favorise ainsi une application uniforme de la législation. Si les autorités d'exécution en tiennent compte, elles peuvent partir du principe que leurs décisions seront conformes au droit fédéral. D'autres solutions sont aussi licites dans la mesure où elles sont conformes au droit en vigueur.

De plus, cette publication reprend des éléments d'une communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution. Destinée aux requérants de décisions et demandeurs de contrats (en particulier en matière d'autorisations et de subventions), elle concrétise la pratique de l'OFEV aussi bien formellement (documents indispensables à fournir dans le cadre d'une demande) que matériellement (preuves indispensables pour remplir les exigences juridiques matérielles). Le requérant qui se conforme aux informations contenues dans cette communication peut considérer que sa demande est complète.

Éditeur

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV est un office du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

Auteurs

Martin Baumann, Nicolas Bourquin (section Faune sauvage et biodiversité en forêt, OFEV)

Groupe d'accompagnement

Daniel Mettler, Felix Hahn, François Meyer (AGRIDEA)

Ueli Pfister (association Chiens de protection des troupeaux Suisse CPT-CH)

Heinz Feldmann (Service de prévention des accidents dans l'agriculture SPAA)

Pietro Cattaneo (Suisse Rando)

Michael Bütler, Aysha Tresch (étude d'avocats bergrecht.ch)

Référence bibliographique

OFEV (éd.) 2019 : Aide à l'exécution sur la protection des troupeaux. Aide à l'exécution sur l'organisation et l'encouragement de la protection des troupeaux et sur l'élevage, l'éducation et l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels. Office fédéral de l'environnement, Berne. L'environnement pratique n° 1902 : 104 p.

Traduction

Service linguistique de l'OFEV

Mise en page

Cavelti AG, Marken. Digital und gedruckt, Gossau

Photo de couverture

Kaya est une chienne de protection des troupeaux de la race *Pastore Abruzzese*. Elle est employée sur l'alpage du Col du Pochet sur les hauteurs de Crans-Montana (VS). Grâce à des chiens comme elle, les moutons et les chèvres peuvent continuer de paître sur les alpages, y compris en présence de grands prédateurs. Propriétaire de la chienne : Damien Jeannerat, Mollens (VS). © Florias Gallay

Téléchargement au format PDF

www.bafu.admin.ch/uv-1902-f

(il n'est pas encore possible de commander une version imprimée.)

Cette publication est également disponible en allemand et en italien. La langue originale est l'allemand.

© OFEV 2019

Table des matières

Abstracts	5
------------------	----------

Avant-propos	6
---------------------	----------

Objectif de l'aide à l'exécution	7
---	----------

Contexte	8
-----------------	----------

Bases légales	9
Dispositions du droit de la chasse se rapportant à la protection des troupeaux	9
Dispositions du droit agricole se rapportant à la protection des troupeaux	10
Obligations posées aux détenteurs d'animaux de rente en application du droit de la protection animale et de la police sanitaire	10
Dispositions du droit de la protection animale se rapportant aux chiens de protection des troupeaux	11
Dispositions légales se rapportant à l'accès à l'espace public	12
Dispositions relatives à la prévention des accidents dans les exploitations agricoles	12

Dispositions finales et validité	13
---	-----------

Partie I Organisation et encouragement de la protection des troupeaux	14
--	-----------

Partie II Directive sur l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels	52
--	-----------

Annexes	87
----------------	-----------

Abstracts

Measures to protect herds serve to protect livestock from large predators in pasture areas. Though the cantons advise interested farmers about the actual risks and on possible and effective protective measures, implementation of such measures by farmers is purely voluntary. Farmers who take measures in accordance with this enforcement aid receive financial support from the Federal Office for the Environment (FOEN).

The first part of this enforcement aid introduces the players in herd protection and their tasks, together with a description of the effective measures and financial support for them. In the second part, the requirements for official guard dogs and the rules for conflict prevention during their deployment are defined.

Les mesures de protection des troupeaux servent à protéger le bétail détenu au pâturage à des fins agricoles contre les grands prédateurs. Les cantons conseillent les agriculteurs intéressés quant aux risques réels et aux mesures de protection jugées possibles et efficaces. Les agriculteurs prennent ces mesures de leur plein gré et, si elles sont conformes à cette aide à l'exécution, reçoivent une contribution financière de l'OFEV.

La première partie de l'aide à l'exécution présente les acteurs de la protection des troupeaux et leurs tâches, puis décrit les mesures efficaces et leur encouragement. La seconde partie définit les exigences posées aux chiens de protection des troupeaux officiels et les règles visant à prévenir les conflits liés à leur emploi.

Massnahmen zum Herdenschutz dienen dem Schutz landwirtschaftlicher Nutztiere vor Grossraubtieren im Weidegebiet. Die Kantone beraten interessierte Landwirte bezüglich den tatsächlichen Risiken sowie möglichen und wirksamen Schutzmassnahmen. Die Landwirte setzen entsprechende Massnahmen jedoch freiwillig um. Für das Ergreifen von Massnahmen gemäss dieser Vollzugshilfe werden sie vom Bundesamt für Umwelt (BAFU) mit Finanzhilfebeiträgen unterstützt.

Im ersten Teil der Vollzugshilfe werden die Akteure im Herdenschutz und deren Aufgaben vorgestellt sowie die wirksamen Massnahmen und deren finanzielle Unterstützung beschrieben. Im zweiten Teil werden die Anforderungen an offizielle Herdenschutzhunde und die Regeln zur Konfliktverhütung bei deren Einsatz definiert.

Le misure di protezione del bestiame servono a proteggere gli animali da reddito dai grandi predatori nelle zone di pascolo. I Cantoni forniscono consulenza agli agricoltori sui rischi effettivi e sulle misure di protezione possibili ed efficaci. Queste sono tuttavia adottate dagli agricoltori a titolo volontario. L'UFAM sostiene con aiuti finanziari l'adozione di misure conformemente al presente aiuto all'esecuzione.

Nella prima parte sono descritti gli attori nell'ambito della protezione del bestiame e i loro compiti, come pure le misure efficaci e il loro sostegno finanziario. Nella seconda parte sono definiti i requisiti posti ai cani da protezione del bestiame ufficiali e le regole per la prevenzione di conflitti in relazione al loro impiego.

Keywords:

Large predators (wolf, lynx, bear), protection of livestock, promotion of herd-protection measures, protection fences, guard dogs

Mots-clés :

grands prédateurs (loup, lynx, ours), prévention des dégâts aux animaux de rente, encouragement des mesures de protection des troupeaux, clôtures de protection des troupeaux, chiens de protection des troupeaux

Stichwörter:

Grossraubtiere (Wolf, Luchs, Bär), Verhütung von Nutztierschäden, Förderung von Massnahmen zu Herdenschutz, Herdenschutzzäune, Herdenschutzhunde

Parole chiave:

grandi predatori (lupo, lince, orso), prevenzione di danni ad animali da reddito, sostegno di misure di protezione del bestiame, recinzioni di protezione del bestiame, cani da protezione del bestiame

Avant-propos

Le retour des grands prédateurs dans notre paysage rural pose un défi de taille aux agriculteurs. Les animaux de rente détenus dans la région de montagne selon les pratiques de pacage traditionnelles sont particulièrement menacés. Afin que les économies agricole et alpestre puissent continuer de fonctionner sans entraves intolérables malgré la présence de grands prédateurs, il est essentiel de mettre en œuvre de mesures de protection efficaces. À cette fin, les agriculteurs bénéficient de la part des pouvoirs publics de conseils spécialisés et d'aides financières.

La présente publication garantit l'exécution uniforme de la protection des troupeaux en Suisse. Dans un souci d'efficacité, elle définit les acteurs de la protection des troupeaux (tâches, compétences, collaboration), ainsi que les mesures de protection efficaces et leur système d'encouragement.

L'Office fédéral de l'environnement remercie pour leur collaboration constructive toutes les personnes qui ont pris part à l'élaboration de cette publication.

Franziska Schwarz
Sous-directrice
Office fédéral de l'environnement

Objectif de l'aide à l'exécution

L'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux s'adresse en premier lieu aux autorités d'exécution des cantons et aux organisations chargées par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) d'exécuter des tâches en matière de protection des troupeaux (art. 12, al. 5, de la loi sur la chasse ; LChP ; RS 922.0). Elle vise à garantir l'exécution uniforme de la protection des troupeaux et favorise une pratique conforme au droit, techniquement réalisable et coordonnée entre les cantons. Elle informe par ailleurs les bénéficiaires de contributions sur les charges dont ces aides sont assorties.

L'aide à l'exécution intègre les directives que l'OFEV est tenue d'édicter en application de l'art. 10^{ter}, al. 3, et de l'art. 10^{quater}, al. 3, de l'ordonnance sur la chasse (OChP ; RS 922.01). La première partie de l'aide à l'exécution concrétise la vulgarisation agricole en matière de protection des troupeaux et décrit les mesures de protection efficaces, leur système d'encouragement et leur coordination intercantonale (art. 10^{ter}, al. 3, OChP).

La seconde partie précise les exigences techniques posées à l'élevage, à l'éducation, à la détention, à l'emploi et à la déclaration des chiens appropriés à la protection des troupeaux (art. 10^{quater}, al. 3, OChP).

Le respect des recommandations énoncées dans cette aide à l'exécution ou la légitimation d'autres solutions conformes au droit fédéral est une condition nécessaire au soutien financier, par la Confédération, des mesures de protection mises en œuvre par les cantons.

Le tir officiel d'un grand prédateur est réglé en détail dans l'ordonnance sur la chasse (art. 4, 4^{bis} et 9^{bis} OChP) et dans les plans de l'OFEV applicables aux grands prédateurs (art. 10^{bis} OChP). Il n'est pas l'objet de cette publication, pas plus que le dédommagement des pertes de bétail dues aux grands prédateurs (art. 10 OChP).

Contexte

Les grands prédateurs ont réapparu en Suisse il y a plusieurs décennies. Notre territoire a d'abord vu le retour du lynx en 1971, puis du loup en 1995 et de l'ours en 2005. Cette recolonisation s'est accompagnée de conflits avec les agriculteurs, en raison des dégâts causés au bétail.

Afin de prévenir de tels dégâts, des mesures de protection des troupeaux sont mises en œuvre. À l'heure actuelle, elles consistent pour l'essentiel à installer des clôtures électriques à l'épreuve des grands prédateurs et à employer des chiens de protection des troupeaux (CPT). Tandis que les clôtures ne peuvent protéger le bétail que sur les terrains facilement accessibles et peu étendus, les chiens peuvent aussi travailler sur des terrains difficiles et ils représentent souvent, en particulier dans la région d'estivage, la seule mesure de protection efficace. Les mesures de protection des troupeaux doivent avoir un effet durable. Autrement dit, elles doivent viser un avantage à long terme et leur coût ne doit pas dépasser le bénéfice à en attendre. L'objectif à atteindre est donc une protection optimale et non une protection maximale. Le coût d'une protection totale ne serait pas supportable financièrement. Si les prédatations devaient continuer malgré l'application correcte de mesures de protection appropriées, il faudrait empêcher la survenue de dégâts supplémentaires en ordonnant, conformément à la LChP, le tir des grands prédateurs concrètement responsables des attaques.

Lorsqu'ils travaillent, les CPT qui se déplacent librement dans l'espace public peuvent être à l'origine de conflits avec des tiers. Il est possible de réduire ces conflits en veillant d'une part à ce que les chiens soient dûment employés et, d'autre part, à ce que les tiers adaptent leur comportement à la présence des chiens. Afin de canaliser le développement du domaine spécifique du CPT, l'OFEV ne subventionne en principe que les CPT officiels qui sont élevés, éduqués, évalués, détenus et employés correctement dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux. Ces chiens sont enregistrés par l'OFEV.

Les agriculteurs qui prennent des mesures de protection des troupeaux au sens de la LChP n'y sont pas contraints : ils le font sous leur propre responsabilité et de leur plein gré. S'ils prennent de telles mesures, ils reçoivent de la part de la Confédération des contributions sous forme d'aides financières.

Bases légales

Dispositions du droit de la chasse se rapportant à la protection des troupeaux

La Constitution fédérale charge la Confédération de légiférer sur la protection de la faune et en particulier de protéger les espèces menacées d'extinction (art. 78, al. 4, de la Constitution; RS 101). Conformément à ce mandat constitutionnel, le législateur a mis sous protection les espèces indigènes de grands prédateurs que sont le loup, l'ours, le lynx et le chacal doré (art. 2 LChP en relation avec l'art. 7, al. 1, LChP).

Afin de prévenir les dégâts aux animaux de rente détenus au pâturage, la LChP ne prévoit le tir d'animaux protégés qu'en dernier recours (art. 7, al. 2, et art. 12, al. 2 et 4, LChP). L'activité des autorités devant être proportionnée au but (principe de proportionnalité inscrit dans la Constitution), la résolution d'un conflit impliquant un grand prédateur doit toujours préférer au tir la mise en œuvre de mesures moins radicales, pour autant qu'elles soient réalisables techniquement, efficaces et raisonnables économiquement. Par conséquent, le tir d'un grand prédateur causant des dégâts à des animaux de rente détenus à des fins agricoles ne doit être envisagé que si l'agriculteur a déjà pris des mesures efficaces et raisonnables pour prévenir de tels dommages (art. 4^{bis}, al. 2, et art. 9^{bis}, al. 3, OChP).

La protection des troupeaux est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les cantons «prennent des mesures pour prévenir les dommages dus à la faune sauvage» (art. 12, al. 1, LChP) et «intègrent la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole» (art. 10^{ter}, al. 4, OChP). La Confédération subventionne les mesures de protection des troupeaux prises par les cantons et assure leur coordination intercantonale, tâches dont elle peut confier l'exécution à des collectivités de droit public ou à des particuliers (art. 12, al. 5, LChP). Les mesures efficaces encouragées par l'OFEV sont répertoriées dans l'OChP (art. 10^{ter} et 10^{quater} OChP).

L'OFEV encourage les mesures suivantes :

1. Élevage, éducation, détention et emploi corrects des chiens de protection des troupeaux (art. 10^{ter}, al. 1, let. a, en relation avec l'art. 10^{quater}, al. 2, OChP)

Selon l'art. 10^{quater}, al. 1, OChP, l'emploi des CPT a pour objectif *la surveillance quasi autonome des animaux de rente et la défense contre les animaux intrus*.

Pour donner droit à des subventions, les CPT doivent répondre à toutes les exigences de l'art. 10^{quater}, al. 2, OChP :

a. Ils doivent appartenir à une race appropriée à la protection des troupeaux.

Les races canines reconnues comme étant appropriées à la protection des troupeaux en Suisse (ci-après les «races reconnues») sont désignées par l'OFEV.

b. Ils doivent être élevés, éduqués, détenus et employés correctement pour la protection des troupeaux.

Les exigences concrètes relatives à l'élevage, à l'éducation, à la détention et à l'emploi des CPT sont définies par l'OFEV. Chaque CPT éduqué avec le soutien financier de la Confédération doit passer une évaluation attestant qu'il est en principe apte à protéger des troupeaux, qu'il se laisse conduire par des êtres humains et que son comportement est en principe compatible avec la société des hommes. L'évaluation de son aptitude au travail intervient à l'issue de sa formation de base; elle est réalisée sur mandat de l'OFEV (cf. 11.1).

c. Ils sont principalement employés pour la garde des animaux de rente dont la détention et l'es-tivage sont encouragés selon l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (OPD; RS 910.13).

L'OFEV ne subventionne en principe que l'agriculture productive. Autrement dit, il n'a pas vocation à soutenir financièrement la détention d'animaux de rente à titre de loisir (cf. Modification de l'ordonnance sur la chasse. Rapport explicatif du 6 novembre 2013).

Les CPT employés qui répondent à toutes ces exigences sont enregistrés annuellement par l'OFEV dans la banque de données sur les chiens AMICUS (art. 10^{quater}, al. 4, OChP) et sont considérés comme des CPT « officiels ». Cet enregistrement similaire à un label de qualité garantit le fait que la protection des troupeaux, dans toute la mesure du possible, est assurée uniquement par des CPT officiels.

2. Autres mesures des cantons, si les mesures citées à l'art. 10^{ter}, al. 1, OChP ne suffisent pas ou ne sont pas appropriées

Cette aide à l'exécution décrit diverses « autres mesures » de protection des troupeaux qui ont fait leurs preuves dans la pratique et qui sont à ce titre encouragées par l'OFEV. Ce dernier dispose en la matière d'un pouvoir d'appréciation (emploi du verbe *pouvoir* à l'art. 10^{ter}, al. 2, OChP: « L'OFEV peut encourager d'autres mesures des cantons... »).

3. Planification territoriale de la protection des troupeaux par les cantons (art. 10^{ter}, al. 3, OChP)

Les cantons intègrent la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole (art. 10^{ter}, al. 4, OChP). Comme la vulgarisation à destination des exploitations agricoles individuelles nécessite souvent d'adopter une perspective suprarégionale, l'OFEV soutient, par le biais des contributions financières citées dans la présente aide à l'exécution, l'acquisition et l'analyse de données par les cantons.

Puisque c'est aux cantons qu'il revient de prendre des mesures pour protéger les troupeaux (art. 12, al. 1, LChP), la Confédération ne peut en principe subventionner une mesure prise par un agriculteur que si le canton concerné s'est déclaré favorable à cette mesure spécifique.

L'OFEV n'encourage pas les mesures suivantes :

Pour prévenir les dégâts causés par les grands prédateurs, il est également possible de prendre des mesures touchant à l'exploitation elle-même. L'agriculteur peut ainsi mettre ses bêtes à l'étable pendant la nuit, adapter la composition de son troupeau (passer de l'élevage ovin à l'élevage bovin p. ex.) ou améliorer la gestion de la pâture et la surveillance des bêtes (surveillance perma-

nente par un berger pendant la période d'estivage p. ex.). Ces mesures touchant à l'exploitation ne sont pas de véritables mesures de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{ter} OChP et ne peuvent donc pas être subventionnées en application de la LChP. Leur encouragement est toutefois possible sur la base des dispositions de l'OPD.

Dispositions du droit agricole se rapportant à la protection des troupeaux

Dans le droit agricole fédéral, la protection des troupeaux est mentionnée uniquement s'agissant des moutons estivés. Il est ainsi prévu, pour les moutons estivés sur un pâturage tournant (excepté les brebis laitières), d'accorder à l'exploitant de l'alpage une contribution d'estivage plus élevée si ce pâturage est assorti de mesures de protection des troupeaux de l'OFEV (annexe 7, ch. 1.6.1, let. a, OPD).

Obligations posées aux détenteurs d'animaux de rente en application du droit de la protection animale et de la police sanitaire

Tout agriculteur doit en principe veiller au bien-être des animaux de rente sous sa garde, en prendre soin et en assurer la surveillance (art. 4 de la loi sur la protection des animaux [LPA; RS 455]; art. 3 et art. 5, al. 2, de l'ordonnance sur la protection des animaux [OPAn; RS 455.1] et art. 59 de l'ordonnance sur les épizooties [OFE; RS 916.401]), autrement dit leur garantir sous sa garde la meilleure protection possible contre les dégâts et les blessures *prévisibles*. En principe, cette obligation générale de garde s'applique également aux dégâts prévisibles causés par les grands prédateurs.

Pour protéger son bétail contre les grands prédateurs, l'agriculteur n'est pas tenu de prendre des mesures concrètes de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{ter} OChP. Il est libre de gérer ce risque en prenant d'autres mesures, par exemple des mesures touchant à son exploitation. Cette notion de libre choix revêt une importance particulière lorsque la mesure envisagée est la détention de CPT : même s'il s'agit du moyen le plus efficace et le plus complet pour empêcher les grands

prédateurs de causer des dégâts aux animaux de rente, aucun agriculteur ne doit s'y résoudre contre son gré. Il est bien plus indiqué de réserver cette solution aux agriculteurs qui souhaitent détenir et employer des CPT par conviction personnelle.

Dispositions du droit de la protection animale se rapportant aux chiens de protection des troupeaux

La façon de traiter les chiens est définie de manière générale dans l'OPAn (chapitre 3, section 10) et complétée par certaines dispositions de l'OFE (art. 16 ss). En Suisse, tous les chiens doivent en principe être identifiés et enregistrés (art. 30 de la loi sur les épizooties [LFE; RS 916.40] et art. 16, al. 1, OFE). Les décès et les changements de détenteur doivent être annoncés (art. 17b, al. 1 et 2, OFE). L'élevage des chiens est réglementé entre autres par l'ordonnance de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 4 décembre 2014 sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage (RS 455.102.4). L'importation de chiens en provenance de l'étranger est réglementée par les ordonnances de l'OSAV réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE-PT [RS 916.443.10] et OITE-UE [RS 916.443.11]).

Sur le plan civil, la personne qui détient un chien est responsable des dommages qu'il cause (art. 56 du droit des obligations, CO; RS 220). Tout détenteur de chien doit veiller à ce que son animal ne mette pas en danger des êtres humains ou des animaux (art. 77 OPAn). Tous les incidents causés par un chien doivent être annoncés et peuvent faire l'objet de vérifications et de sanctions dans le cadre d'une procédure administrative, par exemple dans le cas d'un comportement d'agression supérieur à la norme (art. 78 et 79 OPAn).

Les CPT sont des chiens utilitaires (art. 69, al. 2, OPAn) dont l'emploi a pour objectif la défense des animaux de rente contre les grands prédateurs. Puisque l'espace public est librement accessible à la population (cf. ci-dessous), le fait que ces chiens travaillent de façon autonome – c'est-à-dire sans instructions directes de la part de leur détenteur – sur des pâturages situés dans l'espace public

peut être à l'origine de conflits avec des tiers. En ce sens, l'emploi des CPT constitue un défi juridique majeur. Au moment d'évaluer la responsabilité d'un détenteur dont le CPT est impliqué dans un incident, il est particulièrement important de tenir compte du but de l'utilisation de ce chien (art. 77 OPAn, deuxième phrase). Un détenteur de CPT officiels qui détient et emploie ses chiens en appliquant les règles de la présente aide à l'exécution jouit d'une sécurité juridique accrue. En cas d'incident, il lui est beaucoup plus facile de prouver qu'il a rempli son devoir de diligence. Pour autant, les circonstances concrètes de chaque incident restent déterminantes lorsqu'il s'agit d'apprécier le respect du devoir de diligence.

Au-delà d'une procédure administrative, le détenteur d'un CPT risque également d'être tenu pénalement responsable de l'incident causé par son chien. Au vu des expériences antérieures tirées du Programme national de protection des troupeaux, les incidents impliquant des CPT sont tout au plus des incidents par pincement ou par morsure légère et on ne déplore à ce jour aucune blessure grave. La morsure d'un CPT peut dans l'absolu causer des lésions corporelles simples (art. 123, ch. 1, CP), des lésions corporelles graves (art. 122 CP), des lésions corporelles par négligence (art. 125 CP) ou des dommages à la propriété (art. 144 CP) et constituer une infraction punie sur plainte (art. 30 ss CP) ou une infraction poursuivie d'office.

D'autres réglementations relevant du droit cantonal peuvent s'appliquer à la détention et à l'emploi des CPT (lois cantonales sur la détention des chiens p. ex.). À des fins de sécurité intérieure, les cantons sont en effet habilités à encadrer la détention des chiens dans l'espace public cantonal au moyen de dispositions relevant des droits cantonaux et communaux en matière de police et de détention de chiens (p. ex. dispositions sur l'obligation de tenir les chiens en laisse dans certains lieux ou à certains moments). Les cantons peuvent également imposer une taxe sur la détention des chiens; le plus souvent, cette taxe est réglée par le droit communal. Pour autant, ces lois et ces réglementations cantonales ou communales ne doivent aucunement faire obstacle à une protection des troupeaux conforme au droit fédéral: en cas de conflit, le droit fédéral primerait le droit cantonal (art. 49, al. 1, Cst.). Pour cette raison, il est recommandé aux cantons

de tenir compte, dans leur loi sur la détention des chiens, du statut particulier que le droit fédéral confère aux CPT. Exemple : la loi fribourgeoise sur la détention des chiens (LDCh ; RSF 725.3)¹ ne s'applique pas aux CPT officiels – lesquels sont exclusivement soumis aux dispositions du droit fédéral (art. 1, al. 2, LDCh) – et elle les exonère de l'impôt (art. 47, al. 1, LDCh).

des exploitations particulièrement menacées par les accidents du travail. Les experts de la sécurité au travail du Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA) peuvent fournir aux responsables d'exploitation ainsi qu'aux autorités fédérales et cantonales des conseils sur les mesures permettant de prévenir les incidents liés à la détention et à l'emploi des CPT.

Dispositions légales se rapportant à l'accès à l'espace public

Dans l'espace public, le droit des agriculteurs à employer des CPT peut se heurter au droit de la population à accéder librement aux forêts et aux pâturages. Conformément à l'art. 699 du Code civil suisse (CC ; RS 210), chacun doit en principe avoir libre accès aux pâturages des exploitations de base et d'estivage.

Par ailleurs, la circulation doit être libre et sans danger sur les chemins officiels de randonnée pédestre (art. 6 de la loi sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, LCPR ; RS 704). L'aménagement de ces chemins doit toutefois prendre en considération les intérêts de l'agriculture (art. 9 LCPR), ce qui signifie que des adaptations doivent être envisagées quant au tracé des chemins ou à leur période d'utilisation s'il existe un risque de conflits entre la mobilité douce et l'emploi des CPT.

Dispositions relatives à la prévention des accidents dans les exploitations agricoles

La prévention des accidents dans les exploitations de base et d'estivage est réglementée par la loi sur l'assurance-accidents (art. 82 et 83 LAA ; RS 832.20), par l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (art. 3 à 10 OPA ; RS 832.30), par l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail (Protection de la santé) (art. 3 à 9 OLT 3 ; RS 822.113) et par la directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST). De manière générale, les exploitations de base sont considérées comme

¹ Loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) : https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/725.3

Dispositions finales et validité

L'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux est valable à partir du 1^{er} janvier 2019.

Sa validité s'étend jusqu'à la fin de la période de politique agricole 2018 à 2021 (PA 18-21) et court donc jusqu'au 31 décembre 2021.

En décembre 2020, l'OFEV lancera une procédure de consultation à laquelle seront conviés les services chargés de l'exécution au niveau cantonal ainsi que les organisations mandatées par l'OFEV, puis il adaptera l'aide à l'exécution en conséquence, probablement au 1^{er} janvier 2022.

Les annexes de la présente aide à l'exécution peuvent à tout moment être adaptées par l'OFEV en fonction du besoin.

Marc Chardonnens
Directeur
Office fédéral de l'environnement

Partie I

Organisation et encouragement de la protection des troupeaux

1	Nécessité de protéger les troupeaux	15		
1.1	Facteurs de risque	15	4.1.2	Les quatre groupes de mesures de protection
1.2	Zones prioritaires pour la protection des troupeaux	16	4.1.3	Caractère raisonnable des mesures encouragées
			4.1.4	Modalités de perception des contributions
			4.1.5	Sanctions en cas de contributions indûment perçues
2	Organisation de la protection des troupeaux	17	4.2	Contributions pour les mesures concrètes de protection des troupeaux
2.1	Principes de l'organisation structurelle	17	4.2.1	Détention et emploi des chiens de protection des troupeaux officiels
2.2	Acteurs de la protection des troupeaux et leurs rôles	17	4.2.2	Élevage, importation et éducation des chiens de protection des troupeaux officiels
2.2.1	Détenteurs d'animaux de rente	17	4.2.3	Autres mesures cantonales de protection des troupeaux
2.2.2	Communes	17	4.3	Contributions pour la planification de la protection des troupeaux par les autorités
2.2.3	Cantons	18	4.3.1	Activités de planification visant à protéger les troupeaux
2.2.4	Confédération	19	4.3.2	Planification visant à prévenir les conflits avec l'ours
2.2.5	Organisations spécialisées	20		
3	Procédure de vulgarisation agricole en matière de protection des troupeaux	22	5	Contrôles dans le domaine de la protection des troupeaux
3.1	But de la vulgarisation	22	5.1	Contrôle du Programme national de protection des troupeaux
3.2	Conseil pour prévenir les dégâts <i>prévisibles</i> aux animaux de rente	22	5.2	Contrôles portant sur l'accomplissement des tâches
3.2.1	Schéma de déroulement de la vulgarisation cantonale	22	5.3	Contrôle des mesures de protection des troupeaux après un dégât aux animaux de rente (contrôle d'efficacité)
3.2.2	Information annuelle de l'OFEV sur les grands prédateurs et la protection des troupeaux	25		
3.2.3	Information sur la protection des troupeaux destinée aux exploitations de base	25	6	Formation initiale et continue dans le domaine de la protection des troupeaux
3.2.4	Conseil en protection des troupeaux destiné aux exploitations de base	26	6.1	Formation des conseillers cantonaux en protection des troupeaux
3.2.5	Information sur la protection des troupeaux destinée aux exploitations d'estivage	28	6.2	Séminaire annuel sur la protection des troupeaux
3.2.6	Conseil en protection des troupeaux destiné aux exploitations d'estivage	29	6.3	Formation des bergers en Suisse
3.3	Conseil après des dégâts imprévisibles aux animaux de rente	31	6.4	Cours sur la sécurité au travail dans les exploitations de base et d'estivage
3.3.1	Mesures urgentes de protection des troupeaux	31	6.5	Cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de chiens de protection officiels
4	Soutien financier de l'OFEV à la protection des troupeaux	32	6.6	Fiches techniques sur la protection des troupeaux
4.1	Principes régissant l'encouragement de la protection des troupeaux	32		
4.1.1	Conditions préalables à l'encouragement d'une mesure de protection	32		

1 Nécessité de protéger les troupeaux

Afin de protéger efficacement un troupeau contre un grand prédateur, il est important de connaître le risque de prédation auquel il est concrètement exposé.

1.1 Facteurs de risque

De manière générale, tous les animaux de rente détenus au pâturage sont des proies potentielles pour les grands prédateurs. La menace qui pèse concrètement sur un troupeau dépend essentiellement des trois facteurs de risque suivants :

1. Espèce du grand prédateur menaçant le troupeau : sur les 267 animaux de rente tués en moyenne chaque année², l'immense majorité est imputable au loup (79 % de toutes les pertes d'animaux de rente), suivi de loin par le lynx (15 %) et par l'ours (6 %) (tab. 1). L'ours, avec une moyenne de 8 proies par individu, et le loup, avec une moyenne de 4 proies par individu, représentent une menace nettement plus grave que le lynx (0,1 proie par individu).

Tableau 1

Effectifs de grands prédateurs présents en Suisse (2018) et nombre moyen de proies

	Lynx	Loup	Ours	Total
Nombre d'individus	300	50	2	352
Proies par an ø	39	212	16	267
Proies par an et par individu ø	0,1	4,0	8,0	0,8
Part du total des proies ø	15 %	79 %	6 %	100 %

2 Données de référence : pertes d'animaux de rente indemnisées par l'OFEV au cours de la période 2005-2017, soit 3477 ongulés. Cette période coïncide avec la présence simultanée du lynx, du loup et de l'ours sur le territoire suisse.

2. Composition du troupeau détenu au pâturage³ : les moutons sont les animaux de rente les plus menacés par les grands prédateurs (91 % des proies), suivis de très loin par les chèvres (7 %) et par d'autres catégories de bétail telles que les cervidés d'élevage, les lamas, les alpagas, les bovins, les chevaux et les ânes (2 %) (tab. 2).

Tableau 2

Répartition des types de proies par espèce de grands prédateurs

	Lynx	Loup	Ours	Total
Moutons	71 %	94 %	95 %	91 %
Chèvres	22 %	5 %	2 %	7 %
Autres animaux de rente*	7 %	1 %	3 %	2 %

* cervidés d'élevage, camélidés d'Amérique du Sud (lamas, alpagas), bovins et équidés

3. Zone agricole de l'exploitation⁴ : les attaques ont lieu majoritairement sur les alpages de la région d'estivage (68 % de toutes les pertes d'animaux de rente) et de façon notable dans les exploitations de base des zones de montagne IV et III (22 %). Les exploitations de base sont peu menacées dans les zones de montagne II et I (9 %) et très peu menacées dans les zones de plaine et des collines (2 %) (tab. 3).

Tableau 3

Répartition des proies par zone agricole et par espèce de grands prédateurs

	Lynx	Loup	Ours	Total
Région d'estivage	43 %	72 %	70 %	68 %
Zones de montagne IV et III	20 %	22 %	30 %	22 %
Zones de montagne II et I	35 %	4 %	0 %	9 %
Zones de plaine et des collines	3 %	2 %	0 %	2 %

3 Effectifs d'animaux de rente en Suisse (2016) : le cheptel global compte 2 240 000 vaches et autres bovins, 342 400 moutons et 78 100 chèvres ; le cheptel estivé compte 271 000 vaches et autres bovins, 262 000 moutons et 65 000 chèvres (source : Rapport agricole de l'OFAG).

4 Les zones agricoles sont définies dans l'ordonnance sur les zones agricoles (RS 912.1).

1.2 Zones prioritaires pour la protection des troupeaux

situées à l'extérieur des zones prioritaires à prendre des mesures préventives pour protéger leurs troupeaux.

Afin que les fonds fédéraux destinés à la protection des troupeaux soient utilisés de manière ciblée, l'OFEV désigne des zones de protection prioritaires en se basant sur la présence actuelle des grands prédateurs. Ces zones correspondent aux régions⁵ de Suisse dans lesquelles il faut compter avec la présence des grands prédateurs et donc avec un risque accru de dégâts aux animaux de rente. Sur la carte des zones prioritaires (cf. annexe 1), les repères signalant la présence attestée d'un grand prédateur matérialisent les disparités régionales du risque de prédation. La carte est mise à jour annuellement par l'OFEV, publiée sur Internet⁶ et transmise aux cantons en fin d'année civile.

Utilisation de la carte des zones prioritaires : l'OFEV recommande aux cantons d'utiliser la carte des zones prioritaires dans leur activité de conseil auprès des responsables d'exploitation de base ou d'estivage concernés par la protection des troupeaux (cf. 1.2 et 3.2.5). La carte s'interprète ainsi :

- **Exploitations de base et d'estivage à l'intérieur des zones prioritaires :** les apparitions de grands prédateurs sont régulières et des attaques de bétail sont possibles à tout moment. Il est recommandé aux responsables d'exploitation d'apprécier le risque de dégât qui pèse concrètement sur leurs troupeaux. Si ce risque est jugé inacceptable, les pertes d'animaux de rente doivent être empêchées par des mesures préventives. Le canton peut au besoin conseiller les responsables d'exploitation.
- **Exploitations de base et d'estivage à l'extérieur des zones prioritaires :** les apparitions de grands prédateurs sont sporadiques ; des attaques de bétail sont possibles, mais difficilement prévisibles. Aucune action immédiate n'est requise pour ces exploitations. En cas de dégât aux animaux de rente, le canton conseille les agriculteurs amenés à protéger leur bétail dans l'urgence. Un canton peut autoriser des exploitations

⁵ Les limites des zones prioritaires coïncident généralement avec les limites des communes politiques.

⁶ Carte actuelle des zones prioritaires pour la protection des troupeaux : www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/

2 Organisation de la protection des troupeaux

2.1 Principes de l'organisation structurelle

- 1. Répartition des tâches entre l'OFEV et l'OFAG (Office fédéral de l'agriculture) :** conformément à la répartition des tâches convenue entre l'OFEV et l'OFAG, l'OFEV est compétent pour régler et encourager la protection des troupeaux. Le domaine de la protection des troupeaux étant régi par la législation sur la chasse, il peut, dans une certaine limite, s'appuyer sur des mesures relevant de la politique agricole (contributions d'estivage p. ex.). L'encouragement des exploitations agricoles est l'affaire de l'OFAG ; il intervient dans le cadre du système des paiements directs versés dans l'agriculture.
- 2. Répartition des compétences entre la Confédération et les cantons :** la protection des troupeaux est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les cantons prennent des mesures pour protéger les troupeaux (art. 12, al. 1, LChP) et intègrent la protection des troupeaux dans leur vulgarisation agricole (art. 10^{ter}, al. 4, OChP). La Confédération encourage et coordonne ces mesures (art. 12, al. 5, LChP).
- 3. Programme national de protection des troupeaux :** l'OFEV peut faire appel à des tiers pour l'exécution de la protection des troupeaux (art. 12, al. 5, 2^e phrase, LChP). À ce titre, il confie actuellement à l'association AGRIDEA la conduite d'un « Programme national de protection des troupeaux ». Dans le cadre de ce programme, AGRIDEA aide les autorités fédérales et cantonales à accomplir leurs tâches d'exécution et de vulgarisation et à élaborer des bases techniques pour la protection des troupeaux. AGRIDEA est également chargée du traitement des contributions à la protection des troupeaux.
- 4. Principe de la responsabilité propre :** les agriculteurs apprécient le risque de dégât qui menace leur exploitation dans le cadre de leur liberté d'entreprise et prennent des mesures de protection des troupeaux de leur plein gré.

5. Domaine spécifique du chien de protection des troupeaux (solution de branche) : l'élevage, l'éducation et la détention des CPT sont pris en charge par des agriculteurs garantissant une cohabitation permanente entre les chiens et les animaux de rente. L'OFEV encourage les efforts engagés dans ce domaine par la branche agricole. Afin que l'emploi des CPT soit compatible avec la société des hommes et conforme aux règles de la protection animale, l'OFEV désigne les races canines qu'il reconnaît comme étant appropriées à la protection des troupeaux, fixe les exigences contribuant à ce que les CPT soient correctement élevés, éduqués, détenus et employés, et se charge de leur enregistrement. Conformément à son mandat politique (motion 10.3242), l'OFEV surveille par ailleurs la population suisse de CPT officiels.

2.2 Acteurs de la protection des troupeaux et leurs rôles

2.2.1 Détenteurs d'animaux de rente

La protection des animaux de rente contre les grands prédateurs relève de la responsabilité propre des agriculteurs. S'ils en font la demande, ces derniers peuvent être conseillés par le canton, tant pour apprécier le risque de prédation que pour déterminer des mesures de protection efficaces. Il incombe aux agriculteurs de déposer une demande de soutien financier pour leurs mesures de protection des troupeaux.

2.2.2 Communes

Les administrations communales ont en charge certaines tâches et compétences relatives au domaine des chiens pour autant qu'elles soient transférées aux communes par la législation cantonale. Elles peuvent par exemple collecter une taxe communale sur les chiens ou imposer des charges relatives à la circulation des chiens dans l'espace public (p. ex. zones avec obligation générale de tenir les

chiens en laisse). En application du droit cantonal, elles accomplissent également certaines tâches relatives aux chemins de randonnée pédestre et sont généralement compétentes pour leur construction et leur entretien.

2.2.3 Cantons

Administrations cantonales de la chasse

Les administrations cantonales de la chasse sont chargées de fournir aux offices cantonaux et aux services de vulgarisation en matière de protection des troupeaux les informations dont ils ont besoin pour connaître le risque lié aux grands prédateurs ainsi que la procédure d'indemnisation des pertes d'animaux de rente. En cas d'attaque sur le bétail, elles identifient le responsable, vérifient le droit au dédommagement de l'agriculteur et procèdent à l'indemnisation. Elles évaluent, ordonnent et exécutent le tir éventuel de grands prédateurs protégés, en fondant leur décision sur l'évaluation, par l'office cantonal de l'agriculture, des mesures de protection des troupeaux préalablement mises en œuvre. Avec les services cantonaux des affaires vétérinaires, de l'agriculture et des chemins de randonnée pédestre, elles étudient les expertises sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels réalisées par le SPAA dans les exploitations de base et d'estivage (cf. commissions cantonales sur les chiens de protection des troupeaux).

Services cantonaux des affaires vétérinaires

Les services cantonaux des affaires vétérinaires sont compétents pour l'exécution de la législation sur la protection des animaux et pour l'administration générale du domaine des chiens. Ils vérifient les déclarations d'accident impliquant des chiens et ordonnent s'il y a lieu des mesures administratives contre les chiens ou leur détenteur. S'il est besoin d'adapter la législation cantonale sur les chiens afin qu'elle tienne compte des dispositions du droit fédéral relatives à la protection des troupeaux par des CPT, ils préparent les contenus correspondants. Avec les services cantonaux de la chasse, de l'agriculture et des chemins de randonnée pédestre, ils étudient les expertises sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels réalisées par le SPAA dans les exploitations de base et d'estivage (cf. commissions cantonales sur les chiens de protection des troupeaux).

Offices cantonaux de l'agriculture

Les offices cantonaux de l'agriculture assurent le versement des paiements directs destinés à l'agriculture et mettent à disposition les données agricoles nécessaires à la planification de la protection des troupeaux (p. ex. plans d'exploitation). Ils impliquent dans leur mission de vulgarisation agricole le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux. Lorsqu'il est question d'abattre un grand prédateur (en raison des dégâts qu'il cause à l'agriculture), ils déterminent et font savoir à l'administration cantonale de la chasse si des mesures de protection des troupeaux ont été prises et, le cas échéant, si elles ont été mises en œuvre correctement. Avec les services cantonaux des affaires vétérinaires, de la chasse et des chemins de randonnée pédestre, ils étudient les expertises sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels réalisées par le SPAA dans les exploitations de base et d'estivage (cf. commissions cantonales sur les chiens de protection des troupeaux).

Services cantonaux de vulgarisation en matière de protection des troupeaux

Impliqués dans l'activité de vulgarisation agricole des offices cantonaux de l'agriculture, les services cantonaux de vulgarisation en matière de protection des troupeaux fournissent aux responsables des exploitations de base et d'estivage les informations et les conseils dont ils ont besoin pour connaître le risque lié aux grands prédateurs, les mesures efficaces de protection des troupeaux et leur encouragement ainsi que la procédure d'indemnisation des pertes d'animaux de rente. S'agissant du risque de prédation et de la procédure d'indemnisation, ils s'appuient sur les informations de l'administration cantonale de la chasse. Les services cantonaux de vulgarisation évaluent l'adéquation des mesures de protection des troupeaux, cet aspect étant déterminant pour leur soutien financier par l'OFEV.

Services cantonaux des chemins de randonnée pédestre

Ces services cantonaux sont chargés de surveiller le domaine de la randonnée pédestre. Avec les services cantonaux des affaires vétérinaires, de la chasse et de l'agriculture, ils étudient les expertises sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels réalisées par le SPAA dans les exploitations de base et d'estivage

(cf. commissions cantonales sur les chiens de protection des troupeaux). Chargés de mettre en œuvre les mesures préconisées par les expertises en vue de dissocier physiquement le réseau piéton et les zones d'emploi des CPT, ils peuvent faire appel aux collectivités mandatées par le droit cantonal (généralement, les communes) et aux organisations cantonales spécialisées dans les chemins de randonnée pédestre, ou leur déléguer certaines tâches.

Commissions cantonales sur les chiens de protection des troupeaux

L'OFEV recommande à chaque canton de mettre en place une commission sur les CPT composée de représentants des services cantonaux de l'agriculture, de la chasse, des affaires vétérinaires et des chemins de randonnée pédestre. Cette commission a pour tâche principale d'examiner et de compléter (procédure de coparticipation) puis d'approuver ou non les expertises de sécurité qu'AGRIDEA établit à l'intention du canton concernant la détention et l'emploi de CPT officiels dans les exploitations agricoles. Ce faisant, la commission décide, dans l'intérêt général du canton, si l'OFEV peut placer des CPT officiels dans une exploitation de base ou d'estivage, et donc les soutenir financièrement, et si des conditions doivent accompagner ce placement. En l'absence d'une telle commission, les expertises sur la sécurité sont évaluées séparément par chaque office (chasse, affaires vétérinaires, agriculture, chemins de randonnée pédestre).

Commissions intercantionales sur les grands prédateurs (CIC)

À l'intérieur des compartiments pour la gestion des grands prédateurs (définis à l'annexe 2 du Plan Lynx 2016), ces commissions se chargent des concertations intercantionales relatives à la gestion des grands prédateurs et à la protection des troupeaux. Elles sont composées, selon le besoin, de représentants des services cantonaux de la chasse, des services cantonaux de l'agriculture et de l'OFEV.

Association suisse des vétérinaires cantonaux (ASVC)

Cette association réunit les responsables des services cantonaux des affaires vétérinaires. Sur mandat de l'ASVC, la société Identitas AG gère la banque de données sur les chiens (AMICUS) en qualité de bureau officiel chargé de l'enregistrement de tous les chiens de Suisse.

Cette banque de données est utilisée par l'OFEV pour enregistrer les CPT officiels. Les autorités d'exécution compétentes peuvent consulter les données contenues dans la banque de données sur les chiens pour accomplir leurs tâches légales (art. 17h à k OFE).

2.2.4 Confédération

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

L'OFEV édicte les directives sur la protection des troupeaux citées aux art. 10^{ter}, al. 3, et 10^{quater}, al. 3, OChP. Il subventionne les mesures de protection des troupeaux et assure leur coordination intercantonale. L'OFEV peut faire appel à des tiers pour l'exécution de la protection des troupeaux (art. 12, al. 5, LChP). À ce titre, il confie actuellement à l'association AGRIDEA la conduite du Programme national de protection des troupeaux. L'OFEV gère ce programme sur le plan stratégique.

Conformément à son mandat politique (motion 10.3242), l'OFEV surveille par ailleurs la population suisse de CPT et subventionne les CPT (officiels) évalués et enregistrés. Concernant l'élevage et l'éducation des CPT officiels, l'OFEV travaille en étroite collaboration avec la branche agricole. S'agissant des questions stratégiques liées aux CPT, il collabore avec le conseil cynologique.

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

L'OFAG est l'autorité fédérale chargée d'exécuter la législation fédérale sur l'agriculture. À ce titre, il est compétent pour indemniser les prestations d'intérêt général fournies par les exploitants agricoles, tels l'entretien du paysage cultivé et le respect du bien-être animal. Par des paiements directs, l'OFAG encourage les mesures touchant à l'exploitation agricole, par exemple la surveillance permanente des moutons estivés par un berger. Pour régler la protection des troupeaux, l'OFEV peut s'appuyer sur les mesures d'exploitation agricole encouragées par l'OFAG dans le cadre du système des paiements directs.

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)

L'OSAV est l'autorité fédérale chargée d'exécuter la législation fédérale sur la protection des animaux. À ce titre, il règle la façon de traiter les chiens ainsi que les responsabilités des détenteurs.

Conseil cynologique

Le conseil cynologique est un groupe de travail qui, en fonction du besoin, conseille l'OFEV sur diverses questions politiques et stratégiques ayant trait au domaine spécifique du CPT, en particulier la reconnaissance des associations d'élevage et de leurs règlements, les races canines appropriées à la protection des troupeaux et le règlement de l'évaluation d'aptitude au travail passée par les CPT. Le conseil cynologique se compose de spécialistes des autorités fédérales et cantonales et d'experts en chiens utilitaires. Sa direction est assurée par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » (AGRIDEA).

2.2.5 Organisations spécialisées

Programme national de protection des troupeaux

L'OFEV conduit un Programme national de protection des troupeaux. Ce programme est rattaché à l'association AGRIDEA et mis en œuvre par deux services spécialisés :

1. Service spécialisé « Protection technique des troupeaux »

Ce service accomplit pour l'OFEV des tâches d'exécution externalisées ayant trait à la protection technique des troupeaux. Il conseille les services cantonaux de vulgarisation en matière de protection des troupeaux dans les domaines de la planification et de la protection technique. Il est également chargé du traitement des contributions à la protection technique des troupeaux. Le service spécialisé conseille et assiste les cantons amenés à prendre des mesures de protection dans l'urgence après la survenue de dégâts imprévisibles. Il élabore les bases professionnelles de la protection technique des troupeaux, d'entente avec l'OFEV, contribue à l'échange international des savoir-faire et se charge de la formation à la protection des troupeaux, conjointement avec des organisations et des institutions agricoles.

2. Service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » et ses conseillers régionaux spécialisés dans les CPT

Ce service prend en charge pour l'OFEV l'administration du domaine spécifique du CPT. Il fournit des conseils sur les CPT aux autorités et à d'autres acteurs intéressés. Il gère le placement des CPT officiels auprès des agriculteurs. Il évalue l'aptitude au travail et l'acceptabilité sociale des CPT officiels et les enregistre dans AMICUS. Il traite les contributions accordées pour l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi des CPT officiels. En vue d'améliorer le domaine spécifique du CPT, il élabore, avec les associations d'élevage reconnues, des mandats de prestations pour l'élevage et l'éducation des CPT. Il fournit au public des informations sur les CPT et sur la façon de se comporter en leur présence, au moyen de supports de signalisation, d'information et de communication. Il fait procéder à des expertises indépendantes afin de déterminer si les exploitations des nouveaux détenteurs de CPT officiels (1) offrent les conditions d'une détention respectueuse des règles et du bien-être animal et (2) doivent respecter en plus des conditions visant à prévenir les accidents et les conflits liés à l'emploi des CPT. En cas d'incident impliquant un CPT officiel (morsure, divagation, chasse, nuisance sonore), il établit une expertise à la demande des autorités en sa qualité d'expert. Il assure par ailleurs le suivi de la population suisse de CPT officiels et utilise pour cela une fiche individuelle par chien.

Les tâches administratives déléguées au service spécialisé sont exécutées dans les régions par une équipe de conseillers mandatés (rattachés au service spécialisé) qui sont experts dans la façon de traiter pratiquement les CPT. Ces conseillers régionaux sont eux-mêmes agriculteurs et détenteurs de CPT officiels. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, il est recommandé de ne pas mandater un agriculteur travaillant déjà pour un service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux. Les conseillers régionaux opèrent sur place en conseillant les agriculteurs sur des questions pratiques relatives à l'éducation, à la détention et à l'emploi des CPT officiels ainsi qu'à la gestion des conflits. Ils dispensent également les cours d'initiation et les cours pratiques obligatoires pour les détenteurs de CPT et font passer aux CPT officiels leur

évaluation d'aptitude au travail (EAT). Sur ordre du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux », ils expertisent (1) les incidents entre les CPT et des tiers, en tenant compte du but de l'utilisation des CPT, (2) la capacité des exploitations de base et d'estivage à garantir aux CPT officiels une détention respectueuse des règles et du bien-être animal et (3) l'efficacité de la protection en cas de dégât aux animaux de rente malgré l'emploi de CPT officiels.

Associations d'élevage reconnues

Les associations d'élevage reconnues aptes à élever des CPT officiels (ci-après « les associations d'élevage reconnues ») sont des groupements de détenteurs et d'éleveurs de CPT officiels appartenant à des races reconnues. Conformément au mandat de prestations que leur confie l'OFEV, elles élèvent et éduquent des CPT officiels qui seront ensuite placés chez des agriculteurs dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux. En interne, les associations veillent à la formation initiale et continue de leurs détenteurs, éleveurs, éducateurs et juges. Dans le cadre des conventions de prestations conclues avec le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » et au sein du réseau international des éleveurs de CPT, elles œuvrent à améliorer la qualité du domaine spécifique CPT.

Service de prévention des accidents dans l'agriculture (SPAA)

Le SPAA est le centre de compétences suisse pour la sécurité au travail et la prévention des accidents dans les exploitations de base et d'estivage. En tant qu'organisation professionnelle engagée dans le dispositif de prévention *agriTOP*, il contribue à former les agriculteurs et les responsables d'alpage à la sécurité au travail et il missionne dans les exploitations de base, à des fins de conseil, des experts de la sécurité au travail. Dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux, le SPAA a conclu avec l'OFEV un mandat de prestations le chargeant d'inspecter les exploitations de base et d'estivage ainsi que les terrains d'évaluation des CPT dans le but d'évaluer l'efficacité de la gestion des conflits liés à l'emploi des CPT officiels. Il réalise à ce titre des expertises sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels, sur demande du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».

Commission suisse sur la dysplasie

Sur mandat de l'OFEV, la Commission suisse sur la dysplasie et les vétérinaires spécialisés qui y sont rattachés aident les associations d'élevage reconnues à remplir leur mission (à savoir l'élevage de lignées de travail de CPT officiels) en les intégrant dans le Programme de surveillance de la dysplasie de la hanche et du coude. La commission conseille les associations d'élevage de CPT dans le but d'améliorer le domaine spécifique de l'élevage des lignées de travail de CPT.

3 Procédure de vulgarisation agricole en matière de protection des troupeaux

L'OFEV recommande aux cantons la procédure suivante :

3.1 But de la vulgarisation

Le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux fournit aux détenteurs d'animaux de rente concernés les informations dont ils ont besoin pour connaître le risque lié aux grands prédateurs et les mesures aptes à protéger efficacement leur bétail.

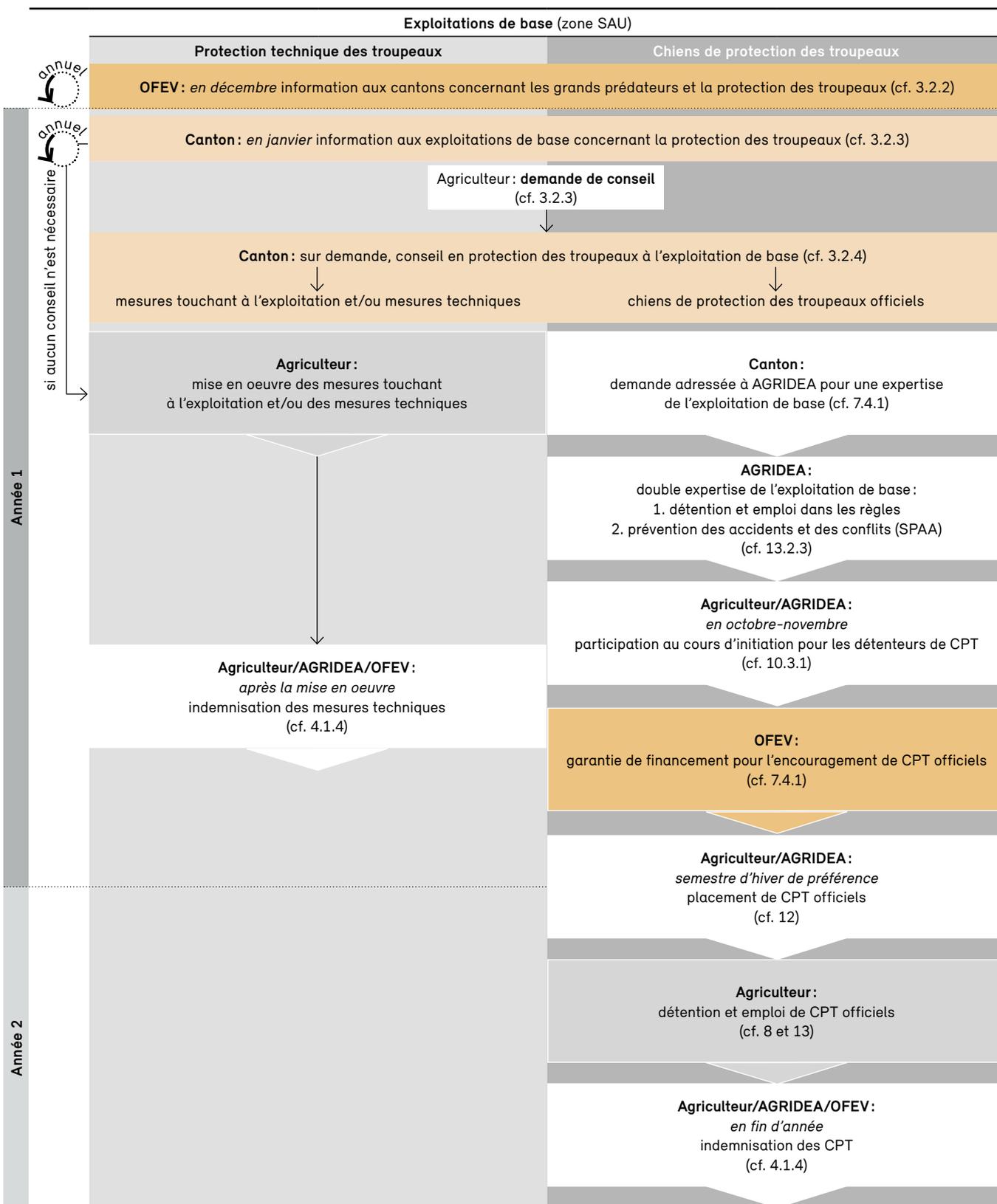
- 1. Conseil pour prévenir les dégâts *prévisibles* aux animaux de rente :** les dégâts aux animaux de rente sont *prévisibles* lorsqu'ils surviennent à l'intérieur des zones actuellement définies comme prioritaires pour la protection des troupeaux (cf. annexe 1). Afin d'empêcher préventivement de tels dégâts, tous les détenteurs d'animaux de rente concernés (exploitations de base et d'estivage) sont informés annuellement sur la situation relative aux grands prédateurs et sur la protection des troupeaux (cf. 3.2).
- 2. Conseil après des dégâts *imprévisibles* aux animaux de rente :** les dégâts aux animaux de rente sont *imprévisibles* lorsqu'ils surviennent à l'extérieur des zones actuellement définies comme prioritaires pour la protection des troupeaux (cf. annexe 1). Dans ces secteurs, les apparitions de grands prédateurs sont sporadiques. Après la survenue de dégâts imprévisibles, les détenteurs d'animaux de rente souhaitant empêcher des dégâts supplémentaires sont conseillés quant aux mesures de protection à prendre en urgence (cf. 3.3).

3.2 Conseil pour prévenir les dégâts *prévisibles* aux animaux de rente

3.2.1 Schéma de déroulement de la vulgarisation cantonale

Les procédures recommandées par l'OFEV pour la vulgarisation cantonale en matière de protection des troupeaux sont illustrées schématiquement à la figure 1 (exploitations de base) et à la figure 2 (exploitations d'estivage). Les différentes étapes sont détaillées dans les sections ci-après.

Figure 1
Procédure recommandée pour la vulgarisation cantonale en matière de protection des troupeaux destinée aux exploitations de base
 Se référer aux explications données dans le texte.



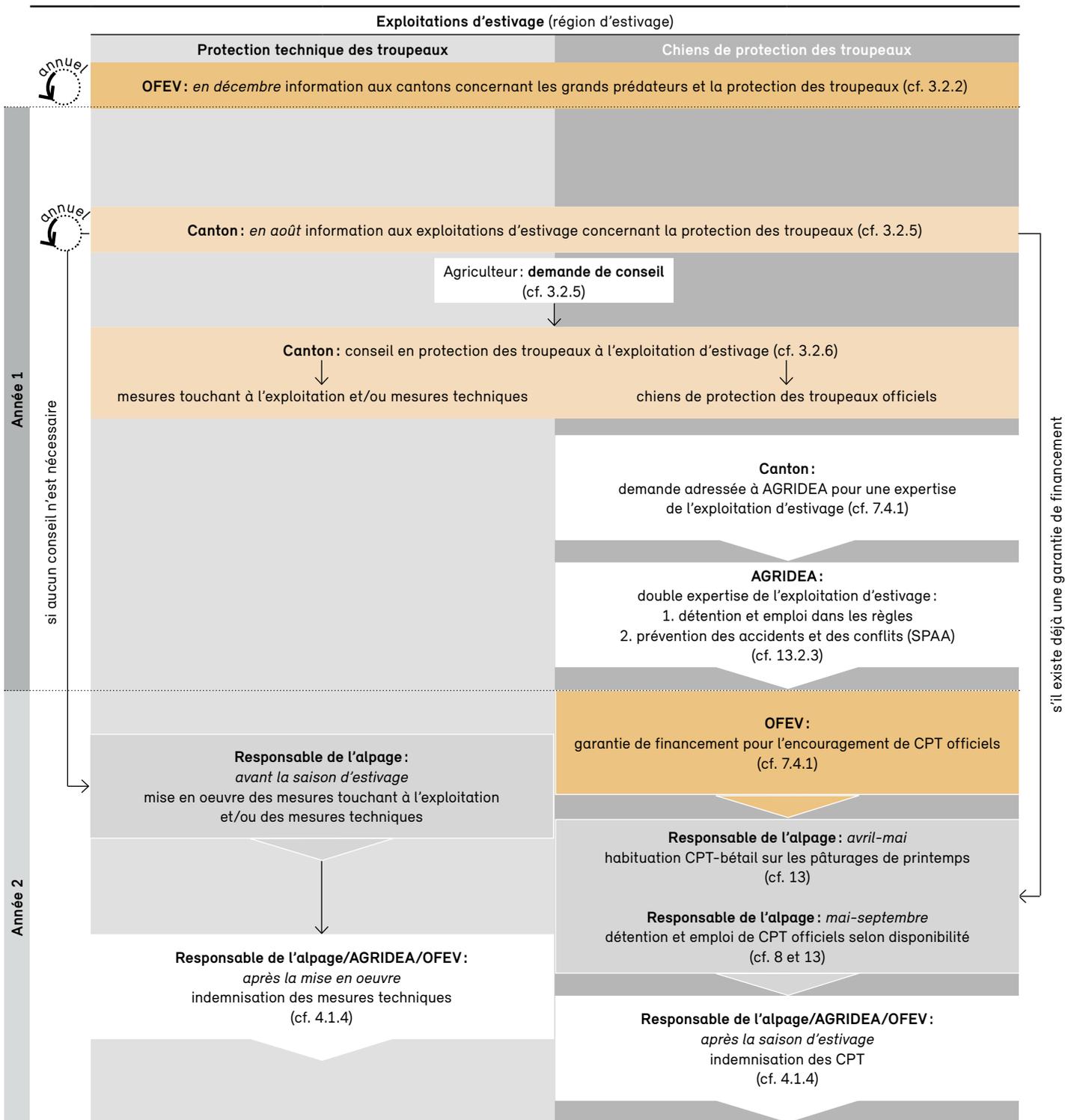
Année 1

Année 2

annuel

annuel

Figure 2
Procédure recommandée pour la vulgarisation cantonale en matière de protection des troupeaux destinée aux exploitations d’estivage
Se référer aux explications données dans le texte.



3.2.2 Information annuelle de l'OFEV sur les grands prédateurs et la protection des troupeaux

Période

Tous les ans en fin d'année.

Service compétent

Programme national de protection des troupeaux (AGRIDEA), en accord avec l'OFEV.

Destinataires

Services cantonaux de l'agriculture et de la chasse, services de vulgarisation en matière de protection des troupeaux.

Canal de communication

Envoi électronique. Documents sous forme électronique et/ou au format PDF.

Contenus

- Carte actuelle des zones prioritaires pour la protection des troupeaux
- Liste actuelle des contributions pour les mesures de protection des troupeaux
- Formulaire actuels pour les visites de conseil dans les exploitations
- Formulaire actuels pour l'évaluation des mesures de protection des troupeaux après un dégât aux animaux de rente
- Fiches techniques actuelles sur la protection des troupeaux (AGRIDEA)
- Formulaire actuels de demande de contribution pour les mesures de protection des troupeaux
- Offre de formation continue pour les conseillers cantonaux en protection des troupeaux

3.2.3 Information sur la protection des troupeaux destinée aux exploitations de base

Période

Tous les ans en début d'année (janvier), parallèlement à l'envoi des formulaires de demande pour les paiements directs versés dans l'agriculture (jour de référence selon l'art. 98, al. 2, let. a, OPD).

Service compétent

Service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux.

Destinataires

Détenteurs d'animaux de rente concernés (agriculteurs, détenteurs de cervidés, etc.) dans les zones de plaine, des collines et de montagne du canton⁷. Les cantons définissent le cercle des destinataires en fonction de la situation relative aux grands prédateurs. Si ces derniers exercent une forte pression sur les troupeaux, il est recommandé d'informer tous les responsables d'exploitation de base et tous les détenteurs à titre de loisir qui bénéficient de paiements directs. Dans le cas des exploitations de base qui s'étendent sur plusieurs cantons, la procédure doit être convenue entre les cantons concernés.

Canal de communication

L'information aux agriculteurs doit être intégrée dans les procédures existantes du système des paiements directs versés dans l'agriculture. L'utilisation des systèmes électroniques d'information agricole (GELAN, LAWIS, etc.) est recommandée⁸.

Contenus

- **Grands prédateurs** : présence actuelle selon les indications fournies par les autorités cantonales de la chasse et d'après la carte de l'OFEV sur les zones prioritaires pour la protection des troupeaux (cf. 3.2.2 et annexe 1).
- **Tâche incombant aux détenteurs d'animaux de rente** : si l'état de leurs connaissances est suffisant, les détenteurs apprécient eux-mêmes le risque de prédation et prennent des mesures efficaces pour protéger leur bétail. Si l'état de leurs connaissances est insuffisant, en cas d'incertitudes ou s'il est prévu l'emploi de CPT officiels, les détenteurs sollicitent auprès du canton un conseil en protection des troupeaux (cf. plus bas).
- **Marche à suivre après une attaque de grand prédateur** : le service cantonal de vulgarisation informe les détenteurs sur la façon de traiter correctement les cadavres d'animaux de rente dans leur exploitation, sur

⁷ L'information à destination des exploitations d'estivage est diffusée par les cantons en été (cf. 3.2.5).

⁸ Si le canton ne dispose d'aucun système d'information agricole, il lui est recommandé d'informer les destinataires par l'envoi d'un courrier.

la façon de déclarer les pertes auprès du canton et sur leur indemnisation.

- **Fiches techniques sur la protection des troupeaux :** dernières fiches techniques sur la protection des troupeaux (cf. annexe 2).
- **Encouragement des mesures de protection des troupeaux :** liste actuelle des contributions à la protection des troupeaux, formulaires actuels de demande de contribution.
- **Possibilité de solliciter un conseil en protection des troupeaux :** le service cantonal de vulgarisation informe les détenteurs qu'ils peuvent solliciter un conseil en protection des troupeaux auprès du canton. Pour un détenteur d'animaux de rente,
 - **demander conseil n'est pas nécessaire** s'il estime pouvoir supporter le risque de dégât qui menace son exploitation ou s'il sait lui-même comment réduire efficacement ce risque. Cette démarche n'est pas nécessaire non plus s'il a déjà été conseillé par le canton et si aucun changement majeur n'est intervenu depuis dans la structure de l'exploitation ou dans le risque de dégât ;
 - **demander conseil est recommandé** s'il peine à apprécier lui-même le risque de dégât ou s'il est dans l'incertitude quant aux mesures de protection efficaces à mettre en œuvre ;
 - **demander conseil est nécessaire** s'il prévoit d'employer des CPT officiels afin de protéger son exploitation de base contre le risque représenté par les grands prédateurs. Cette démarche est également nécessaire s'il présume qu'il n'existe aucune mesure raisonnable apte à protéger son exploitation de base ou certaines de ses parcelles de pâturage⁹ et que tout ou partie de son exploitation est donc impossible à protéger.

3.2.4 Conseil en protection des troupeaux destiné aux exploitations de base

Période

Toute l'année, sur demande de l'agriculteur (cf. 3.2.3).

Service compétent

Service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux. Dans le cas des exploitations de base qui s'étendent sur plusieurs cantons, la procédure doit être convenue entre les cantons concernés.

Destinataires

Exploitations de base.

Deux formes de conseil possibles

1. Le **conseil par téléphone** est recommandé :

- si le risque de dégât est facilement appréciable et peut être réduit efficacement par de petites adaptations dans la structure de l'exploitation (p. ex. gestion de la pâture) ou par des mesures simples de protection technique (p. ex. électrification des clôtures) ;
- si le lynx est le seul grand prédateur représentant un risque ;
- si l'exploitation de base n'est pas bénéficiaire de paiements directs ;
- si la situation de l'exploitation est bien connue du conseiller en protection des troupeaux ;
- si l'exploitation de base a déjà fait l'objet d'un conseil et si aucun changement majeur n'est intervenu depuis.

Compte rendu : il est recommandé de consigner dans une note de dossier les décisions prises lors du conseil par téléphone.

2. Le **conseil sur le terrain** est recommandé :

- pour les exploitations de base bénéficiaires de paiements directs qui sont exposées à un risque de prédation accru (loup, ours) ;
- pour les mesures de protection complexes (p. ex. si la structure des pâturages est complexe).

3. Le **conseil sur le terrain** est nécessaire :

- s'il est prévu d'employer des CPT officiels ;
- si le responsable de l'exploitation de base présume que son exploitation ou certaines de ses parcelles de pâturage sont impossibles à protéger.

⁹ Les responsables d'exploitation de base qui détiennent et emploient déjà des CPT officiels au 31 décembre 2018 n'ont pas besoin de solliciter un conseil en protection des troupeaux. Dans les années qui viennent, AGRIDEA (service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ») entreprendra elle-même les démarches requises pour autoriser formellement ces exploitations à employer des CPT officiels.

Compte rendu : il est recommandé de remplir un formulaire de conseil officiel (cf. formulaires à l'annexe 2).

Contenus du conseil sur le terrain

- **Formulaire** : l'OFEV recommande l'utilisation du formulaire officiel d'AGRIDEA (cf. formulaires à l'annexe 2). Ce formulaire dûment signé peut être important pour les autorités administratives ou judiciaires chargées d'apprécier une décision de tir prise par un canton à l'encontre d'un grand prédateur causant des dégâts.
- **Données de référence** : le conseil doit se baser sur les données agricoles suivantes¹⁰ :
 - composition du bétail détenu dans l'exploitation ;
 - plan de l'exploitation avec toutes les parcelles de pâturage ;
 - calendrier fourrager avec la période d'utilisation et la durée d'occupation des différentes parcelles de pâturage ;
 - gestion actuelle de la pâture sur chaque parcelle de pâturage (systèmes de clôtures) ;
 - emplacement et calendrier d'occupation des étables ;
 - exigences relatives aux contributions éthologiques (SRPA) s'il y a lieu ;
 - autres données de planification s'il en existe (p. ex. mesures prévues en matière de prévention des accidents *agriTOP*).
- **Surfaces à prendre en compte** : le conseil doit prendre en compte l'ensemble des parcelles de pâturage et des zones à stabulation libre nécessitant des mesures de protection des troupeaux¹¹.
- **Éléments concrets du conseil en protection des troupeaux** :
 - **présence de grands prédateurs** : apparition possible de grands prédateurs dans le secteur de l'exploitation de base ;
 - **analyse du risque menaçant l'exploitation** : dégâts possibles aux animaux de rente, catégories de bétail menacées, parcelles de pâturage et zones à stabu-

lation libre (parcours extérieurs) menacées, avec les périodes d'exposition au danger ;

- **cycles d'exploitation et gestion de la pâture** : éléments importants qui agissent sur le degré de menace, p. ex. mise à l'étable, mode de surveillance, systèmes de clôture existants, etc. ;
- **mesures de protection efficaces déduites des autres éléments** : évaluation séparée de chaque parcelle de pâturage ou parcours extérieur (géré-e indépendamment des unités voisines) qui nécessite des mesures de protection des troupeaux. L'agriculteur et le conseiller en déduisent ensemble des mesures appropriées. Ces mesures doivent être réalisables techniquement, efficaces et raisonnables économiquement et les investissements à réaliser doivent avoir un effet durable. Les mesures à envisager sont les suivantes :
 - I. **mesures touchant à l'exploitation** : entreprendre des adaptations au niveau de l'exploitation agricole, p. ex. modifier la composition du bétail détenu dans l'exploitation, opérer des changements dans le système de pâture, de stabulation ou de reproduction du cheptel menacé, etc. ;
 - II. **mesures techniques de protection des troupeaux** : installer des clôtures électriques à l'épreuve des grands prédateurs, etc. ;
 - III. **chiens de protection des troupeaux** : la possibilité de détenir et d'employer des CPT officiels doit faire l'objet d'une évaluation approfondie. L'agriculteur et le conseiller établissent ensemble si cette mesure présente un réel intérêt du point de vue de la protection des troupeaux et si elle est souhaitée par l'agriculteur. En cas d'évaluation positive, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » se charge de faire expertiser l'exploitation par un tiers indépendant qui établira si des CPT officiels peuvent y être détenus et employés (cf. 13.2.3) ;
 - IV. **autres mesures des cantons** : si aucune des mesures précitées (I à III) ne semble appropriée, le canton peut définir d'autres mesures de protection des troupeaux après avoir consulté AGRIDEA (cf. 4.2.3.6) ;
 - V. **renoncement à toute mesure de protection** : si l'agriculteur renonce volontairement à prendre des mesures de protection des troupeaux sur

¹⁰ Les données relatives à l'exploitation ont déjà été collectées dans le cadre du système des paiements directs versés dans l'agriculture (art. 98, al. 3, let. b, OPD en relation avec l'annexe 1, ch. 1 et 2, de l'ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture [OSIAgr; RS 919.117.71]) et doivent seulement être rassemblées.

¹¹ Les pâturages d'estivage sont pris en compte uniquement si l'agriculteur possède, dans le même canton que son exploitation de base, un alpage privé pour lequel il peut décider seul de prendre des mesures de protection des troupeaux. Dans tous les autres cas, les exploitations d'estivage font l'objet d'une information et d'un conseil à part prévus en été (cf. 3.2.5 et 3.2.6).

l'ensemble de son exploitation ou sur certaines parcelles de pâturage, cela doit être consigné dans le formulaire de conseil ;

VI. aucune mesure possible : si aucune mesure efficace de protection des troupeaux n'est possible ou raisonnable, sur l'ensemble de l'exploitation ou sur certaines parcelles de pâturage, cela doit être consigné dans le formulaire de conseil.

- **Encouragement :** information sur l'encouragement des mesures prises par l'agriculteur pour protéger son bétail.
- **Signature du formulaire de conseil :** le formulaire de conseil entièrement rempli doit être signé par l'agriculteur et par le conseiller en protection des troupeaux. Ce faisant, l'agriculteur se déclare prêt à mettre en œuvre correctement et en temps opportun les mesures déduites conjointement avec le conseiller, tandis que le conseiller accorde pour lesdites mesures une autorisation cantonale de principe. Si l'emploi de CPT officiels est une mesure de protection envisagée, le conseiller transmet une copie du formulaire de conseil (valant demande) au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».
- **Modifications ultérieures :** les décisions consignées dans le formulaire de conseil peuvent être adaptées à tout moment d'un commun accord entre l'agriculteur et le conseiller en protection des troupeaux.

3.2.5 Information sur la protection des troupeaux destinée aux exploitations d'estivage

Période

Tous les ans à la fin de l'été (août), parallèlement à l'envoi des formulaires de demande pour les contributions d'estivage (art. 98, al. 2, let. b, OPD).

Service compétent

Service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux. Dans le cas des exploitations d'estivage qui s'étendent sur plusieurs cantons, la procédure doit être convenue entre les cantons concernés.

Destinataires

Responsables d'alpage des exploitations d'estivage¹² situées sur le territoire cantonal.

Canal de communication

L'information aux responsables d'alpage doit être intégrée dans les procédures existantes du système des paiements directs versés dans l'agriculture. L'utilisation des systèmes électroniques d'information agricole (GELAN, LAWIS, etc.) est recommandée¹³.

Contenus

- **Grands prédateurs :** Présence actuelle selon les indications fournies par les autorités cantonales de la chasse et d'après la carte de l'OFEV sur les zones prioritaires pour la protection des troupeaux (cf. 3.2.2 et annexe 1).
- **Tâches incombant aux exploitants d'alpage :** si l'état de leurs connaissances est suffisant, les responsables d'alpage apprécient eux-mêmes le risque de prédation et prennent des mesures efficaces pour protéger le bétail. Si l'état de leurs connaissances est insuffisant, en cas d'incertitudes ou s'il est prévu l'emploi de CPT officiels, les responsables d'alpage sollicitent auprès du canton un conseil en protection des troupeaux (cf. plus bas).
- **Marche à suivre après une attaque de grand prédateur :** le service cantonal de vulgarisation informe les responsables d'alpage sur la façon de traiter correctement les cadavres d'animaux de rente dans les exploitations d'estivage, sur la façon de déclarer les pertes auprès du canton et sur leur indemnisation.
- **Fiches techniques sur la protection des troupeaux :** dernières fiches techniques sur la protection des troupeaux (cf. annexe 2).
- **Encouragement des mesures de protection des troupeaux :** liste actuelle des contributions à la protection des troupeaux, formulaires actuels de demande de contribution.
- **Possibilité de solliciter un conseil en protection des troupeaux :** le service cantonal de vulgarisation informe les responsables d'alpage qu'ils peuvent solliciter un

¹² L'information destinée aux détenteurs d'animaux de rente établis dans les zones de plaine, des collines et de montagne est diffusée en début d'année (cf. 3.2.3).

¹³ Si le canton ne dispose d'aucun système d'information agricole, il lui est recommandé d'informer les destinataires par l'envoi d'un courrier.

conseil en protection des troupeaux auprès du canton. Pour un responsable d'alpage,

- **demander conseil n'est pas nécessaire** s'il estime pouvoir supporter le risque de dégât qui menace l'exploitation ou s'il sait lui-même comment réduire efficacement ce risque. Cette démarche n'est pas nécessaire non plus s'il a déjà été conseillé par le canton et si aucun changement majeur n'est intervenu depuis dans la structure de l'exploitation ou dans le risque de dégât ;
- **demander conseil est recommandé** s'il peine à apprécier lui-même le risque de dégât ou s'il est dans l'incertitude quant aux mesures de protection efficaces à mettre en œuvre ;
- **demander conseil est nécessaire** s'il prévoit d'employer des CPT officiels afin de protéger l'exploitation d'estivage contre le risque représenté par les grands prédateurs¹⁴. Cette démarche est également nécessaire s'il présume qu'il n'existe aucune mesure raisonnable apte à protéger l'exploitation d'estivage ou certaines parcelles de pâturage et que tout ou partie de l'exploitation est donc impossible à protéger.

3.2.6 Conseil en protection des troupeaux destiné aux exploitations d'estivage

Période

Toute l'année, sur demande personnelle du responsable de l'alpage (cf. 3.2.5).

Service compétent

Service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux. Dans le cas des exploitations d'estivage qui s'étendent sur plusieurs cantons, la procédure doit être convenue entre les cantons concernés.

Destinataires

Exploitations d'estivage.

Deux formes de conseil possibles

1. Le conseil par téléphone est recommandé :

- si le risque de dégât est facilement appréciable et peut être réduit efficacement par de petites adaptations dans la structure de l'exploitation (p. ex. gestion de la pâture) ou par des mesures simples de protection technique (p. ex. électrification des clôtures) ;
- si le lynx est le seul grand prédateur représentant un risque ;
- si l'alpage sert uniquement au gros bétail ;
- si la situation de l'exploitation est bien connue du conseiller en protection des troupeaux ;
- si l'exploitation d'estivage a déjà fait l'objet d'un conseil et si aucun changement majeur n'est intervenu depuis.

Compte rendu : il est recommandé de consigner dans une note de dossier les décisions prises lors du conseil par téléphone.

2. Le conseil sur le terrain est recommandé :

- si le risque de prédation est accru (loup, ours) ;
- pour les mesures de protection complexes (p. ex. sur les alpages à petit bétail).

3. Le conseil sur le terrain est nécessaire :

- s'il est prévu d'employer des CPT officiels ;
- si le responsable de l'alpage présume que l'exploitation d'estivage ou certaines parcelles de pâturage sont impossibles à protéger.

Compte rendu : il est recommandé de remplir un formulaire de conseil officiel (cf. formulaires à l'annexe 2).

Contenus du conseil sur le terrain

- **Formulaire** : l'OFEV recommande l'utilisation du formulaire officiel d'AGRIDEA (cf. formulaires à l'annexe 2). Ce formulaire dûment signé peut être important pour les autorités administratives ou judiciaires chargées d'apprécier une décision de tir prise par un canton à l'encontre d'un grand prédateur causant des dégâts.
- **Données de référence** : le conseil doit se baser sur les données agricoles suivantes¹⁵ :
 - périmètre de l'alpage et de ses parcelles de pâturage (y compris les pâturages de printemps et d'automne) avec leur durée d'occupation respective ;

¹⁴ Les responsables d'alpage qui détiennent et emploient déjà des CPT officiels au 31 décembre 2018 n'ont pas besoin de solliciter un conseil en protection des troupeaux. Dans les années qui viennent, AGRIDEA (service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ») entreprendra elle-même les démarches requises pour autoriser formellement ces exploitations d'estivage à employer des CPT officiels.

¹⁵ Ces données ont déjà été collectées dans le cadre du système des paiements directs versés dans l'agriculture et doivent seulement être rassemblées.

- composition du bétail détenu dans l'exploitation d'estivage ;
- système de pacage (méthode de gestion de la pâture, systèmes de clôtures utilisés) ;
- emplacement et calendrier d'occupation des étables ;
- autres données de planification, p. ex. mesures prévues en matière de prévention des accidents (*agri-TOP*), plan de pâture alpestre (l'annexe 2, ch. 2, OPD) ou résultats éventuels de la planification cantonale des alpages à moutons (cf. 4.3.1.1).
- **Surfaces à prendre en compte** : le conseil doit prendre en compte l'ensemble des parcelles de pâturage de l'alpage nécessitant des mesures de protection des troupeaux¹⁶, y compris les pâturages de printemps et d'automne.
- **Éléments concrets du conseil en protection des troupeaux** :
 - **présence de grands prédateurs** : apparition possible de grands prédateurs dans le secteur de l'exploitation d'estivage ;
 - **analyse du risque menaçant l'exploitation** : dégâts possibles aux animaux de rente, catégories de bétail menacées, parcelles de pâturage menacées, avec les périodes d'exposition au danger ;
 - **cycles d'exploitation et gestion de la pâture** : éléments importants qui agissent sur le degré de menace, p. ex. mise à l'étable, mode de surveillance, systèmes de clôture existants, etc. ;
 - **mesures de protection efficaces déduites des autres éléments** : évaluation séparée de chaque parcelle de pâturage (gérée indépendamment des unités voisines) qui nécessite des mesures de protection des troupeaux. Le responsable de l'alpage et le conseiller en déduisent ensemble des mesures appropriées. Ces mesures doivent être réalisables techniquement, efficaces et raisonnables économiquement et les investissements à réaliser doivent avoir un effet durable. Les mesures à envisager sont les suivantes :
 - I. **mesures touchant à l'exploitation** : entreprendre des adaptations au niveau de l'exploitation d'estivage, p. ex. modifier la composition du bétail estivé, opérer des changements dans le système de pâture, de stabulation ou de reproduction du cheptel menacé, etc. ;
 - II. **mesures techniques de protection des troupeaux** : installer des clôtures électriques à l'épreuve des grands prédateurs, des enclos de nuit, etc. ;
 - III. **chiens de protection des troupeaux** : la possibilité d'employer des CPT officiels doit faire l'objet d'une évaluation approfondie. Le responsable de l'alpage et le conseiller établissent ensemble si cette mesure présente un réel intérêt du point de vue de la protection des troupeaux et si elle est souhaitée par la communauté des exploitants. En cas d'évaluation positive, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » se charge de faire expertiser l'exploitation d'estivage par un tiers indépendant qui établira si des CPT officiels peuvent y être employés (cf. 13.2.3).
 - IV. **autres mesures des cantons** : si aucune des mesures précitées (I à III) ne semble appropriée, le canton peut définir d'autres mesures de protection des troupeaux après avoir consulté AGRIDEA (cf. 4.2.3.6) ;
 - V. **renoncement à toute mesure de protection** : si le responsable de l'alpage renonce volontairement à prendre des mesures de protection des troupeaux sur l'ensemble de l'exploitation d'estivage ou sur certaines parcelles de pâturage, cela doit être consigné dans le formulaire de conseil ;
 - VI. **aucune mesure possible** : si aucune mesure efficace de protection des troupeaux n'est possible ou raisonnable, sur l'ensemble de l'exploitation d'estivage ou sur certaines parcelles de pâturage, cela doit être consigné dans le formulaire de conseil.
- **Encouragement** : information sur l'encouragement des mesures prises par le responsable de l'alpage pour protéger le bétail.
- **Signature du formulaire de conseil** : le formulaire de conseil entièrement rempli doit être signé par le responsable de l'alpage et par le conseiller en protection des troupeaux. Ce faisant, le responsable de l'alpage se déclare prêt à mettre en œuvre correctement et en temps opportun les mesures déduites conjointement avec le conseiller, tandis que le conseiller accorde pour lesdites mesures une autorisation cantonale de prin-

¹⁶ Les pâturages d'estivage sont pris en compte uniquement si l'agriculteur possède, dans le même canton que son exploitation de base, un alpage privé pour lequel il peut décider *seul* de prendre des mesures de protection des troupeaux. Dans tous les autres cas, les exploitations d'estivage font l'objet d'une information et d'un conseil à part prévus en été (cf. 3.2.5 et 3.2.6)

cipe. Si l'emploi de CPT officiels est une mesure de protection envisagée, le conseiller transmet une copie du formulaire de conseil (valant demande) au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».

- **Modifications ultérieures:** les décisions consignées dans le formulaire de conseil peuvent être adaptées à tout moment d'un commun accord entre le responsable de l'alpage et le conseiller en protection des troupeaux.

3.3 Conseil après des dégâts imprévisibles aux animaux de rente

En cas de dégâts imprévisibles aux animaux de rente, le canton peut conseiller l'agriculteur sur la mise en œuvre de mesures urgentes visant à empêcher des dégâts supplémentaires.

3.3.1 Mesures urgentes de protection des troupeaux

Période

À tout moment, après un dégât ou en cas de besoin.

Service compétent

Service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux.

Destinataires

Détenteurs d'animaux de rente victimes de dégâts imprévisibles. Il s'agit en particulier des dégâts survenus à l'extérieur des zones prioritaires pour la protection des troupeaux (cf. 1.2 et annexe 1), mais les cantons peuvent prévoir des exceptions.

Canal de communication

Prise de contact directe entre l'agriculteur et le conseiller en protection des troupeaux en cas de besoin.

Marche à suivre

Les agriculteurs lésés souhaitant prendre des mesures urgentes de protection des troupeaux sont conseillés et soutenus par les cantons, qui peuvent eux-mêmes demander conseil et assistance au service spécialisé « Protection technique des troupeaux ». Les mesures urgentes de protection des troupeaux sont les suivantes :

- **Emploi du matériel d'urgence du canton:** en prévision de ce genre de situation, les cantons font l'acquisition de kits d'urgence contenant du matériel de clôture et des dispositifs d'effarouchement (cf. 4.2.3.5). Chaque canton coordonne l'emploi de son propre matériel d'urgence.
- **Mobilisation de personnes en service civil:** à la demande des cantons, le service spécialisé « Protection technique des troupeaux » assiste les agriculteurs dans la mise en place de mesures urgentes, notamment en missionnant des personnes en service civil.
- **Autres mesures des cantons:** après entente avec AGRIDEA, les cantons peuvent prévoir d'autres mesures urgentes de protection des troupeaux (cf. 4.2.3.6).

4 Soutien financier de l'OFEV à la protection des troupeaux

4.1 Principes régissant l'encouragement de la protection des troupeaux

4.1.1 Conditions préalables à l'encouragement d'une mesure de protection

- 1. La mesure est en principe efficace :** la mesure à encourager doit contribuer à protéger efficacement les animaux de rente, ce qui implique qu'elle soit nommément citée dans l'OChP (art. 10^{ter} OChP). Si elle compte parmi les « autres mesures des cantons » mentionnées à l'art. 10^{ter}, al. 2, OChP, elle doit être citée nommément dans la présente aide à l'exécution ou bien le canton doit établir de manière plausible qu'elle est en principe efficace pour protéger les troupeaux. Le cas échéant, la planification territoriale des mesures par les cantons doit elle aussi soutenir la protection des troupeaux (art. 10^{ter}, al. 3, OChP).
- 2. La mesure est prise volontairement et avec l'accord du canton :** les détenteurs d'animaux de rente (agriculteurs) n'ont aucune obligation légale directe de prendre des mesures de protection des troupeaux ; il s'agit pour eux d'une démarche librement choisie. L'encouragement d'une mesure de protection des troupeaux au sens de l'OChP (art. 10^{ter} OChP) suppose toutefois que le canton se soit préalablement déclaré favorable à cette mesure (art. 12, al. 1, LChP en relation avec l'art. 12, al. 5, LChP).
- 3. La mesure ne favorise pas la surindemnisation :** la mesure à encourager ne doit pas être déjà indemnisée par d'autres fonds fédéraux (pas de double financement, ni d'effet d'aubaine).

4.1.2 Les quatre groupes de mesures de protection

Il existe quatre groupes de mesures visant à prévenir les dégâts aux animaux de rente causés par les grands prédateurs. Le soutien financier de la Confédération diffère selon le groupe :

4.1.2.1 Mesures touchant à la gestion des animaux de rente dans l'exploitation

Tout agriculteur est tenu de surveiller, de nourrir, de parquer et de protéger contre les blessures prévisibles le bétail dont il assure la garde, dans le sens des bonnes pratiques agricoles (art. 4 LPA, art. 3 et 5 OPAn et art. 59 OFE). Cette obligation de prise en charge vaut également en l'absence de grands prédateurs. Le système de pâture et de surveillance ainsi établi dans l'exploitation sert généralement de base à la mise en œuvre réussie de mesures concrètes de protection des troupeaux (cf. 4.1.2.2 et 4.1.2.3). À titre d'exemple, le pacage ordonné et compact des animaux de rente est particulièrement important pour l'emploi efficace des CPT (cf. 13.1.3).

Encouragement : l'OFAG soutient les économies agricole et alpestre dans le cadre des paiements directs versés dans l'agriculture. Dans les zones de plaine, des collines et de montagne, ce soutien est fonction de la surface exploitée. Dans la région d'estivage, il est fonction du nombre d'animaux de rente estivés. Les contributions au titre des paiements directs prennent également en compte certaines mesures visant à gérer la pâture des animaux de rente, par exemple l'installation d'une clôture ou la surveillance permanente du bétail par un berger. Afin d'empêcher leur double financement, l'OFEV ne verse aucune contribution supplémentaire pour de telles mesures.

4.1.2.2 Mesures techniques de protection des troupeaux

Il s'agit des mesures grâce auxquelles les animaux de rente bénéficient d'une protection technique directe contre les attaques de grands prédateurs. Pour l'heure, cette protection technique est offerte par les clôtures électriques, pour autant qu'elles soient infranchissables par les grands prédateurs et qu'elles soient installées et entretenues conformément aux consignes de la fiche technique d'AGRIDEA sur les clôtures de protection des troupeaux (cf. annexe 2). Ces systèmes de clôtures sont essentiellement utilisés dans les zones de plaine, des col-

lines et de montagne. Dans la région d'estivage, la difficulté et l'immensité du terrain rendent particulièrement complexe, voire quasiment impossible l'installation de clôtures à l'épreuve des grands prédateurs. Les mesures techniques de protection des troupeaux (clôtures) peuvent également contribuer à rendre l'emploi des CPT compatible avec la société des hommes.

Encouragement : l'OFEV encourage les mesures techniques de protection des troupeaux sur la base de l'art. 10^{ter} OChP et conformément à la description qui en est faite dans la présente aide à l'exécution (cf. chap. 4). S'agissant d'une clôture, la contribution tient seulement compte du coût supplémentaire engagé pour rendre cette clôture infranchissable par les grands prédateurs. En principe, les clôtures de pâturage ordinaires qui ne servent qu'à gérer la pâture des animaux de rente et qui sont utilisées également en l'absence de grands prédateurs ne sont pas encouragées (cf. 4.1.2.1).

4.1.2.3 Chiens de protection des troupeaux

Les CPT protègent efficacement les troupeaux contre les grands prédateurs y compris dans les endroits où il est généralement impossible d'installer et d'entretenir des clôtures électriques à l'épreuve des grands prédateurs, comme c'est le cas par exemple dans la région d'estivage. Afin que l'emploi des CPT dans l'espace public soit le plus sûr possible et le moins susceptible de provoquer des incidents, l'OFEV subventionne uniquement les CPT officiels. Ces CPT sont élevés, éduqués, détenus et employés dans les règles, conformément aux exigences du Programme national de protection des troupeaux.

Encouragement : l'OFEV encourage l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi des CPT officiels sur la base de l'art. 10^{ter}, al. 1, let. a, OChP et conformément à la description qui en est faite dans la présente aide à l'exécution (cf. 4.2.1 et 4.2.2).

4.1.2.4 Tirs de grands prédateurs

Comme dernière mesure de protection des troupeaux, la législation sur la chasse prévoit la possibilité pour les autorités d'ordonner des tirs de grands prédateurs (art. 12, al. 2 et 4, LChP). Une telle mesure ne peut toutefois être appliquée que *s'il n'existe pas de mesures moins radicales*, si de telles mesures sont *inefficaces* ou si leur

mise en œuvre n'est *pas raisonnable*. S'agissant des dégâts aux animaux de rente, on entend en principe par « mesures moins radicales » les mesures de protection des troupeaux au sens de l'OChP.

Encouragement : l'exécution des tirs éventuels de grands prédateurs est l'affaire des administrations cantonales de la chasse. Cette mesure n'est pas subventionnée par la Confédération.

4.1.3 Caractère raisonnable des mesures encouragées

Le *caractère raisonnable des mesures de protection des troupeaux* doit être pris en considération par les autorités lorsqu'elles statuent sur l'opportunité d'abattre un grand prédateur causant des dégâts aux animaux de rente. Le droit de la chasse prévoit en effet que dans les régions où la présence des grands prédateurs est permanente, des mesures de protection *réalisables techniquement et efficaces* doivent être prises préalablement au tir d'un grand prédateur pour autant qu'elles soient *raisonnables* (art. 4, al. 1, OChP). Il revient aux cantons de déterminer et de justifier au cas par cas et dans le cadre des prescriptions fédérales le caractère raisonnable des mesures prises pour protéger les troupeaux.

Par principe, l'OFEV considère que les mesures de protection des troupeaux décrites dans l'OChP et dans la présente aide à l'exécution sont *réalisables techniquement et efficaces* et que leur mise en œuvre est *raisonnable* puisque subventionnée.

4.1.4 Modalités de perception des contributions

Un agriculteur qui prend une mesure de protection des troupeaux au sens de la présente aide à l'exécution a droit à une contribution financière de la part de la Confédération. Pour cela, il doit remplir un formulaire de demande officiel (cf. annexe 2) et le remettre au service indiqué dans le délai fixé, en joignant les justificatifs éventuellement demandés. Il est possible que les demandes de contribution déposées au-delà de ce délai ne soient traitées que l'année suivante.

AGRIDEA organise le système des contributions à la protection des troupeaux (formulaires de demande, procé-

dures) sur mandat de l'OFEV et vérifie les demandes reçues. Le règlement des demandes valides se fait en principe en fin d'année via le financement de l'OFEV. L'instance de recours est le Tribunal administratif fédéral.

4.1.5 Sanctions en cas de contributions indûment perçues

Le fait de percevoir indûment des contributions est passible de sanctions. Un détenteur d'animaux de rente qui ne respecte pas les dispositions de cette aide à l'exécution est sommé par écrit d'améliorer la situation dans son exploitation et d'en apporter la preuve. Pendant ce temps, l'OFEV ne lui verse aucune contribution supplémentaire. L'OFEV se réserve en outre le droit d'exiger la restitution des contributions versées sur la base d'un état de fait erroné (art. 28 à 30 de la loi sur les subventions [LSu]; RS 616.1). Une dénonciation pénale est également réservée.

4.2 Contributions pour les mesures concrètes de protection des troupeaux

Les sections suivantes décrivent les mesures de protection des troupeaux encouragées par l'OFEV, avec le montant et les conditions de chaque contribution. L'OFEV peut adapter ses contributions (liste, montant, conditions) annuellement et en fonction du besoin (voir la liste actuelle à l'annexe 3). Chaque année en décembre, les cantons sont informés des contributions applicables l'année suivante (cf. 3.2.2). Les contributions ci-après sont valables pour l'année 2019.

4.2.1 Détention et emploi des chiens de protection des troupeaux officiels

Bases juridiques

Art. 12, al. 1 et 5, LChP, art. 10^{ter}, al. 1, et art. 10^{quater} OChP

Contributions

- contribution pour la détention de CPT officiels dans les *exploitations de base*
- contribution pour l'emploi de CPT officiels dans les *exploitations d'estivage*

4.2.1.1 Contribution pour la détention de chiens de protection des troupeaux officiels dans les *exploitations de base*

Montant et objet de la contribution : la détention à l'année¹⁷ d'un CPT officiel et son emploi éventuel dans l'exploitation de base donnent droit à une contribution forfaitaire de **100 francs par mois** versée au détenteur du chien. Cette contribution inclut les coûts généraux liés à la détention à l'année d'un CPT officiel, notamment la nourriture, le transport, le suivi vétérinaire de base (vermifugation, vaccination, etc.), l'assurance et les dépenses nécessitées par l'emploi du CPT dans l'exploitation de base. Le montant de la contribution permet également d'amortir sur plusieurs années le prix d'achat du chien. Cette contribution au détenteur est cumulable avec d'autres contributions se rapportant aux CPT (p. ex. éducation, emploi dans une exploitation d'estivage). De plus, les coûts suivants peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif :

1. **80 % des coûts** pour les dépenses vétérinaires spéciales liées à une maladie ou à un accident (examen, diagnostic, traitement), pour autant que l'aptitude au travail du CPT puisse être préservée et que le chien n'ait pas encore atteint l'âge de dix ans. S'il est probable que le total des coûts dépasse 500 francs, l'accord préalable du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » est requis.
2. **100 % des coûts** pour une castration souhaitée par l'association d'élevage ou devenue nécessaire (pour les femelles, l'intervention par voie laparoscopique est également possible).
3. **100 % des coûts**, plus les frais, pour les examens prescrits dans le cadre du dépistage de la dysplasie de la hanche et du coude chez les CPT officiels (cf. 8.3.5).

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

Sur les parcelles de pâturage et les parcours extérieurs de l'exploitation de base, les animaux de rente sont considérés comme protégés seulement s'ils sont gardés par

¹⁷ Pour les CPT officiels, l'année de contributions commence le 1^{er} novembre et se termine le 31 octobre.

des CPT officiels et si les conditions garantissant l'emploi correct des CPT sont remplies (cf. 13.1.3).

Conditions :

- L'encouragement se limite à la période pendant laquelle le CPT est enregistré par l'OFEV dans la banque de données sur les chiens AMICUS (cf. 14.1).
- Le détenteur du chien a reçu de la part de l'OFEV une garantie de financement pour l'encouragement des CPT officiels dans son exploitation de base (cf. 7.4.1).
- Dans le fonctionnement quotidien de l'exploitation, le détenteur du chien tient compte des mesures de prévention des conflits figurant dans l'expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels (cf. 13.2.3) et dans le guide pratique sur la gestion des conflits (cf. annexe 2).
- Dans le fonctionnement quotidien de l'exploitation, le détenteur du chien tient compte des consignes garantissant aux CPT une détention respectueuse des règles et du bien-être animal, telles qu'elles figurent dans la présente aide à l'exécution (cf. chap. 8) et dans l'expertise du conseiller spécialisé (cf. 13.2.3).
- Le détenteur du chien a suivi le cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de CPT officiels (cf. 10.3.1).

Délai : la demande de contribution doit être déposée auprès du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » entre le 1^{er} et le 31 octobre.

4.2.1.2 Contribution pour l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels dans les exploitations d'estivage

Montant et objet de la contribution : l'emploi de CPT officiels dans une exploitation d'estivage donne droit à une contribution forfaitaire versée au responsable de l'alpage :

1. **2000 francs par période d'estivage** pour l'estivage d'ovins et de chèvres traites en cas de surveillance permanente par un berger ;
2. **500 francs par période d'estivage** pour l'estivage d'ovins et de chèvres non traites en cas de pâturage tournant ou permanent (pas de surveillance permanente par un berger) ;
3. **500 francs par période d'estivage** pour les alpages à bovins et les alpages à pâture mixte. Le montant de la contribution couvre les coûts supplémentaires liés

à l'emploi des CPT pendant l'estivage, ce qui inclut notamment le transport dans des conditions difficiles (y compris les déplacements éventuels de matériel par hélicoptère), l'entretien et le nourrissage dans des conditions difficiles, ainsi que les dépenses supplémentaires pour la gestion des conflits (signalisation des zones d'emploi des CPT). Cette contribution pour l'emploi des CPT officiels est versée en plus de la contribution pour leur détention (cf. 4.2.1.1). En interne, l'exploitation d'estivage règle la réutilisation de la contribution en application du droit privé.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

Sur les parcelles de pâturage de l'exploitation d'estivage, les animaux de rente sont considérés comme protégés seulement s'ils sont gardés par des CPT officiels et si les conditions garantissant l'emploi correct des CPT sont remplies (cf. 13.1.3).

Conditions :

- L'exploitation d'estivage n'emploie que des CPT officiels. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » peut autoriser des exceptions.
- Au moins deux CPT aptes au travail, c'est-à-dire ayant réussi leur EAT, sont employés en même temps. L'emploi de CPT supplémentaires dépend du besoin de protection. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » peut autoriser des exceptions.
- Le responsable de l'alpage a reçu de la part de l'OFEV une garantie de financement pour l'encouragement des CPT officiels dans l'exploitation d'estivage (cf. 7.4.1).
- Dans le fonctionnement quotidien de l'alpage, le responsable de l'alpage tient compte des mesures de prévention des conflits figurant dans l'expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels (cf. 13.2.3) et dans le guide sur la gestion des conflits (cf. annexe 2).
- Dans le fonctionnement quotidien de l'alpage, le responsable de l'alpage tient compte des consignes garantissant aux CPT une détention respectueuse des règles et du bien-être animal, telles qu'elles figurent dans la présente aide à l'exécution (cf. chap. 8) et dans l'expertise du conseiller spécialisé (cf. 13.2.3).

- Le responsable de l'alpage veille à l'emploi correct des CPT. Cela suppose en particulier que le bétail forme sur l'alpage un troupeau suffisamment compact et que les CPT, avant leur emploi, aient eu le temps de s'habituer aux animaux de rente et réciproquement (cf. 13.1.3).
- Il est recommandé au responsable de l'alpage de suivre le cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de CPT officiels (cf. 10.3.1).

Délai : la demande de contribution doit être déposée auprès du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » entre le 15 septembre et le 31 octobre.

4.2.2 Élevage, importation et éducation des chiens de protection des troupeaux officiels

Base juridique

Art. 10^{ter}, al. 1, et art. 10^{quater}, al. 2, OChP

Contributions

- contributions pour l'élevage des CPT officiels
- contribution pour l'importation de CPT
- contributions pour l'éducation des CPT officiels

4.2.2.1 Contributions pour l'élevage des chiens de protection des troupeaux officiels

Montant et objet des contributions : l'élevage d'un CPT officiel dans le cadre de la planification d'élevage d'une association reconnue donne à l'éleveur le droit de percevoir (I) une contribution par chien d'élevage, (II) une contribution par saillie et (III) une contribution par portée. Ces contributions sont cumulables avec la contribution générale versée pour la détention d'un CPT officiel.

- I. **Contribution par chien d'élevage :** la détention d'un chien d'élevage donne droit à une contribution de **70 francs par mois** pour une femelle et de **35 francs par mois** pour un mâle. Ce soutien financier est accordé aussi longtemps que le CPT est déclaré apte à l'élevage par l'association d'élevage compétente et qu'il est enregistré officiellement. La contribution est versée indépendamment des actes d'élevage effectifs (accouplement, portée) et elle inclut tous les coûts liés à la reproduction, au suivi précoce des portées et aux soins vétérinaires de base nécessaires aux chiots (contrôles, vermifugation, vaccination, puçage). Son

montant couvre également les besoins des chiots en matière d'alimentation adaptée, de stimulation précoce, de socialisation et d'habituation jusqu'à leur enregistrement officiel et leur placement chez un éducateur à l'âge de douze semaines (âge à partir duquel les chiots donnent droit à une contribution d'éducation) (cf. 4.2.2.3). Pour les tests d'aptitude à l'élevage et de performance que l'association d'élevage fait passer en dehors de l'exploitation, le détenteur du chien est indemnisé à hauteur de **250 francs par journée de test plus les frais**.

- II. **Contribution par saillie :** si elle est pratiquée à l'étranger, la saillie réussie d'une femelle d'élevage reconnue donne droit à une contribution forfaitaire de **500 francs maximum, plus les frais** (droit de saillie). Si elle fait intervenir un mâle étranger, une insémination artificielle réussie donne droit à la même contribution. Pour les saillies pratiquées en Suisse, seuls sont indemnisés les **frais**.
- III. **Contribution par portée :** l'éleveur perçoit une contribution forfaitaire de **7500 francs** pour une portée de quatre chiots ou plus et de **3750 francs** pour une portée d'un à trois chiots. La perte totale de la portée annule le droit à contribution. Seuls les chiots qui survivent jusqu'au début de leur période d'éducation (à l'âge de douze semaines) et qui peuvent alors être éduqués dans le cadre du Programme national sont pris en compte. Sur présentation d'un justificatif, l'éleveur (détenteur du chien) peut obtenir à part le remboursement de **100 % des dépenses vétérinaires** (examen, diagnostic et traitement) engagées pour un chiot malade ou accidenté, pour autant que l'aptitude au travail de ce chiot puisse être préservée a priori. S'il est probable que le total des coûts dépasse 500 francs, l'accord préalable du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » est requis. Le placement ultérieur des chiots chez un éducateur constitue une vente, dont le prix maximal est fixé par l'OFEV (cf. 12.5).

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

L'élevage contribue à la protection future du bétail par les CPT, mais ne constitue pas en soi une mesure concrète de protection des troupeaux.

Conditions :

- L'élevage des chiots jusqu'à l'âge de douze semaines est encadré dans son ensemble par une association d'élevage reconnue par l'OFEV et exécuté conformément à la planification et au règlement d'élevage de cette association (cf. 7.3).
- Les chiots viennent au monde dans l'exploitation de l'éleveur, où ils sont ensuite suivis et « éduqués » jusqu'à l'âge de douze semaines. L'éleveur doit en principe s'occuper lui-même de la portée et ne pas déléguer cette tâche à un tiers sur de longues périodes. Le cas échéant, il doit donner des instructions précises à la personne qui le remplace.
- L'éleveur tient compte des consignes garantissant aux CPT une détention respectueuse des règles et du bien-être animal, telles qu'elles figurent dans la présente aide à l'exécution (cf. chap. 8) et dans l'expertise du conseiller spécialisé (cf. 13.2.3).
- L'éleveur tient compte des consignes relatives à l'élevage des CPT officiels, telles qu'elles figurent dans la présente aide à l'exécution (cf. chap. 9).

Délai : la demande de contribution doit être déposée auprès du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.2.2 Contribution pour l'importation de chiens de protection des troupeaux

Montant et objet de la contribution : l'achat d'un CPT étranger dans le cadre de la planification d'une association d'élevage reconnue est remboursé à hauteur de **600 francs maximum par chiot** et de **2500 francs maximum par CPT adulte**, plus les **frais de voyage**. Le remboursement se fait sur présentation de justificatifs. La contribution inclut le prix d'achat, les droits de douane et le coût du voyage pour l'importation.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

L'importation contribue à la protection future du bétail par les CPT, mais ne constitue pas en soi une mesure concrète de protection des troupeaux.

Conditions :

- L'importation dans son ensemble est encadrée par une association d'élevage reconnue par l'OFEV et exécutée conformément à la planification et au règlement d'élevage de cette association.
- Les CPT importés sont issus d'une lignée de travail. Leurs parents sont employés dans l'agriculture pour la garde d'animaux de rente.
- Les dispositions légales en matière de protection animale et de police sanitaire s'appliquent pleinement aux importations de CPT (protection vaccinale, interdiction d'importer des chiens avec la queue ou les oreilles coupées, etc.).
- Les CPT importés sont en principe des chiots âgés d'environ douze semaines, qui sont aussitôt enregistrés et éduqués en Suisse (cf. 4.2.2.3). L'importation de CPT plus âgés est également possible pour des raisons liées à la génétique des populations, mais l'enregistrement officiel de ces chiens par l'OFEV suppose qu'ils réussissent d'abord leur EAT (cf. 11.1).
- Les CPT importés sont soumis au dépistage de la dysplasie de la hanche et du coude conformément au règlement de l'association d'élevage (cf. 8.3.5). Les coûts sont remboursés à hauteur de **100 %, plus les frais**.

Délai : la demande de contribution, accompagnée des justificatifs requis, doit être déposée auprès du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.2.3 Contributions pour l'éducation des chiens de protection des troupeaux officiels

Montant et objet des contributions :

- Contribution pour l'éducation d'un CPT officiel :** une contribution forfaitaire de **200 francs par mois et par CPT à éduquer** est versée pendant douze mois. Ce montant couvre les coûts liés à l'éducation complète du chiot (socialisation, habitude, stimulation) par un éducateur affilié à une association d'élevage reconnue (ci-après « l'éducateur reconnu »). La période d'éducation s'étend du début du 4^e à la fin du 15^e mois de vie du chien. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » rembourse à l'éducateur reconnu le prix d'achat des chiots dont il assure l'éducation. Cette contribu-

tion d'éducation est cumulable avec la contribution générale versée pour la détention d'un CPT officiel. Un agriculteur qui éduque un CPT officiel pour son propre usage avec l'autorisation d'une association d'élevage reconnue, mais qui n'est pas lui-même un éducateur reconnu, ne perçoit aucune contribution pour l'éducation de son chien. Il perçoit néanmoins la contribution versée aux détenteurs de CPT officiels (cf. 4.2.1.1).

- II. **Contribution pour l'évaluation d'un CPT officiel** : une prime exceptionnelle de **500 francs** est versée pour chaque CPT officiel qui réussit son EAT. Les **frais de déplacement** pour la participation à l'EAT sont remboursés à hauteur de **1 franc par km pour une voiture avec remorque**.
- III. **Contribution pour la réhabilitation d'un CPT avec un comportement attirant l'attention** : la réhabilitation doit nécessairement être ordonnée par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». Elle donne à l'éducateur le droit de percevoir une contribution de **250 francs par mois**.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

L'éducation contribue à la protection future du bétail par les CPT. Pour autant, en cas de dégâts aux animaux de rente, les CPT officiels en cours de formation (c'est-à-dire n'ayant pas encore passé leur EAT) ne sont pas reconnus comme une mesure de protection des troupeaux.

Conditions :

- L'éducation des CPT officiels est intégralement confiée aux éducateurs des associations d'élevage reconnues par l'OFEV et exécutée conformément au plan d'éducation de l'association compétente (cf. 10.1.2).
- L'éducateur bénéficiaire de la contribution est la personne enregistrée dans AMICUS comme étant le détenteur du CPT pendant sa période d'éducation.
- L'éducation a lieu en principe dans l'exploitation de l'éducateur (exploitation de base ou d'estivage). L'éducateur doit en principe se charger personnellement de l'éducation des chiots/jeunes chiens et ne pas déléguer cette tâche à un tiers sur de longues périodes. Si l'éducateur fait monter les chiots/jeunes chiens à l'alpage avec ses animaux de rente, mais ne peut pas s'occu-

per lui-même de leur éducation, il doit s'assurer que le berger connaît les prochaines étapes de leur apprentissage et peut leur consacrer suffisamment de temps pendant ses activités quotidiennes. L'éducateur doit surveiller le processus d'éducation.

- Les associations d'élevage peuvent autoriser certains de leurs membres expérimentés (de préférence aucun novice) à éduquer des chiots pour leur propre usage.
- Au terme de sa période d'éducation, chaque CPT officiel est évalué dans le cadre d'une EAT (cf. 11.1). Cette évaluation fait partie intégrante de la période d'éducation. La réussite de cette évaluation est une condition nécessaire à l'enregistrement du CPT dans AMICUS en tant que « chien prêt à être employé » et à sa remise à un agriculteur dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux.
- Les CPT éduqués sont en principe destinés à être remis à des agriculteurs dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux. Ce placement constitue une vente, dont le prix maximal est fixé par l'OFEV (cf. 12.5).
- À titre exceptionnel, un éducateur peut être autorisé à garder pour lui un CPT officiel (cf. chap. 12). S'il le fait sans y être autorisé, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » exige de lui le remboursement de l'ensemble des contributions perçues pour l'achat, l'éducation et l'évaluation du chien et, s'il s'agit potentiellement d'un chien d'élevage, le paiement supplémentaire d'une valeur symbolique de **2000 francs**.

Délai : la demande de contribution doit être déposée auprès du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.3 Autres mesures cantonales de protection des troupeaux

Bases juridiques

art. 12, al. 1 et 5, LChP, art. 10^{ter}, al. 1, OChP

Contributions

- enclos de nuit
- clôture de pâturage électrique à l'épreuve des grands prédateurs
- contrôle et entretien dans des conditions difficiles d'une clôture de pâturage à l'épreuve des grands prédateurs

- clôture prévenant les conflits avec les chiens de protection des troupeaux officiels
- kit d'urgence pour la protection des troupeaux (matériel de clôture)
- autres mesures cantonales de protection des troupeaux

4.2.3.1 Enclos de nuit

Montant et objet de la contribution : la contribution accordée à un responsable d'alpage pour l'installation d'un enclos de nuit équivaut à **80 % du coût réel du matériel de clôture**. Elle est versée pour les filets de pâturage électrifiés d'une hauteur minimale de 1,05 m. Si la protection des troupeaux est assurée simultanément par des CPT officiels, la contribution est également versée pour les filets de pâturage de 0,90 m de hauteur. Il est possible de doubler ou non le cercle de clôture. Dans le cas du bétail à cornes, le cercle intérieur peut être une clôture en cordons. Les enclos fixes (clôture en bois p. ex.) doivent être électrifiés efficacement côté extérieur (fils d'arrêt, filet de pâturage). L'installation et l'entretien de la clôture de l'enclos de nuit doivent être conformes aux instructions de la fiche technique d'AGRIDEA sur les clôtures de protection des troupeaux (cf. annexe 2). La durée d'amortissement du matériel de clôture est de cinq ans. Le plafond des coûts par exploitation d'estivage est fixé à **2500 francs par tranche de cinq années**.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

En cas de dégâts, on considère que les animaux de rente étaient protégés par cette mesure s'ils se trouvaient à l'intérieur de la clôture électrifiée fermée au moment de l'attaque. La mesure est d'autant plus efficace si les bêtes sont protégées simultanément par des CPT.

Conditions :

- L'exploitation d'estivage se trouve à l'intérieur d'une zone prioritaire pour la protection des troupeaux (cf. 1.2). Les cantons peuvent prévoir des exceptions.
- La clôture électrique est maintenue parfaitement tendue pendant toute sa durée d'utilisation et retirée dans un délai de deux jours dès qu'elle n'est plus utilisée régulièrement.

Délai : la demande de contribution (formulaire officiel et preuves d'achat) doit être déposée au plus tard le 30 septembre auprès du service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux. Celui-ci contrôle la véracité des faits et l'adéquation de la mesure, vise la demande et la transmet au service spécialisé « Protection technique des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.3.2 Renforcement électrique d'une clôture de pâturage électrique à l'épreuve des grands prédateurs

Montant et objet de la contribution : le recours à une clôture électrique à l'épreuve des grands prédateurs donne droit à une contribution forfaitaire de **0,70 franc par mètre linéaire de clôture**. Les systèmes de clôtures concernés sont les suivants :

1. électrification d'un grillage métallique bien entretenu (grillage noué ou lacis métallique), consistant à poser un fil d'arrêt côté extérieur et à rehausser la clôture au moyen d'un cordon placé à environ 1,1 m du sol ;
2. surcoût représenté par l'achat d'un filet de pâturage électrique de 1,05 m de hauteur au lieu d'un filet de pâturage standard de 0,9 m ;
3. rehaussement d'un filet de pâturage électrique standard, consistant à installer un cordon supplémentaire à 1,1 m du sol au moins ;
4. consolidation d'une clôture en cordons ou en fils de sorte qu'elle comprenne au moins cinq cordons ou cinq fils et des piquets fixes, le cordon ou le fil conducteur le plus bas devant se trouver à 0,2 m du sol maximum ;
5. électrification d'autres systèmes de clôtures à la demande du canton (p. ex. clôtures en maillage métallique pour les enclos à cervidés) ;
6. achat de filets de pâturage électriques d'une hauteur minimum de 1,05 m pour les endroits de la parcelle de pâturage où le pacage ne nécessite habituellement aucune clôture (présence de barrières naturelles sur le terrain) ; dans ce cas, la contribution est de **2,20 francs par mètre linéaire de clôture**. Attention : cette contribution est versée à titre exceptionnel uniquement et après entente entre le canton et AGRIDEA.

La contribution n'indemnise en aucun cas l'achat du matériel de clôture servant à la gestion ordinaire de la pâture, en particulier les filets de pâturage standard de 0,9 m de hauteur et les clôtures en cordons comprenant moins de

cinq cordons (ce afin d'empêcher le double financement des mesures).

La durée d'amortissement pour l'ensemble du matériel de clôture est de cinq ans. La contribution pour l'électrification de la clôture peut être combinée avec la contribution pour l'entretien de la clôture dans des conditions difficiles : dans ce cas, le total des coûts par exploitation est toutefois plafonné à **5000 francs par tranche de cinq années**.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

En cas de dégâts, on considère que les animaux de rente étaient protégés par cette mesure s'ils se trouvaient à l'intérieur de la clôture électrifiée fermée au moment de l'attaque.

Conditions :

- Les pâturages se trouvent à l'intérieur d'une zone prioritaire pour la protection des troupeaux (cf. 1.2) et dans la zone de plaine, des collines ou de montagne du canton. Les cantons peuvent prévoir des exceptions pour des clôtures installées dans la région d'estivage.
- La clôture offre une protection efficace au vu des conditions sur le terrain (étendue, topographie, végétation). L'installation et l'électrification de la clôture sont conformes aux exigences de la fiche technique d'AGRIDEA sur les clôtures de protection des troupeaux (cf. annexe 2).
- Les filets de pâturage sont maintenus parfaitement tendus pendant toute leur durée d'utilisation et retirés dans un délai d'une semaine dès qu'ils ne sont plus utilisés directement.
- Si une clôture coupe des chemins officiels de randonnée pédestre, des passages sont à prévoir pour permettre aux randonneurs de circuler.
- Afin de rendre la clôture de pâturage parfaitement visible et de prévenir les accidents avec des animaux sauvages, le service spécialisé « Protection technique des troupeaux » remet gratuitement à l'agriculteur des rubans flottants portant l'inscription « Protection des troupeaux ».

Délai : la demande de contribution (formulaire officiel et preuves d'achat) doit être déposée auprès du service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux au plus tard le 30 septembre. Elle doit être accompagnée d'un plan de l'exploitation, avec une description de la clôture de pâturage concernée (y compris sa longueur) et une indication concernant la période d'utilisation du pâturage (conformément au calendrier fourrager). Le service cantonal contrôle la véracité des faits et l'adéquation de la mesure, vise la demande et la transmet au service spécialisé « Protection technique des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.3.3 Entretien dans des conditions difficiles d'une clôture de pâturage à l'épreuve des grands prédateurs

Montant et objet de la contribution : lorsqu'il est réalisé dans les conditions difficiles d'un terrain escarpé, l'entretien d'une clôture électrique à l'épreuve des grands prédateurs donne droit à une contribution de **0,30 franc par mètre linéaire de clôture et par an**. Cette contribution vaut uniquement pour les systèmes de clôtures suivants :

1. filets de pâturage électrifiés d'une hauteur minimale de 1,05 m ;
2. clôtures électrifiées en cordons ou en fils comprenant au moins cinq cordons ou cinq fils et des piquets fixes ;
3. grillage métallique électrifié (avec fil d'arrêt électrique et rehaussement à 1,1 m du sol minimum).
4. La contribution n'indemnise en aucun cas l'entretien des clôtures servant à la gestion ordinaire de la pâture (p. ex. clôtures des enclos de pâturage tournant dans la région d'estivage, filets de pâturage standard d'une hauteur de 0,9 m utilisés pour la pâture du bétail) ni l'entretien des clôtures des enclos de nuit.

La contribution est calculée sur la base de la longueur de clôture maximale utilisée simultanément sur l'exploitation à un moment donné (longueur arrondie à 50 m). Elle peut être combinée avec la contribution pour le renforcement électrique d'une clôture de pâturage à l'épreuve des grands prédateurs : dans ce cas, le total des coûts par exploitation est toutefois plafonné à **5000 francs par tranche de cinq années**.

Description de la mesure :**Efficacité au regard de la protection des troupeaux :**

Cette mesure ne constitue pas en soi une mesure efficace de protection des troupeaux.

Conditions :

- Le pâturage se trouve à l'intérieur d'une zone prioritaire pour la protection des troupeaux (cf. annexe 1) et offre des conditions difficiles pour l'installation et l'entretien d'une clôture de protection (conditions vérifiables sur le terrain).
- Les filets de pâturage sont maintenus parfaitement tendus pendant toute leur durée d'utilisation et retirés dès qu'ils ne sont plus utilisés directement.

Délai : la demande de contribution (formulaire officiel et preuves d'achat) doit être déposée auprès du service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux au plus tard le 30 septembre. Elle doit être accompagnée d'un plan de l'exploitation, avec une description de la clôture de pâturage concernée (y compris sa longueur) et une indication concernant la période d'utilisation du pâturage (conformément au calendrier fourrage). Le service cantonal contrôle la véracité des faits et l'adéquation de la mesure, vise la demande et la transmet au service spécialisé « Protection technique des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.3.4 Clôture prévenant les conflits avec les chiens de protection des troupeaux officiels

Montant et objet de la contribution : le fait d'installer dans la région d'estivage une clôture visant à prévenir les conflits entre l'utilisation des chemins de randonnée pédestre et l'emploi des CPT officiels donne droit à une contribution équivalant à **80 % du coût du matériel de clôture** (excepté l'électrificateur). Cette contribution est versée pour les filets de pâturage électrifiés d'une hauteur de 0,9 m et pour les clôtures en cordons. Elle s'applique également aux portails de clôture installés sur les chemins traversant les exploitations d'estivage ou de base. La contribution visant à prévenir les conflits peut être combinée avec la contribution d'entretien dans des conditions difficiles. La durée d'amortissement est de cinq ans pour le matériel de clôture et de dix ans pour les portails. Le

plafond des coûts par exploitation est fixé à **2500 francs par tranche de cinq années**.

Description de la mesure :**Efficacité au regard de la protection des troupeaux :**

- Cette mesure ne constitue pas en soi une mesure efficace de protection des troupeaux.

Conditions :

- Cette mesure est concrètement prévue et spécifiée dans l'expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels (cf. 13.2.3).
- Les filets de pâturage sont maintenus parfaitement tendus pendant toute leur durée d'utilisation et retirés dans un délai de trois jours dès qu'ils ne sont plus utilisés directement.
- Les portails de clôture portent un panneau signalant l'emploi de CPT.

Délai : la demande de contribution (formulaire officiel et preuves d'achat) doit être déposée auprès du service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux au plus tard le 30 septembre. Elle doit être accompagnée d'un plan de l'exploitation signalant les tronçons de chemins de randonnée, la longueur de la clôture et les portails. Le service cantonal contrôle la véracité des faits et l'adéquation de la mesure, vise la demande et la transmet au service spécialisé « Protection technique des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.3.5 Kit d'urgence pour la protection des troupeaux (matériel de clôture)

Montant et objet de la contribution : l'acquisition par le canton d'un kit d'urgence destiné à protéger les troupeaux est remboursée à hauteur de **4000 francs maximum par kit** (valeur du matériel). En principe, un kit d'urgence comprend le matériel de clôture et d'effarouchement suivant :

1. entre dix et vingt filets de pâturage standard de 50 m de longueur et de 1,05 m de hauteur (Euro-Netz, Easy-Net, filets plus-moins, etc.);
2. cent piquets en plastique (pour la consolidation de la clôture);
3. deux électrificateurs pour clôture de pâturage (fonctionnant sur batterie);

4. deux appareils de mesure (pour la tension et l'intensité du courant électrique);
5. dix lampes clignotantes de type Foxlight;
6. plusieurs rouleaux de fil orné de rubans flottants.

Le canton peut adapter le contenu du kit d'urgence en concertation avec le service spécialisé « Protection technique des troupeaux ». La contribution est en principe limitée à un kit par canton. Les cantons peuvent toutefois solliciter l'acquisition de kits supplémentaires auprès du service spécialisé « Protection technique des troupeaux ». La durée d'amortissement du matériel de clôture est de cinq ans.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

Les animaux de rente sont considérés comme étant protégés par cette mesure seulement s'ils se trouvent à l'intérieur d'une clôture électrifiée fermée au moment de l'attaque (cf. 4.2.3.2).

Conditions :

- L'emploi du matériel d'urgence est réglé par le canton.

Délai : le service cantonal compétent pour l'exécution de la protection des troupeaux achète lui-même le matériel composant le kit d'urgence, puis dépose sa demande de contribution (avec les preuves d'achat) auprès du service spécialisé « Protection technique des troupeaux » au plus tard le 31 octobre.

4.2.3.6 Autres mesures cantonales de protection des troupeaux

Montant et objet de la contribution : toute autre mesure prise par un canton doit être préalablement convenue avec AGRIDEA. En règle générale, le montant de la contribution équivaut à **50 % des coûts** et il est directement versé au canton.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

Au moment de régler contractuellement l'encouragement d'une telle mesure, le canton et AGRIDEA définissent ensemble dans quelles circonstances les animaux

de rente sont considérés comme étant protégés par la mesure.

Conditions :

- Les conditions préalables à l'encouragement d'une mesure de protection des troupeaux (cf. 4.1.1) restent applicables.
- L'entente prend la forme d'un contrat entre le service spécialisé « Protection technique des troupeaux » et le canton. La mesure est subventionnée avec effet rétroactif, pour autant que le canton prenne à sa charge les coûts restants.

L'OFEV n'encourage pas les mesures suivantes :

- **Vulgarisation cantonale en matière de protection des troupeaux :** cette activité étant l'affaire des cantons (art. 10^{ter}, al. 4, OChP), les coûts s'y rapportant sont à leur charge. L'OFEV soutient les cantons sur un plan technique par le Programme national de protection des troupeaux (AGRIDEA). Si la vulgarisation en matière de protection des troupeaux et le conseil spécialisé sur les CPT officiels sont délégués à une seule et même personne, leurs coûts respectifs doivent être comptabilisés séparément.
- **Surveillance permanente par un berger :** servant à la conduite et à la surveillance des animaux de rente, cette mesure ne constitue pas en soi une protection contre les grands prédateurs. S'agissant du bétail estivé, elle bénéficie déjà d'une contribution au titre des paiements directs versés dans l'agriculture (annexe 7 OPD). En cas de dégât aux animaux de rente, la surveillance par un berger n'est pas reconnue à elle seule comme une mesure de protection des troupeaux.
- **Emploi de lamas et d'ânes comme animaux de protection des troupeaux :** un agriculteur peut à tout moment détenir des lamas et des ânes en qualité d'animaux de rente ordinaires du secteur agricole (art. 27 et annexe de l'ordonnance sur la terminologie agricole, OTerm; RS 910.91). Pendant leur période d'estivage, l'exploitant de l'alpage a droit à une contribution au titre des paiements directs du fait qu'il s'agit d'animaux de rente consommant du fourrage grossier (annexe 7, ch. 1.6, OPD). La statistique des dommages de l'OFEV montre que ces animaux sont des proies pour les grands prédateurs; d'une façon générale, ils ne protègent pas suffisamment le bétail contre l'ours et le loup (rapport

explicatif du Conseil fédéral du 6 novembre 2013 sur la modification de l'ordonnance sur la chasse). En cas de dégât aux animaux de rente, l'emploi de lamas et d'ânes n'est pas reconnu comme une mesure de protection des troupeaux.

- **Utilisation de lampes clignotantes et d'appareils acoustiques** : parce que ces dispositifs effarouchent tout au plus les grands prédateurs inexpérimentés et perdent ensuite très vite leur efficacité, ils sont prévus uniquement dans les kits d'urgence des cantons (cf. 4.2.3.5). Leur brève utilisation intervient après des dégâts imprévisibles aux animaux de rente. En cas de dégât aux animaux de rente, le recours à ces dispositifs n'est pas reconnu comme une mesure de protection des troupeaux.
- **Projets pilotes visant à développer la protection technique des troupeaux** : le service spécialisé « Protection technique des troupeaux » peut prévoir la réalisation de projets pilotes visant à développer la protection technique des troupeaux. Pendant la phase de projet, les mesures correspondantes ne sont pas considérées par l'OFEV comme des mesures de protection des troupeaux au sens de l'art. 10^{ter}, al. 2, OChP. Si ces nouvelles mesures font ensuite la preuve de leur efficacité, elles peuvent être reconnues et encouragées par l'OFEV au titre des « autres mesures des cantons visant à protéger les troupeaux » (art. 10^{ter}, al. 2, OChP).

Demande : le canton remet au service spécialisé « Protection technique des troupeaux » une demande de contribution conforme à leur entente préalable, accompagnée des preuves d'achat requises.

4.3 Contributions pour la planification de la protection des troupeaux par les autorités

Afin d'optimiser la protection des troupeaux mise en œuvre à l'échelle des exploitations individuelles, il est nécessaire d'adopter une perspective suprarégionale tenant compte de l'ensemble des exploitations menacées. L'OFEV encourage l'acquisition par les cantons des données de base utiles à cette planification.

4.3.1 Activités de planification visant à protéger les troupeaux

Bases juridiques

Art. 12, al. 1 et 5, LChP, art. 10^{ter}, al. 3, OChP

Contributions

- planification cantonale des alpages à moutons et à chèvres
- planification visant à prévenir les accidents et les conflits avec les chiens de protection des troupeaux
- planification du réseau de chemins de randonnée pédestre et des zones d'emploi des chiens de protection des troupeaux
- planification visant à prévenir les conflits avec l'ours

4.3.1.1 Planification cantonale des alpages à moutons et à chèvres

Montant et objet de la contribution : un canton qui procède à la planification des alpages à moutons ou à chèvres est encouragé par l'OFEV sous la forme d'une contribution équivalant au maximum à **50 % des coûts de planification effectifs**, pour autant qu'il n'existe pas de données complètes à l'échelle régionale ou actuelles pour les alpages à petit bétail (y compris les pâturages de printemps et d'automne). La contribution couvre également les dépenses liées à l'élaboration d'une base de données pour le recensement des exploitations d'estivage et de leur plan de pâture.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

Cette activité de planification ne constitue pas en soi une mesure concrète de protection des troupeaux.

Conditions :

- La planification des alpages à moutons ou à chèvres requiert au minimum le recensement des données suivantes :
 - périmètre des pâturages de l'alpage, avec les parcelles de pâturage exploitées individuellement, mais sans les surfaces interdites au pacage (art. 29, al. 2, art. 38 et annexe 2, ch. 1, OPD) ;
 - système de pacage ;
 - nombre de propriétaires du bétail estivé ;

- catégories d’animaux de rente ;
- pâquiers normaux accordés/utilisés ;
- périodes d’utilisation ;
- recensement factuel des infrastructures touristiques (chemins de randonnée pédestre, parcours de VTT, restaurants, stations de remontée mécanique, points d’intérêt touristiques, etc.).
- La planification respecte les exigences fixées dans l’OPD pour le plan de pâture (art. 34, al. 3, et annexe 2, ch. 2, OPD).
- La planification est menée dans le cadre d’une concertation entre l’OFEV et le canton, la possible contribution financière de l’OFEV étant connue.

Délai : les ressources disponibles étant limitées, il est recommandé aux cantons de soumettre leur projet à l’OFEV le plus tôt possible.

4.3.1.2 Planification visant à prévenir les accidents et les conflits avec les chiens de protection des troupeaux

Montant et objet de la contribution : l’OFEV prend en charge le coût forfaitaire des expertises sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels réalisées dans les exploitations de base et d’estivage et sur les terrains d’évaluation des CPT. Ces expertises sont réalisées par le SPAA sur la base d’un mandat concret donné par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». L’OFEV ne subventionne aucune autre expertise sur la sécurité. Les expertises sont indemnisées au forfait : **500 francs** pour une expertise A (moins d’un jour de travail), **1500 francs** pour une expertise B (de 1 à 2,5 jours), **2500 francs** pour une expertise C (de 3 à 4 jours), **3500 francs** pour une expertise D (de 4,5 à 5,5 jours), **4500 francs** pour une expertise E (de 6 à 7 jours), **5500 francs** pour une expertise F (de 8 à 9 jours), montants auxquels s’ajoutent les contributions au titre des **frais** et de la **TVA**. Le service spécialisé établit un mandat de prestations avec le SPAA. Il peut dévier de ces contributions dans des cas justifiés.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :
Cette activité de planification ne constitue pas en soi une mesure concrète de protection des troupeaux.

Conditions :

- Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » confie un mandat concret au SPAA dans les cas suivants :
 - suite à la réception d’un formulaire de conseil en protection des troupeaux prévoyant l’emploi de CPT officiels dans une exploitation de base ou d’estivage ;
 - automatiquement et suivant le besoin pour les exploitations de base et d’estivage qui employaient déjà des CPT officiels avant le 31 décembre 2018 ;
 - automatiquement pour les pâturages susceptibles de servir de terrains d’évaluation pour les CPT officiels passant leur EAT.
- Du côté du SPAA, les expertises sont réalisées par des spécialistes de la sécurité reconnus comme tels. Dans la mesure du possible, la visite de l’exploitation a lieu en compagnie du conseiller spécialisé dans les CPT et d’un représentant du service cantonal des chemins de randonnée pédestre.
- L’expertise décrit les sources d’accidents et de conflits entre les CPT et des tiers et définit les mesures permettant de prévenir efficacement ces situations dans l’exploitation. Les mesures de prévention des accidents formulées dans l’expertise doivent être compatibles avec la nature des CPT et avec le but de leur utilisation. L’expertise établit en conclusion si la détention et l’emploi de CPT officiels dans l’exploitation semblent possibles du point de vue du SPAA et quelles seraient les mesures à prendre pour prévenir les accidents et les conflits. Elle se termine par une section dans laquelle le canton peut évaluer la situation du point de vue de la sécurité intérieure. Le canton peut compléter l’expertise par des mesures supplémentaires de prévention des conflits (coparticipation) et l’approuver en y apposant sa signature (approbation cantonale de l’expertise sur la sécurité). L’implication du canton dans cette activité de planification tient à la procédure de coparticipation.
- En approuvant l’expertise, le canton se déclare prêt à contribuer à la mise en œuvre des mesures de prévention des accidents ou des conflits que l’agriculteur ne peut pas réaliser lui-même (déplacer des chemins de randonnée pédestre p. ex.) (cf. 4.3.1.3).

Demande : le SPAA adresse directement à AGRIDEA une facture conforme au contrat.

4.3.1.3 Planification du réseau de chemins de randonnée pédestre et des zones d'emploi des chiens de protection des troupeaux

Montant et objet de la contribution: l'OFEV soutient sous la forme d'une contribution équivalant à **50 % des coûts de planification et de mise en œuvre** les mesures d'adaptation du réseau cantonal des chemins de randonnée pédestre visant à dissocier physiquement les zones d'emploi des CPT et les chemins empruntés par les randonneurs.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

Cette activité de planification ne constitue pas en soi une mesure concrète de protection des troupeaux.

Conditions :

- Cette mesure est concrètement prévue et spécifiée dans l'expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels réalisée par le SPAA dans l'exploitation de base ou d'estivage concernée (cf. 13.2.3).
- La planification se fonde sur un règlement contractuel entre l'OFEV et le canton. Elle est exécutée avec le concours du service cantonal des chemins de randonnée pédestre et d'autres collectivités que le droit cantonal reconnaît compétentes dans le domaine des chemins pédestres.

Délai: les ressources disponibles étant limitées, il est recommandé aux cantons de soumettre leur projet à l'OFEV le plus tôt possible. Les contributions financières sont versées sur la base des prestations réalisées, les seuls bénéficiaires étant les cantons et les communes. Des facturations partielles sont possibles.

4.3.2 Planification visant à prévenir les conflits avec l'ours

Bases juridiques

art. 12, al. 1 et 5, LChP, art. 10^{ter}, al. 3, OChP

Contribution

- recensement des sources de nourriture anthropogènes de l'ours brun

4.3.2.1 Recensement des sources de nourriture anthropogènes de l'ours brun

Montant et objet de la contribution: l'OFEV soutient sous la forme d'une contribution équivalant au maximum à **50 % des coûts de planification effectifs** le recensement par le canton de toutes les sources de nourriture anthropogènes situées dans une région concernée par l'apparition probable d'un ours brun. Toutes les sources de nourriture potentielles qui pourraient attirer l'ours à une distance critique des habitants et l'amener à s'habituer à la présence de l'homme (p. ex. poubelles contenant des déchets alimentaires, tas de fumier ou de compost, ruchers pavillons, nourriture dans les bâtiments d'un alpage) doivent être recensées. L'objectif est de rendre ces sources de nourriture (p. ex. poubelles publiques) inaccessibles à l'ours.

Description de la mesure :

Efficacité au regard de la protection des troupeaux :

Cette activité de planification ne constitue pas en soi une mesure concrète de protection des troupeaux.

Conditions :

- La planification a fait l'objet d'une entente préalable entre l'OFEV et le canton. Elle est basée sur un règlement contractuel.

Délai: les ressources disponibles étant limitées, il est recommandé aux cantons de soumettre leur projet à l'OFEV le plus tôt possible. Les contributions financières sont versées sur la base des prestations réalisées. Des facturations partielles sont possibles.

5 Contrôles dans le domaine de la protection des troupeaux

Par des contrôles adaptés aux besoins, l'OFEV veille à l'utilisation efficace et consciencieuse des moyens financiers affectés à la protection des troupeaux (art. 25 LSU).

5.1 Contrôle du Programme national de protection des troupeaux

Dans le cadre d'un mandat de prestations, l'association AGRIDEA est chargée par l'OFEV de mener à bien le Programme national de protection des troupeaux (art. 12, al. 5, LChP). Chaque année, AGRIDEA consigne dans un rapport d'activités les prestations qu'elle a fournies et les dépenses qu'elle a engagées. L'OFEV contrôle et valide ce rapport. En complément, il peut à tout moment vérifier de plus près la façon dont AGRIDEA accomplit ses tâches et utilise ses ressources fédérales dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux.

5.2 Contrôles portant sur l'accomplissement des tâches

L'OFEV procède aux contrôles suivants dans le but de vérifier de quelle façon les bénéficiaires de contributions accomplissent leurs tâches en matière de protection des troupeaux :

1. Contrôles portant sur les mesures techniques de protection des troupeaux :

dans le cadre de contrôles aléatoires avec ou sans préavis, l'OFEV peut à tout moment vérifier ou faire vérifier la mise en œuvre correcte des mesures techniques de protection des troupeaux subventionnées par les fonds fédéraux (p. ex. renforcement de clôtures électriques).

2. Contrôles portant sur les chiens de protection des troupeaux :

– **Contrôle des déclarations sur l'honneur des détenteurs de chiens** : sur les demandes de contribution qu'ils déposent chaque année, les détenteurs de CPT officiels déclarent respecter les exigences de

la présente aide à l'exécution (cf. 14.2). Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » en vérifie les informations.

- **Contrôle aléatoire** : l'OFEV peut à tout moment vérifier ou faire vérifier si un agriculteur qui élève, éduque, détient ou emploie des CPT respecte les exigences de la présente aide à l'exécution. La visite de contrôle est annoncée à l'agriculteur.
- **Contrôle ciblé** : l'OFEV peut contrôler une exploitation dans laquelle sont élevés, éduqués, détenus ou employés des CPT s'il a connaissance de manquements significatifs aux dispositions de la présente aide à l'exécution. Il est assisté dans cette tâche par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». L'OFEV prévient l'agriculteur concerné, le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux et, si elle existe, la commission cantonale sur les chiens de protection des troupeaux.
- **Contrôle des détenteurs de chiens par les autorités cantonales** : dans tous les cas, les autorités cantonales se réservent le droit de déclencher une procédure administrative ordinaire si le détenteur d'un CPT contrevient autrement à la loi (p. ex. infraction à la législation en matière de protection des animaux ou en matière de police) ou si son chien est responsable de dommages.

5.3 Contrôle des mesures de protection des troupeaux après un dégât aux animaux de rente (contrôle d'efficacité)

Le quota de victimes à partir duquel il est possible d'autoriser le tir d'un grand prédateur ne tient pas compte des animaux de rente tués dans des secteurs où aucune mesure de protection raisonnable n'a été prise bien que des dégâts y aient déjà été causés (art. 4^{bis}, al. 2, et art. 9^{bis}, al. 3, OChP). Parce qu'ils peuvent amener les autorités à accorder une autorisation de tir, les dégâts aux animaux de rente doivent faire l'objet d'une évalua-

tion minutieuse renseignant clairement sur les mesures de protection déjà en place. Pour procéder à cette vérification, l'OFEV recommande aux autorités compétentes d'utiliser le modèle de formulaire mis à leur disposition par AGRIDEA (cf. annexe 2). Si la décision de tir prise par le canton fait l'objet d'un examen administratif ou judiciaire, ce formulaire entièrement rempli peut prendre une importance cruciale. Le contrôle d'efficacité se déroule en trois étapes :

1. État réel de la protection des troupeaux constatée sur place par les autorités cantonales

Déroulement : le jour de l'attaque, les animaux de rente tués sont examinés sur place par un expert cantonal. Celui-ci détermine le responsable des dégâts et, s'il s'agit d'un grand prédateur, recense les données de base utiles à la compensation des pertes. Un second expert cantonal se charge de décrire l'état réel des éventuelles mesures de protection des troupeaux présentes sur place. Selon la pratique courante, l'évaluation des victimes est généralement l'affaire du garde-faune cantonal, tandis que les mesures de protection des troupeaux sont recensées par le préposé cantonal à la protection des troupeaux. La tâche de ce dernier consiste seulement à décrire de manière objective et minutieuse l'état réel des mesures de protection des troupeaux au moment de l'attaque. Les informations recensées sont les suivantes :

- a. informations générales sur le dommage (lieu de la prédation, moment de l'attaque, etc.);
- b. indications relatives aux animaux de rente (catégorie de bétail, taille du troupeau, identification de chaque victime au moyen de son numéro BDTA, coordonnées exactes des cadavres, etc.);
- c. description de la pâture (type de pâturages, gestion de la pâture, surface pâturée, etc.);
- d. description des mesures de protection des troupeaux (clôtures de protection des troupeaux, CPT, autres mesures de protection des troupeaux);
- e. localisation des victimes au moment de l'attaque par rapport aux mesures de protection des troupeaux existantes, etc.

L'état des lieux doit être factuel et complet; il doit être suffisamment concret pour être compréhensible par un

tiers et, s'il y a lieu, pour permettre à un tribunal d'évaluer les pertes et la protection des troupeaux.

Étape suivante : le formulaire entièrement rempli est transmis à l'office cantonal de l'agriculture afin que ce dernier procède à l'évaluation de la protection des troupeaux (cf. étape 2). Si l'agriculteur emploie des CPT officiels, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » doit lui aussi être prévenu des dégâts causés aux animaux de rente; il procède alors, de son côté, à une analyse d'efficacité visant à améliorer l'action protectrice des CPT.

2. Évaluation officielle de la protection des troupeaux

Déroulement : le formulaire rempli à l'étape 1 (état réel des mesures de protection constatées sur place) est transmis pour évaluation à l'office cantonal de l'agriculture. Celui-ci établit (1) si les mesures rencontrées correspondent aux préconisations d'un éventuel conseil cantonal en protection des troupeaux et (2) si elles remplissent les conditions d'une protection efficace. Pour chacun des cadavres, l'office cantonal de l'agriculture doit attester officiellement que l'animal était (1) *protégé efficacement*, (2) *non protégé* ou (3) *impossible à protéger*. Cette évaluation est un élément central du formulaire. Son résultat doit être compréhensible par un tiers et vérifiable par un tribunal. L'administration de la chasse s'appuie sur la décision de l'office cantonal de l'agriculture pour formuler ses conclusions (cf. étape 3).

Étape suivante : le formulaire (sur lequel figure désormais l'évaluation de l'office cantonal de l'agriculture) est transmis à l'administration cantonale de la chasse.

3. Conclusions officielles sur l'indemnisation des dégâts et sur le tir du grand prédateur

Déroulement : le formulaire dressant l'état des lieux des mesures de protection rencontrées sur place (formulaire rempli par le garde-faune et le conseiller spécialisé, puis évalué par l'office cantonal de l'agriculture) est transmis à l'administration cantonale de la chasse afin qu'elle y porte ses conclusions. Pour chaque animal de rente tué par le grand prédateur, l'administration de la chasse statue (1) sur le *droit à dédommagement* de l'agriculteur, (2) sur le *montant de l'indemnisation* et

(3) sur l'opportunité d'imputer le cadavre au quota de victimes du grand prédateur (au sens de l'art. 4^{bis}, al. 2, et de l'art. 9^{bis}, al. 3, OChP). Pour établir si les proies étaient considérées comme « protégées » au moment de l'attaque, elle s'appuie sur la décision de l'office cantonal de l'agriculture. Cette évaluation est un autre élément central du formulaire. Elle doit être compréhensible par un tiers et vérifiable par un tribunal.

Étape suivante : lorsqu'il est envisagé d'abattre un grand prédateur, l'OFEV recommande de verser au dossier ce formulaire entièrement rempli.

L'administration cantonale de la chasse enregistre immédiatement les animaux de rente tués, avec toutes les informations requises, dans le tableau d'indemnisation de l'OFEV concernant les grands prédateurs (GRIDS).

L'agriculteur indemnisé pour la perte d'un animal de rente est informé qu'il doit retirer de la banque de données la bête concernée (numéro BDTA) ou enregistrer son décès. Pour le petit bétail (moutons et chèvres), cette démarche devient obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

6 Formation initiale et continue dans le domaine de la protection des troupeaux

6.1 Formation des conseillers cantonaux en protection des troupeaux

Formation initiale : la formation initiale des conseillers cantonaux en protection des troupeaux est l'affaire des cantons. Au besoin, le Programme national (AGRIDEA) les accompagne dans la mise en place de leur service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux.

Profil requis :

un conseiller cantonal en protection des troupeaux doit remplir les critères suivants :

- expérience pratique dans le domaine de l'agriculture ;
- bonne connaissance de la détention et de l'estivage du petit bétail ;
- bon réseau de relations avec les organisations et les associations de détenteurs de petit bétail ;
- connaissance du comportement des grands prédateurs ;
- connaissance de la prévention des accidents dans l'agriculture (conseiller *agri*TOP) ;
- connaissance de l'organisation administrative ;
- bonnes compétences linguistiques à l'oral comme à l'écrit.

Formation continue : l'offre de formation continue pour les conseillers cantonaux en protection des troupeaux est la suivante :

- participation au séminaire annuel sur la protection des troupeaux organisé par AGRIDEA (cf. 6.2) ;
- participation au cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de CPT officiels et au cours pratique s'y rapportant (cf. 10.3.1 et 10.3.2).

6.2 Séminaire annuel sur la protection des troupeaux

Afin de favoriser la formation continue et la coordination des conseillers cantonaux, le Programme national (AGRIDEA) organise chaque année un séminaire qui fait le point sur les modifications éventuelles du droit fédéral, les adaptations du système de contribution et les nouveautés spécifiques à la protection des troupeaux.

6.3 Formation des bergers en Suisse

En partenariat avec AGRIDEA, les deux centres de formation agricole de Plantahof (GR) et de Viège (VS) proposent un cours de formation pour les bergers employés dans la région d'estivage. Les services spécialisés « Protection technique des troupeaux » et « Chiens de protection des troupeaux » mettent à leur disposition les supports de cours relatifs à la protection des troupeaux. Les contenus didactiques ayant trait à la gestion des conflits avec les CPT sont élaborés conjointement par AGRIDEA, les associations d'élevage reconnues et le SPAA.

6.4 Cours sur la sécurité au travail dans les exploitations de base et d'estivage

Les professions agricoles étant particulièrement menacées par les accidents du travail, les responsables d'exploitation de base et d'estivage doivent veiller à la sécurité des personnes qui travaillent sur leur domaine. Tout exploitant qui emploie du personnel, y compris un berger, doit ainsi mettre en place un système de prévention des accidents du travail¹⁸. Les spécialistes de la sécurité au travail du SPAA forment les responsables d'exploitation à l'utilisation du système de prévention *agri*TOP, qui couvre non seulement la prévention générale des accidents du

¹⁸ Directive 6508 de la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), sur la base des art. 3 à 10 de l'OPA, des art. 3 à 9 de l'OLT 3 et de l'art. 82 de la LAA.

travail, mais aussi la prévention spécifique des accidents liés à la présence de CPT dans les exploitations (onglet 5 du classeur *agriTOP*). Il est recommandé aux conseillers cantonaux en protection des troupeaux de participer eux aussi aux formations initiales et continues du SPAA sur le système de prévention *agriTOP*.

6.5 Cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de chiens de protection officiels

Tout futur détenteur d'un CPT officiel doit suivre un cours d'initiation théorique d'une journée. Ce cours fournit tous les outils théoriques nécessaires à la compréhension de la *situation légale complexe* qui entoure la détention et l'emploi des CPT officiels et à la *gestion correcte des conflits* liés à leur emploi dans l'espace public (cf. 10.3.1). Il est préparé conjointement par AGRIDEA et le SPAA. La participation à ce cours est également recommandée aux conseillers cantonaux en protection des troupeaux et aux responsables d'alpage.

6.6 Fiches techniques sur la protection des troupeaux

D'entente avec l'OFEV, les services spécialisés «Protection technique des troupeaux» et «Chiens de protection des troupeaux» élaborent des fiches techniques sur les mesures protégeant efficacement les troupeaux au sens de la présente aide à l'exécution (cf. annexe 2). Au besoin, d'autres experts (du SPAA par exemple) peuvent prendre part à ce travail. AGRIDEA tient les fiches techniques à jour et assure leur publicité ainsi que leur diffusion ou distribution (supports imprimés, publication sur Internet, autres médias éventuels). Il est recommandé aux cantons d'utiliser ces fiches pour leur activité de vulgarisation en matière de protection des troupeaux.

Partie II

Directive sur l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels

7	Principes applicables aux chiens de protection des troupeaux	54	8.2.5	Conditions de détention dans les exploitations de base (y c. pendant l'hivernage)	60
7.1	Races de chiens de protection des troupeaux reconnues par l'OFEV	54	8.2.6	Conditions de détention dans les exploitations d'estivage	60
7.2	Chiens de protection des troupeaux enregistrés officiellement par l'OFEV	54	8.3	Hygiène	61
7.3	Associations d'élevage de chiens de protection des troupeaux officiels reconnues par l'OFEV	54	8.3.1	Entretien du pelage	61
7.4	Dispositions administratives relatives aux chiens de protection des troupeaux officiels	55	8.3.2	Vaccination	61
7.4.1	Garantie de financement de l'OFEV	55	8.3.3	Contrôle parasitaire	61
7.4.2	Définition du détenteur d'un chien de protection des troupeaux	56	8.3.4	Tenue d'un carnet de santé	62
7.4.3	Recommandation concernant l'exonération fiscale des chiens de protection des troupeaux officiels	56	8.3.5	Lutte contre les dysplasies de la hanche et du coude	62
7.5	Obligations juridiques posées aux détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels	56	9	Élevage approprié des chiens de protection des troupeaux officiels	63
7.5.1	Responsabilités du détenteur	56	9.1	Organisation du domaine de l'élevage	63
7.5.2	Assurances	57	9.1.1	Tâches incombant aux éleveurs	63
7.6	Encouragement des chiens de protection des troupeaux officiels	57	9.1.2	Tâches incombant aux associations d'élevage	63
8	Détention correcte des chiens de protection des troupeaux officiels	58	9.1.3	Tâches incombant au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux »	64
8.1	Alimentation	58	9.1.4	Exploitations d'élevage conformes à l'affectation de la zone	64
8.1.1	Nourriture	58	9.2	Exigences en matière d'élevage	64
8.1.2	Eau	58	9.2.1	Programme d'élevage	64
8.2	Détention au service de l'agriculture	58	9.2.2	Élevage de lignées de travail	64
8.2.1	Détention groupée avec d'autres chiens de protection des troupeaux	58	9.2.3	Importation de chiens de protection des troupeaux	65
8.2.2	Détention exclusive de chiens de protection des troupeaux officiels	58	10	Éducation appropriée des chiens de protection des troupeaux officiels	66
8.2.3	Détention commune avec les animaux de rente	59	10.1	Organisation du domaine de l'éducation	66
8.2.4	Rôle des clôtures agricoles dans la détention	59	10.1.1	Phases organisationnelles de l'éducation	66
			10.1.2	Tâches incombant aux éducateurs	66
			10.1.3	Tâches incombant aux associations d'élevage	67
			10.1.4	Tâches incombant au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux »	67
			10.2	Système d'éducation pour les chiens de protection des troupeaux officiels	67

10.2.1	But de l'éducation	67	13.1.3	Conditions essentielles à un emploi efficace	76
10.2.2	Principes du système d'éducation suisse	67	13.2	Prévention des accidents et des conflits liés à l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels	77
10.2.3	Composantes du nouveau système d'éducation	68	13.2.1	Prévention des accidents du travail dans l'agriculture	77
10.2.4	Limites de l'éducation	70	13.2.2	Concept de prévention des accidents et des conflits à trois niveaux	77
10.3	Aide aux détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels	71	13.2.3	Évaluation des exploitations quant à leur capacité à accueillir des chiens de protection des troupeaux officiels	78
10.3.1	Cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels	71	13.2.4	Signalisation des zones d'emploi sur le terrain	79
10.3.2	Cours pratique pour les détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels	71	13.2.5	Annonce des zones d'emploi sur Internet	80
10.3.3	Accompagnement pratique pour les détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels	71	13.2.6	Mesures de prévention des conflits entre les randonneurs et les chiens de protection des troupeaux officiels	80
11	Évaluation des chiens de protection des troupeaux officiels	72	13.2.7	Comportement approprié des tiers vis-à-vis des chiens de protection des troupeaux	81
11.1	Évaluation de l'aptitude au travail (EAT)	72			
11.2	Évaluation de l'aptitude à l'élevage (EAE)	73	14	Surveillance de la population de chiens de protection des troupeaux officiels	82
12	Placement des chiens de protection des troupeaux officiels dans l'agriculture	74	14.1	Annonce des chiens de protection des troupeaux officiels (enregistrement)	82
12.1	Placement des chiens prêts à être employés	74	14.2	Déclaration annuelle sur l'honneur par les détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels	82
12.2	Placement des chiots	74	14.3	Fiche pour chaque chien de protection des troupeaux officiel	83
12.3	Coordination nationale des placements	74			
12.4	Refus de placer un chiens de protection des troupeaux supplémentaire	75	15	Procédure après un incident impliquant un chien de protection des troupeaux officiel	84
12.5	Plafonnement des prix de vente	75	15.1	Catégories d'incidents	84
13	Emploi approprié des chiens de protection des troupeaux officiels	76	15.2	Procédure administrative après un accident	84
13.1	Principes régissant l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels	76	15.3	Concours d'experts pour l'évaluation des accidents	85
13.1.1	Définition de l'emploi d'un chien de protection des troupeaux officiel	76	15.4	Actes de violence contre des chiens de protection des troupeaux	85
13.1.2	But de l'utilisation d'un chien de protection des troupeaux officiel	76	15.5	Accompagnement imposé au détenteur après un incident avec son chien de protection des troupeaux (mentorat)	86

7 Principes applicables aux chiens de protection des troupeaux

7.1 Races de chiens de protection des troupeaux reconnues par l'OFEV

Du Portugal à la Mongolie, les chiens de protection des troupeaux (CPT) sont considérés depuis la nuit des temps comme le moyen le plus efficace de protéger l'élevage ovin de montagne contre les grands prédateurs. Il existe aujourd'hui dans ce vaste espace une cinquantaine de races et de variétés différentes de CPT. Tant sur le plan physique que comportemental, chacune de ces races est parfaitement adaptée aux conditions locales de son environnement et de son emploi. L'OFEV reconnaît un petit nombre de ces races comme étant appropriées à la protection des troupeaux en Suisse (cf. liste à l'annexe 5). Cette reconnaissance est basée sur le comportement général et la stratégie de travail de ces races, qui sont suffisamment connus et prévisibles pour s'accorder avec le plan de sécurité présenté dans cette aide à l'exécution s'agissant de la façon de traiter les CPT (cf. 13.2 p. ex.). Il n'existe pas encore d'expériences analogues pour les races que l'OFEV n'a pas prises en compte. L'OFEV peut modifier la liste des races reconnues sur proposition des cantons et après consultation du conseil cynologique. La liste doit toutefois rester courte afin qu'il soit possible d'élever des lignées de travail (accouplement ciblé combiné à une sélection ciblée). Les races choisies ne doivent pas nécessairement correspondre au standard de la Fédération Cynologique Internationale¹⁹ en matière d'élevage de race; en revanche, les chiens importés doivent être issus de lignées de travail employées dans l'agriculture.

7.2 Chiens de protection des troupeaux enregistrés officiellement par l'OFEV

L'OFEV encourage uniquement la protection des troupeaux assurée par des CPT officiels. Un chien de protection des troupeaux est un *CPT officiel* aussi longtemps

qu'il est *enregistré* par l'OFEV dans la banque de données sur les chiens AMICUS (art. 10^{quater}, al. 2, let. d, OChP en relation avec l'art. 30, al. 2, LFE). Son enregistrement officiel (cf. 14.1) est conditionné par les critères suivants :

- Le CPT appartient à une race reconnue (cf. 7.1).
- Le CPT a réussi son EAT ou est encore en formation dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux (cf. 11.1).
- Le détenteur détient et emploie le CPT dans le respect des exigences de cette aide à l'exécution, en particulier concernant la gestion des conflits (cf. 13.2), et il en atteste chaque année dans une déclaration sur l'honneur (cf. 14.2).
- Le détenteur est en possession d'une garantie de financement délivrée par l'OFEV. Cette garantie atteste que l'exploitation remplit les exigences de base qui conditionnent l'emploi subventionné de CPT officiels (cf. 7.4.1).
- Aucune décision cantonale ne s'oppose à l'emploi du CPT ou n'interdit à son détenteur de détenir des chiens (art. 79, al. 3, et art. 212 OPAn).

Si l'une de ces conditions n'est plus remplie, l'OFEV peut annuler l'enregistrement du CPT dans AMICUS.

7.3 Associations d'élevage de chiens de protection des troupeaux officiels reconnues par l'OFEV

Parce qu'ils protégeront un jour des troupeaux de bétail, les CPT doivent cohabiter en permanence avec des animaux de rente, ce qui suppose que leur élevage et leur éducation aient lieu dans des exploitations agricoles remplissant cette condition. Pour veiller à ce que la Suisse dispose d'un nombre suffisant de CPT prêts à être employés, l'OFEV confie leur élevage et leur éducation à des agriculteurs regroupés au sein d'associations d'élevage de CPT officiels. L'OFEV ne reconnaît qu'une seule association d'élevage par race de chiens. Avant de reconnaître

¹⁹ Fédération Cynologique Internationale (FCI) : www.fci.be/fr/

une association d'élevage, l'OFEV vérifie si les statuts, le règlement d'élevage, le plan d'éducation et le règlement d'évaluation de cette association sont compatibles avec la présente aide à l'exécution et il consulte préalablement le conseil cynologique (cf. 2.2.4). Pour être valide, tout changement apporté au contenu d'un règlement déjà reconnu par l'OFEV requiert son approbation.

Associations d'élevage reconnues: cf. liste actuelle à l'annexe 6.

Soutien financier: les associations d'élevage reconnues sont soutenues financièrement par l'OFEV (art. 10^{ter}, al. 1, let. a, OChP). La gestion de l'association et la tenue du registre d'élevage, ainsi que les projets concrets visant à améliorer la qualité des CPT (efficacité, acceptabilité sociale), à favoriser la formation initiale et continue des membres de l'association, à mieux renseigner le public sur les CPT et à promouvoir l'échange international des connaissances dans le domaine spécifique du CPT sont encouragés.

7.4 Dispositions administratives relatives aux chiens de protection des troupeaux officiels

7.4.1 Garantie de financement de l'OFEV

Un agriculteur qui détient des CPT officiels dans son exploitation de base ou d'estivage doit être en possession d'une garantie de financement délivrée par l'OFEV. Cette garantie atteste que l'exploitation remplit les exigences de base qui conditionnent la détention et l'emploi subventionnés de CPT officiels. Ces exigences de base sont les suivantes :

1. Formulaire de conseil cantonal en protection des troupeaux: dans ce formulaire, l'agriculteur et le service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux concluent ensemble que la détention et l'emploi de CPT officiels dans l'exploitation sont pertinents et souhaitables du point de vue de la protection des troupeaux (cf. 3.2.4 et 3.2.6). Le formulaire signé vaut demande: il charge le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» de procéder à une évaluation indépendante de l'exploitation (cf. point suivant).

Exception: la présentation de ce formulaire n'est pas requise pour les exploitations de base ou d'estivage qui détenaient ou employaient déjà des CPT officiels avant le 31 décembre 2018. Le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» déclenche leur évaluation en fonction du besoin et procède alors sur la base d'expertises. Si nécessaire, il peut exiger du canton qu'il réexamine l'opportunité de faire protéger le bétail de l'exploitation par des CPT.

2. Expertise sur la possibilité de détenir correctement des CPT officiels: cette expertise déléguée au service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» atteste qu'il est possible de détenir et d'employer des CPT officiels dans l'exploitation correctement et conformément aux règles de la protection animale. Elle désigne le cas échéant les mesures qu'il reste à prendre pour y parvenir (cf. 13.2.3). L'expertise est établie par un conseiller spécialisé dans les CPT.

3. Expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels: cette expertise atteste qu'il est possible, dans l'exploitation concernée, de gérer les conflits avec une efficacité suffisante pour y autoriser l'emploi de CPT officiels. Elle concrétise le cas échéant les mesures de prévention à prendre. L'expertise est établie par un spécialiste de la sécurité du SPAA. Pour être valide, elle doit être approuvée par le canton dans le cadre d'une procédure de coparticipation (cf. 13.2.3).

Garantie de financement de l'OFEV: si les trois conditions ci-dessus sont remplies, l'OFEV accorde à l'agriculteur une garantie de financement attestant que l'emploi de CPT officiels dans son exploitation de base ou d'estivage peut être soutenu financièrement jusqu'à nouvel ordre. Les mesures désignées dans les deux expertises ont valeur de charges: elles imposent des conditions quant à la façon de traiter les CPT, que l'agriculteur est tenu de respecter.

Approbation par le canton: la garantie de financement suppose que le canton ait préalablement approuvé le formulaire de conseil en protection des troupeaux ainsi que l'expertise sur la prévention des accidents. Sans cette double approbation, l'OFEV ne peut accorder aucune garantie de financement à l'agriculteur.

Durée de validité : la garantie de financement de l'OFEV est valable cinq ans. Avant ce terme, l'OFEV peut la révoquer ou la remplacer par une nouvelle si des changements importants interviennent au niveau des conditions précitées, si l'OFEV a connaissance de manquements majeurs dans la façon dont le détenteur traite les CPT (cf. 5.2, 12.4 et 14.2) ou si une décision cantonale vient interdire à ce dernier de détenir des chiens.

Renoncement par l'agriculteur : l'agriculteur peut à tout moment se retirer de la procédure autorisant la détention de CPT officiels. S'il est déjà en possession d'un CPT officiel, il le propose à l'association d'élevage responsable pour rachat.

7.4.2 Définition du détenteur d'un chien de protection des troupeaux

Tous les CPT ont un détenteur enregistré dans la banque de données sur les chiens AMICUS. Le plus souvent, le détenteur du chien est également son propriétaire. Le détenteur est responsable de son chien et assume en principe les dommages qu'il cause (art. 56 CO) (cf. 7.5.1). Les personnes qui assistent le détenteur dans les contacts quotidiens avec le CPT sont considérées comme des auxiliaires. Un changement de détenteur suppose que le CPT soit cédé à un tiers à titre définitif. Une remise à titre de prêt ne constitue un changement de détenteur que si elle dure plus de trois mois. Le détenteur doit déclarer ce changement dans AMICUS dans un délai de dix jours.

Si le CPT est impliqué dans un dommage, il convient de déterminer au cas par cas (dans un cadre judiciaire) quelle personne assume la responsabilité civile ou pénale du dommage en tant que détenteur du chien, sachant que cette responsabilité peut être partagée.

7.4.3 Recommandation concernant l'exonération fiscale des chiens de protection des troupeaux officiels

En fonction du droit cantonal en vigueur, les détenteurs de chiens peuvent être assujettis à une taxe sur les chiens (impôt indirect). Le plus souvent, les cantons délèguent ce droit aux communes municipales. L'OFEV recommande aux cantons d'exonérer de la taxe sur les chiens les CPT enregistrés dans AMICUS, comme c'est souvent

le cas pour les autres chiens utilitaires (p.ex. les chiens d'aveugle).

7.5 Obligations juridiques posées aux détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels

7.5.1 Responsabilités du détenteur

7.5.1.1 Responsabilité civile

Le détenteur d'un chien est en principe responsable des dommages causés par la détention du chien. Il est libéré de cette responsabilité s'il peut prouver qu'il a détenu, employé et surveillé son chien avec toute l'attention commandée par les circonstances ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (responsabilité causale au sens de l'art. 56 CO).

7.5.1.2 Responsabilité pénale

Le détenteur d'un chien doit en principe prendre les dispositions nécessaires pour que son chien ne mette pas en danger des êtres humains ou des animaux intrus. Sa responsabilité pénale doit toutefois tenir compte du but de l'utilisation du CPT, à savoir la défense contre les grands prédateurs (art. 77 OPAn en relation avec l'art. 10^{quater}, al. 1, OChP).

7.5.1.3 Attribution des responsabilités au sein de l'exploitation

Dans une exploitation qui détient et emploie des CPT officiels, le détenteur des chiens doit clairement attribuer à chaque personne concernée et à chaque auxiliaire sa responsabilité et son rôle s'agissant de la gestion des conflits liés aux CPT. Cette attribution peut prendre la forme d'un contrat.

7.5.1.4 Preuve du respect du devoir de diligence

Pour pouvoir être libéré de sa responsabilité en cas de dommage, le détenteur d'un CPT officiel doit prouver qu'il a gardé et surveillé son chien avec toute l'attention commandée par les circonstances. Cette preuve est d'autant plus facile à apporter que le plan de prévention des accidents (à trois niveaux) présenté dans cette aide à l'exécution a été dûment mis en application (cf. 13.2.2). Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux »

assiste les détenteurs de CPT officiels devant apporter la preuve concrète du respect de leur devoir de diligence.

7.5.2 Assurances

Le détenteur d'un CPT officiel devrait s'assurer contre les conséquences d'un incident impliquant son chien. Dans les structures d'exploitation complexes, toutes les personnes susceptibles d'être considérées comme le détenteur du chien (cf. 7.4.2) devraient disposer d'une protection efficace en matière d'assurance.

7.5.2.1 Assurance en responsabilité civile

Afin que le risque civil supporté par le détenteur d'un CPT officiel soit calculable, il est recommandé de souscrire une assurance en responsabilité civile ou une assurance complémentaire (responsabilité civile de l'exploitant ou responsabilité civile privée).

7.5.2.2 Assurance de protection juridique

Il est conseillé au détenteur d'un CPT officiel de souscrire une assurance de protection juridique. Les associations d'élevage reconnues (cf. 7.3) se chargent de souscrire une telle assurance pour leurs membres.

7.6 Encouragement des chiens de protection des troupeaux officiels

L'encouragement des CPT officiels et les conditions s'y rapportant sont réglés de manière exhaustive dans la première partie de cette aide à l'exécution (cf. 4.2.1 et 4.2.2).

8 Détention correcte des chiens de protection des troupeaux officiels

Le droit de la protection animale règle les exigences relatives à la détention des chiens et définit les tâches incombant aux détenteurs (section 10 OPAn). La présente aide à l'exécution complète ces dispositions pour ce qui concerne l'élevage, l'éducation, la détention, l'emploi et l'annonce des CPT officiels.

8.1 Alimentation

8.1.1 Nourriture

La nourriture donnée aux CPT doit être adaptée à leurs besoins, ce qui suppose de tenir compte des périodes de gestation et de lactation, des phases de croissance et de l'emploi estival dans les pâturages.

Une alimentation correcte est également importante pour la prévention de la dysplasie de la hanche et du coude (cf. 8.3.5). Pour prévenir les risques de surpoids et de lésions osseuses, les CPT jusqu'à l'âge de quinze mois environ doivent être nourris sans excès avec des aliments prêts à l'emploi adaptés aux besoins des chiots et des jeunes chiens de grande race; l'ajout de calcium ou de viande crue est à proscrire, de même que l'utilisation de distributeurs automatiques de nourriture.

Dans les pâturages, l'emplacement des distributeurs automatiques de nourriture doit être choisi de manière à éviter les conflits avec les usagers des chemins de randonnée pédestre. La distance entre les distributeurs et les chemins doit être suffisamment grande (valeur indicative: plus de 100 m). L'emplacement des distributeurs ne doit pas obliger les CPT à trop s'éloigner du troupeau pour aller manger. Les CPT ayant accès aux distributeurs automatiques doivent avoir été préalablement habitués à ce mode de nourrissage. Pour des raisons d'hygiène alimentaire, les distributeurs ne doivent pas être accessibles aux animaux de rente.

8.1.2 Eau

Les CPT doivent pouvoir accéder à de l'eau propre à tout moment et sans obstacle. L'emplacement des abreuvoirs ne doit pas obliger les CPT à trop s'éloigner du troupeau pour aller boire. Si les chiens sont nourris au moyen de distributeurs automatiques, les abreuvoirs se situent idéalement à côté des distributeurs.

8.2 Détention au service de l'agriculture

8.2.1 Détention groupée avec d'autres chiens de protection des troupeaux

Les CPT officiels doivent être détenus par groupe de deux individus minimum et il doit exister entre eux une *possibilité de contact permanente et sans obstacle*. La composition du groupe doit tenir compte de la dynamique de meute (mâles reproducteurs, femelles, individus castrés, incompatibilités individuelles) et du besoin de jouer propre aux chiots et aux jeunes chiens. L'exploitation doit accueillir au moins deux chiots ou jeunes chiens au même stade de développement, afin que leur besoin de jouer ne se reporte pas sur les agneaux.

Le fait de détenir en permanence un CPT officiel à l'écart du groupe n'est autorisé qu'à titre exceptionnel; le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» peut prévoir des exceptions. Le fait de détenir temporairement un CPT officiel à l'écart du groupe est autorisé pour de courtes durées et aux fins suivantes: éducation du chien, évaluation du chien, visite chez le vétérinaire, maladie, contrôle d'une femelle en chaleur.

8.2.2 Détention exclusive de chiens de protection des troupeaux officiels

Les agriculteurs et les responsables d'alpage qui ont reçu de l'OFEV une garantie de financement pour l'encouragement de CPT officiels dans leur exploitation de base

ou d'estivage (cf. 7.4.1) et qui sollicitent une contribution fédérale pour des CPT officiels (art. 10^{ter} OChP) ne doivent en principe faire garder leur bétail que par des CPT officiels (cf. 14.1).

8.2.3 Détention commune avec les animaux de rente

Les CPT officiels doivent être détenus *en permanence* avec les animaux de rente dont ils assurent la protection, ce qui signifie qu'ils doivent pouvoir accéder au troupeau à tout moment et sans obstacle, à l'étable comme au pâturage. Ils ne doivent pas être enfermés trop longtemps à l'écart du troupeau ; si cela doit arriver, les phases de séparation doivent être brèves et réservées aux situations suivantes : éducation du chien, évaluation du chien, visite chez le vétérinaire, maladie, contrôle d'une femelle en chaleur.

8.2.4 Rôle des clôtures agricoles dans la détention

Si les clôtures agricoles jouent un rôle important dans la conduite des pâturages, elles n'interviennent qu'indirectement dans la gestion des CPT. L'utilisation de clôtures agricoles dans une exploitation où sont détenus des CPT officiels doit tenir compte des aspects suivants :

Rôle des clôtures pour les chiens de protection des troupeaux : dans une large mesure, les CPT employés dans la région d'estivage évoluent *librement* dans un espace *non clôturé*. Leur fidélité au troupeau ne résulte *aucunement* de la présence physique de clôtures, mais de leur attachement psychologique aux animaux de rente. Par conséquent, les clôtures ne doivent pas être considérées fondamentalement comme un outil servant à gérer leur comportement dans l'espace. Les chiens doivent plutôt être préparés à travailler correctement dans un espace ouvert, car il est important qu'ils aient une réaction appropriée si des tiers pénètrent dans une zone d'estivage non clôturée. Pour cette raison, les CPT ne doivent pas être détenus dans des enclos de petite taille ni dans des chenils. Leur emploi dans des pâturages clôturés ne pose aucun problème dès lors que les clôtures sont prévues pour être infranchissables par les animaux de rente, mais franchissables par les chiens. L'utilisation de clôtures infranchissables par les chiens est réservée aux secteurs dans lesquels il faut empêcher la mise en dan-

ger des CPT ou celle de tiers (p. ex. le long de routes ou de voies de chemin de fer, au niveau des portails d'accès aux pâturages). Parce qu'elles exacerbent la réactivité des chiens (*état de grande excitation*), les clôtures peuvent compromettre leur capacité future à réagir correctement à l'approche d'un tiers dans un espace non clôturé. Pour cette raison, l'installation de clôtures infranchissables par les chiens dans toute l'exploitation ou autour de certaines parcelles de pâturage ne constitue pas, en principe, une mesure adéquate de prévention des conflits ; sans compter qu'elle ne serait pas raisonnable économiquement du point de vue de l'OFEV.

Clôtures électrifiées pour les animaux de rente : les clôtures de pâturage infranchissables par les animaux de rente sont importantes pour gérer leur comportement spatial. De façon indirecte, elles conditionnent également l'occupation de l'espace par les CPT puisque leur fidélité au troupeau (c'est-à-dire leur attachement psychologique aux animaux de rente) les amène le plus souvent à rester près des bêtes à l'intérieur des enclos. Pour autant, le fait qu'un CPT sorte d'un enclos de pâturage ne constitue aucunement une erreur de comportement. Ainsi, il est normal qu'un CPT s'éloigne brièvement d'un pâturage pour aller identifier de plus près ce qu'il perçoit comme une source de dérangement. Son comportement serait en revanche problématique si le CPT s'éloignait des pâturages *fréquemment* (plusieurs fois par semaine), *sur une grande distance* (plus de 300 m env.) et *de façon prolongée* (plus de 15 min env.)²⁰. Un tel comportement devrait alors être surveillé, évalué et au besoin corrigé (cf. 15.1). Rappelons toutefois qu'il est habituel pour un CPT qui découvre un nouveau pâturage d'aller explorer les environs, ce comportement disparaissant de lui-même au bout de quelques jours. Pendant leur première année de vie, les jeunes chiens manifestent eux aussi un plus grand besoin de mobilité, qu'ils perdent naturellement en devenant adultes. Un CPT peut également franchir la clôture d'un pâturage à la poursuite d'un prédateur (un renard p. ex.), ce qui est conforme au but de son utilisation.

²⁰ L'EAT permet d'évaluer la fidélité au troupeau sur une période d'emploi de 24 heures : 50 % des positions GPS doivent situer le CPT à moins de 30 m du groupe d'animaux de rente et 90 % des positions GPS doivent le situer à moins de 300 m.

Clôtures de pâturage électrifiées : les clôtures de pâturage utilisées dans l'agriculture sont presque toutes électrifiées au moyen d'appareils à forte décharge. Pour les animaux dont le comportement d'apprentissage est complexe, ce qui est le cas des CPT, les décharges électriques peuvent être hautement problématiques, particulièrement pendant la phase de développement précoce (première année de vie). Pour cette raison, l'utilisation d'appareils délivrant des décharges électriques est interdite pendant la période d'éducation d'un chien (art. 76 OPAn). L'utilisation de clôtures électriques est par ailleurs interdite dans les étables (art. 35, al. 5, OPAn). Le risque est que le CPT associe la décharge électrique à une situation environnante intrinsèquement étrangère à son éducation. Les éducateurs doivent donc veiller à ce que les CPT, pendant leur période d'éducation, ne vivent aucune expérience traumatisante associée à la présence de clôtures électriques. Pour sa part, le détenteur ne doit pas attirer activement son chien vers une clôture électrique, car ce dernier pourrait associer la décharge à son détenteur, ce qui pourrait altérer durablement sa confiance en l'homme. Pendant la période d'éducation des chiots jusqu'à l'âge de douze semaines, il convient d'utiliser des électrificateurs de clôture délivrant des décharges fortement réduites (énergie de charge recommandée : 0,1 joule).

Saut par-dessus les clôtures de pâturage : pour les CPT, les clôtures de pâturage ordinaires ne sont aucunement des obstacles infranchissables. Ce ne sont pas elles qui retiennent les CPT dans les enclos : c'est leur lien étroit avec les animaux de rente (fidélité au troupeau). Si un CPT saute par-dessus une clôture, l'agriculteur doit être capable, au moyen de signaux émis avec calme et cohérence (voix, langage corporel), de rappeler son chien afin qu'il reprenne sa place auprès du troupeau. D'autres méthodes consistant par exemple à placer un bout de bois sur le collier du chien sont inappropriées et contraires aux règles de la protection animale, car le CPT pourrait rester accroché à la clôture et se blesser.

8.2.5 Conditions de détention dans les exploitations de base (y c. pendant l'hivernage)

Détention à l'étable : la détention dans l'exploitation de base dure environ neuf mois par an et inclut l'hivernage à l'étable. À l'intérieur de l'étable, les CPT doivent disposer

de lieux de repos au sec et à l'abri du vent, ainsi que de lieux de retraite à l'écart des animaux de rente.

Sorties : pendant la détention à l'étable, les CPT doivent disposer, en permanence ou au moins en journée, d'un accès direct vers l'extérieur. Si ces sorties en plein air se font dans un espace clôturé, celui-ci doit mesurer au minimum un tiers d'hectare. En cas d'impossibilité, le détenteur doit compenser ces sorties par une promenade quotidienne permettant aux CPT de se mouvoir suffisamment (art. 71 OPAn). Le détenteur doit tenir un journal de sortie et d'occupation et consigner les activités faites avec les CPT.

Contacts et nourrissage : la personne qui s'occupe des CPT dans l'exploitation de base doit avoir avec eux des contacts quotidiens suffisants, lors desquels elle établit une relation directe et positive. Cela vaut également pour les CPT qui travaillent sur les pâturages situés à l'écart de l'exploitation de base. La personne doit consacrer au moins 30 minutes par jour aux CPT adultes et davantage aux chiots et aux jeunes chiens en phase d'éducation. Dans la mesure du possible, les contacts doivent également inclure le nourrissage manuel des CPT. Parce que le nourrissage manuel structure et rythme le quotidien des chiens et améliore leur conductibilité, l'utilisation de distributeurs automatiques de nourriture n'est pas recommandée dans les exploitations de base.

8.2.6 Conditions de détention dans les exploitations d'estivage

Les conditions de détention dans les exploitations d'estivage (y compris sur les pâturages de printemps et d'automne) requièrent certains compromis par rapport à la détention dans les exploitations de base.

Détention en plein air : les CPT doivent être détenus et employés à l'air libre à toute heure du jour et de la nuit. Si aucune structure naturelle ne peut les protéger contre les intempéries (sapins, cavités rocheuses, etc.), il faut mettre à leur disposition un lieu de retraite bien au sec (abri).

Contacts : si les CPT ne sont pas gardés par un berger, une personne doit venir les contrôler au minimum tous les trois jours. Ces visites doivent être consignées dans

un journal. Si les CPT sont gardés par un berger, celui-ci doit leur consacrer au moins 30 minutes par jour, dans le sens d'une relation directe et positive visant à renforcer le lien qui les unit.

Éducation des chiots et des jeunes chiens : les CPT officiels sont en principe éduqués dans les exploitations de base. Dans certains cas, l'éducation des chiots et des jeunes chiens est également possible dans une exploitation d'estivage placée sous la surveillance permanente d'un berger (cf. 10.1.2).

Nourrissage : il est possible d'utiliser des distributeurs automatiques pour nourrir les CPT employés sur des pâturages tournants pendant la saison d'estivage. En cas de surveillance permanente par un berger, il est toutefois recommandé de les nourrir manuellement. Le nourrissage manuel structure et rythme le quotidien des chiens, améliore leur conductibilité et renforce leur lien avec le berger.

8.3 Hygiène

La capacité de travail des CPT officiels est étroitement liée à leur état de santé et à leur condition physique. En outre, les CPT officiels ne doivent pas représenter un risque de propagation d'épidémies, de zoonoses ou de parasites. Pour ces raisons, leur détenteur doit prendre les précautions suivantes afin que les chiens restent autant que possible en parfaite santé.

8.3.1 Entretien du pelage

Leur pelage épais protège les CPT contre les intempéries et réduit leur risque de blessure quand ils repoussent des prédateurs. Le détenteur doit entretenir le pelage de ses chiens en fonction du besoin. Un entretien méticuleux est tout particulièrement nécessaire avant leur emploi dans la région d'estivage. Par mesure d'hygiène, les poils feutrés doivent être retirés, particulièrement au niveau de l'anus.

8.3.2 Vaccination

Parce que les CPT ont de fortes chances d'entrer en contact avec des animaux sauvages (principalement des prédateurs et des rongeurs), ils doivent disposer d'une

protection vaccinale durable contre les maladies suivantes :

- **Rage :** primovaccination et rappel de vaccination tous les trois ans
- **Hépatite :** primovaccination et rappel de vaccination tous les ans
- **Maladie de Carré :** primovaccination et rappel de vaccination tous les ans
- **Parvovirose :** primovaccination et rappel de vaccination tous les ans
- **Leptospirose :** primovaccination et rappel de vaccination tous les ans
- **Parainfluenza :** primovaccination et rappel de vaccination tous les ans

Les femelles d'élevage ne doivent pas être vaccinées au cours des quatre premiers mois suivant une saillie ; les échéances de vaccination doivent être avancées en conséquence.

8.3.3 Contrôle parasitaire

Parce que les CPT ont de fortes chances d'entrer en contact avec des animaux sauvages (principalement des prédateurs et des rongeurs), ils doivent être traités contre les parasites :

Endoparasites : le ténia du renard (*Echinococcus multilocularis*) pouvant être dangereux pour l'homme²¹, les CPT officiels doivent être régulièrement vermifugés à l'aide d'une préparation adaptée²². Le traitement initial est à renouveler au bout de vingt jours. Les traitements ultérieurs doivent être administrés tous les trois mois. En cas d'exposition particulière (p. ex. si un CPT mange régulièrement des souris), le traitement doit être répété tous les mois. La vermifugation des femelles gestantes ou allaitantes et de leurs chiots doit se conformer aux prescriptions du vétérinaire chargé de leur suivi.

²¹ Il est également recommandé de vermifuger les CPT pour prévenir les effets délétères sur l'élevage ovin de certains cestodes (du genre *Taenia* p. ex.) qui peuvent utiliser les chiens comme des hôtes intermédiaires.

²² Les associations d'élevage reconnues proposent à leurs membres une préparation efficace à des conditions avantageuses.

Ectoparasites : le détenteur doit inspecter régulièrement ses CPT à la recherche d'ectoparasites (tiques, acariens de la gale, etc.). En cas d'infestation, les chiens doivent être traités conformément aux prescriptions du vétérinaire chargé de leur suivi.

8.3.4 Tenue d'un carnet de santé

Le détenteur d'un CPT officiel doit pouvoir apporter la preuve de toutes les vaccinations et de tous les traitements parasitaires administrés à son chien. Pour la vaccination, la preuve est apportée par le carnet de vaccination tenu par le vétérinaire. Pour la vermifugation (ténia du renard), l'agriculteur doit tenir un carnet (p. ex. un carnet Virbac), qu'il peut obtenir auprès du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » ou du vétérinaire.

8.3.5 Lutte contre les dysplasies de la hanche et du coude

Les races de CPT reconnues en Suisse ont une forte prédisposition aux dysplasies de la hanche (DH) et du coude (DC), qui provoquent une arthrose douloureuse. Cette arthrose est incurable et entrave considérablement la capacité de travail des CPT. L'élevage doit contribuer à prévenir ce genre d'altérations dégénératives (art. 2, let. b, art. 5, al. 2, et annexe 2, ch. 1, de l'ordonnance de l'OSAV sur la protection des animaux dans le cadre de l'élevage ; RS 455.102.4).

Élevage : la population suisse de CPT officiels fait l'objet d'une surveillance ciblée visant à dépister la DH et la DC. Menée en étroite collaboration avec les Commissions de dysplasie de Berne et de Zurich²³, cette surveillance consiste à faire passer aux chiens, selon un programme spécifique, des examens radiologiques pratiqués par des vétérinaires spécialisés dûment formés. Chaque CPT présenté à une sélection d'élevage doit disposer d'un compte rendu radiologique DH/DC valide. Tous les chiots issus d'un élevage de CPT officiels doivent faire l'objet d'un testage de la descendance visant à détecter une éventuelle transmission de la dysplasie par les parents. Ce testage consiste à faire passer une première radiographie pendant le 5^e mois de vie, puis une radiographie de

contrôle entre le 15^e et le 18^e mois. En pratique, le programme de testage de la descendance est planifié par les associations d'élevage reconnues. Ce sont elles qui convoquent les éleveurs, les éducateurs et les détenteurs dont les CPT doivent passer des examens radiologiques. Les radiographies sont lues par la Commission de dysplasie de Zurich, qui conseille les associations d'élevage sur la façon d'intégrer ces résultats dans leur planification d'élevage.

Nourrissage : chez les chiots et les jeunes chiens jusqu'à l'âge de quinze mois, la prévention des dysplasies de la hanche et du coude est également favorisée par un régime alimentaire ciblé (cf. 8.1.1).

Convention de prestations : le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » signe une convention de prestations avec les associations d'élevage reconnues. Il incombe ensuite aux associations de régler les détails du programme de surveillance, dans les limites du cadre financier convenu et d'entente avec la Commission de dysplasie de Zurich. Les données acquises dans le cadre de ce programme sont mises gratuitement à la disposition de la Commission de dysplasie de Zurich à des fins d'analyse scientifique.

9 Élevage approprié des chiens de protection des troupeaux officiels

L'élevage subventionné de lignées de travail de CPT officiels appartenant à des races reconnues a pour but de couvrir la demande nationale – en fournissant un nombre suffisant de CPT efficaces dans leur travail et compatibles avec la société – et de promouvoir la diversité génétique dans les populations d'élevage. L'élevage des CPT officiels est sous la responsabilité des associations d'élevage reconnues (solution de la branche agricole; cf. point 5 sous 2.1).

9.1 Organisation du domaine de l'élevage

9.1.1 Tâches incombant aux éleveurs

Éleveurs reconnus: un éleveur de CPT officiels qui sollicite en tant que tel des contributions de l'OFEV doit élever ses chiens dans le cadre d'une association d'élevage reconnue par l'OFEV et être lui-même reconnu par cette association en qualité d'éleveur (cf. 9.1.2).

Déroulement de l'élevage: les chiots viennent au monde dans l'exploitation de base de l'éleveur. Ce dernier est responsable du suivi de la portée et de la stimulation précoce des chiots jusqu'à l'âge de douze semaines, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils entrent en période d'éducation (cf. 10.1.1). L'éleveur doit en principe s'occuper lui-même de la portée et ne pas la confier à une tierce personne sur de longues périodes. La planification des accouplements par l'éleveur doit tenir compte des consignes données par le contrôleur d'élevage compétent (cf. 11.2). L'élevage ne doit employer que des chiens d'élevage reconnus comme tels (cf. 9.2.2).

Activité sans caractère professionnel: l'élevage des CPT officiels est une activité qui ne peut pas être menée à titre professionnel (au sens de l'art. 2, al. 3, OPAn en relation avec l'art. 101, let. c, ch. 1, et let. d, OPAn). Elle est soumise à ce titre aux restrictions suivantes: le nombre de portée par exploitation d'élevage est limité à une par an ou, dans des cas justifiés, à deux portées par an mises au

monde par deux femelles différentes; sur une période de trois ans, une femelle d'élevage ne peut pas avoir plus de deux portées, les dates d'accouplement faisant référence.

9.1.2 Tâches incombant aux associations d'élevage

Coordination de l'élevage: les associations d'élevage reconnues sont compétentes pour élever des lignées de travail de CPT officiels appartenant à des races reconnues. Elles veillent à former et à évaluer en interne les éleveurs reconnus. Pour chaque race, un contrôleur d'élevage planifie le déroulement de l'élevage et tient un registre. Le déroulement de l'élevage a lieu conformément aux règlements d'élevage des associations et sont exécutés par des éleveurs reconnus par elles (cf. 9.1.1). Les associations adaptent les actes d'élevage en fonction de la demande nationale anticipée par le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux», sachant qu'en principe le nombre réel de chiots élevés ne devrait pas s'écarter de plus de 10% de la demande annuelle annoncée.

Règlement d'élevage: chaque association fixe dans des règlements internes les principes relatifs au déroulement de l'élevage et les exigences relatives à la formation des éleveurs. Les éleveurs doivent être accrédités par l'OFEV au moment de la reconnaissance officielle de leur association (cf. 7.3).

Développement du secteur: les associations d'élevage s'engagent à garantir et à améliorer la qualité du secteur de l'élevage de CPT officiels.

Formation des éleveurs: les associations d'élevage veillent à la formation initiale et continue de leurs éleveurs. Les éleveurs reconnus doivent avoir passé une évaluation en interne.

9.1.3 Tâches incombant au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux »

Besoin en matière d'élevage : chaque année, le service spécialisé annonce aux associations d'élevage le nombre de CPT à élever pour un futur placement dans les exploitations agricoles. Il prévoit en la matière une marge de sécurité.

Mandats de prestations : le service spécialisé règle par contrat les prestations que les associations d'élevage et leurs éleveurs doivent fournir concernant l'élevage de CPT officiels. Il peut en outre conclure des mandats de prestations avec les associations reconnues, notamment pour des projets visant à améliorer l'élevage des CPT ou la formation initiale et continue des éleveurs.

9.1.4 Exploitations d'élevage conformes à l'affectation de la zone

Les CPT officiels doivent en principe être détenus par groupe de plusieurs individus et être maintenus au contact permanent des animaux de rente (cf. 8.2). Pour cette raison et parce qu'il s'agit d'une activité sans caractère professionnel (cf. 9.1.1), l'élevage des CPT officiels dans la zone agricole est considéré conforme à l'affectation de la zone.

9.2 Exigences en matière d'élevage

9.2.1 Programme d'élevage

Les associations d'élevage établissent leur planification sur la base de leur règlement d'élevage et en tenant compte des exigences suivantes :

1. élevage pratiqué exclusivement au sein des races reconnues, avec des parents issus de lignées de travail;
2. élevage de lignées de travail uniquement (cf. 9.2.2);
3. aucun accouplement entre individus parents au premier degré (accouplement incestueux);
4. accouplement avec un coefficient de consanguinité aussi bas que possible et une diversité d'ancêtres

aussi grande que possible (coefficient de perte génétique élevé);

5. au maximum trois reproductions par chien d'élevage. Les associations d'élevage peuvent autoriser des exceptions dans des cas justifiés;
6. importation de CPT étrangers commandée par le besoin (chiens importés, saillies ou inséminations artificielles pratiquées à l'étranger). En la matière, il convient de tendre vers une planification d'élevage transfrontalière au sein des populations de chiens de travail des races reconnues.

9.2.2 Élevage de lignées de travail

Avant de pouvoir être utilisé pour l'élevage, un CPT officiel doit avoir passé avec succès la sélection et l'examen d'aptitude à l'élevage d'une association d'élevage reconnue. Les aspects à évaluer sont les suivants :

1. performance au travail;
2. tempérament compatible avec la société (acceptabilité sociale);
3. morphologie fonctionnelle;
4. état de santé (y c. présentation d'un compte rendu radiologique DH/DC de la Commission de dysplasie de Berne ou de Zurich; cf. 8.3.5);
5. si possible, testage de la descendance pour tous les chiots.

Un chien d'élevage peut perdre son statut pour l'un des motifs suivants :

1. le chien n'est plus apte à l'élevage;
2. les résultats du testage de la descendance sont clairement négatifs (selon la Commission de dysplasie de Zurich);
3. une décision cantonale est prise à l'encontre du CPT en raison d'un comportement d'agression supérieur à la norme (art. 79, al. 3, OPAn);
4. le détenteur quitte l'association d'élevage et le CPT n'est pas confié à un autre membre de l'association;
5. le chien a atteint la limite d'âge (femelle d'élevage : 8^e année de vie révolue, mâle reproducteur : 10^e année de vie révolue); l'association d'élevage peut autoriser des exceptions dans des cas justifiés.

Dès qu'un chien d'élevage officiel perd son autorisation, l'association d'élevage en informe le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux », et le détenteur du chien ne perçoit plus la contribution accordée par l'OFEV pour les chiens d'élevage (cf. 4.2.2.1).

9.2.3 Importation de chiens de protection des troupeaux

Pour des raisons liées à la génétique des populations, il est important d'importer (et d'exporter) de façon ciblée des CPT appartenant à des races reconnues. Cette activité intervient dans le cadre de la planification d'élevage d'une association reconnue (cf. 9.2.1). Les CPT importés sont en principe des chiots âgés d'environ douze semaines, dont les parents sont employés dans l'agriculture (lignée de travail). S'il s'agit de mâles reproducteurs, ils doivent eux aussi être employés. Les chiots importés sont enregistrés par l'OFEV et suivent ensuite le même parcours d'éducation que les chiots nés en Suisse (cf. chap. 10).

L'importation de CPT adultes doit rester l'exception; avant d'être enregistrés par l'OFEV comme des CPT officiels, ils doivent passer leur EAT avec succès (cf. 11.1 et annexe 7).

Les CPT étrangers importés en Suisse doivent subir un contrôle vétérinaire de frontière, au sens des ordonnances réglant les échanges d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE-PT [RS 916.443.10] et OITE-UE [RS 916.443.11]).

10 Éducation appropriée des chiens de protection des troupeaux officiels

L'éducation subventionnée des CPT officiels vise en principe à placer chez des agriculteurs des CPT aptes au travail, dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux. Elle doit couvrir la demande nationale en fournissant un nombre suffisant de CPT efficaces dans leur travail et compatibles avec la société.

10.1 Organisation du domaine de l'éducation

10.1.1 Phases organisationnelles de l'éducation

L'éducation des CPT officiels se déroule en deux phases :

- **Phase 1 – stimulation précoce dans l'exploitation de l'éleveur** (de la naissance jusqu'à la fin du 3^e mois de vie) : la stimulation précoce des CPT officiels est à la charge des éleveurs reconnus et se déroule presque exclusivement dans les exploitations de base. Elle comprend la socialisation primaire des chiots avec les êtres humains, les animaux de rente et les autres chiens, ainsi que leur habituation précoce aux stimuli environnementaux.
- **Phase 2 – éducation dans l'exploitation de l'éducateur** (du début du 4^e à la fin du 15^e mois de vie) : la période d'éducation à proprement parler comprend la socialisation secondaire des jeunes chiens, leur habituation appropriée et le façonnage ciblé de leur comportement par l'entraînement et la stimulation. La réussite de cette éducation de base doit se concrétiser lors de l'EAT (cf. 11.1).

10.1.2 Tâches incombant aux éducateurs

Éducateurs reconnus : un éducateur de CPT officiels qui sollicite en tant que tel des contributions de l'OFEV (cf. 4.2.2) doit éduquer les chiens dans le cadre d'une association d'élevage reconnue par l'OFEV et être lui-même reconnu par cette association en qualité d'éducateur (cf. 10.1.3). Dans son activité, il tient compte du plan d'éducation de l'association d'élevage. Les associations

d'élevage peuvent autoriser certains de leurs membres expérimentés, non reconnus comme des éducateurs, à éduquer eux-mêmes des chiots (de manière générale, il ne doit pas s'agir de personnes novices en la matière).

Déroulement de l'éducation : la période d'éducation à proprement parler commence au 4^e mois de vie du CPT et dure douze mois (cf. 10.1.2). L'éducateur se charge lui-même de l'éducation des CPT détenus dans son exploitation et ne confie pas les chiens à une tierce personne sur de longues périodes. Si les chiots ou les jeunes chiens montent à l'alpage pendant la période d'estivage sans que l'éducateur puisse s'occuper d'eux sur place, le berger doit avoir reçu des instructions précises quant au déroulement de l'éducation nécessaire quotidiennement et le fonctionnement de l'exploitation doit lui laisser suffisamment de temps à consacrer chaque jour à l'éducation des CPT. L'éducateur doit surveiller l'éducation que les CPT reçoivent sur l'alpage. L'EAT vient clore la période d'éducation (cf. 11.1). Dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux, un CPT doit nécessairement réussir son EAT pour pouvoir être remis à un agriculteur en tant que CPT officiel et prêt à être employé.

Activité sans caractère professionnel : dans son exploitation, un éducateur doit en principe éduquer exclusivement des CPT officiels et ne pas détenir simultanément plus de six chiots ou jeunes chiens en formation. Il doit veiller à ce que la structure de la meute soit adaptée aux chiots ou aux jeunes chiens dont il assure l'éducation.

Projet de dépistage de la dysplasie : conformément au programme mis en place par l'association d'élevage, l'éducateur doit faire passer à ses CPT officiels un premier examen radiologique vers l'âge de cinq mois (détection d'une éventuelle laxité articulaire de la hanche) et un second entre l'âge de 15 mois et de 18 mois (dépistage DH/DC) (cf. 8.3.5).

10.1.3 Tâches incombant aux associations d'élevage

Coordination de l'éducation : les associations d'élevage reconnues sont compétentes pour éduquer les CPT officiels. Le but de l'éducation est de remettre les CPT à des agriculteurs dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux. L'éducation est assurée par des éducateurs reconnus par l'association compétente et exécutée conformément au plan d'éducation de celle-ci. L'association coordonne le placement des chiots auprès des éducateurs (4^e mois de vie).

Plan d'éducation : chaque association d'élevage élabore en interne un plan d'éducation réglant les principes d'éducation des CPT (cf. 7.3).

Développement du secteur : les associations d'élevage s'engagent à garantir et à améliorer la qualité du secteur de l'éducation des CPT officiels.

Formation des éducateurs de CPT : les associations d'élevage veillent à la formation initiale et continue des éducateurs de CPT officiels. Elles fixent les exigences posées aux éducateurs reconnus. Ces derniers doivent avoir passé une évaluation en interne.

10.1.4 Tâches incombant au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux »

Convocation à l'EAT : chaque année, le service spécialisé convoque les jeunes chiens éduqués ayant atteint l'âge de passer leur EAT (cf. 11.1).

Mandats de prestations : le service spécialisé règle par contrat les prestations que les associations d'élevage et leurs éducateurs doivent fournir concernant l'éducation des CPT officiels. Il peut en outre conclure des mandats de prestations avec les associations reconnues, notamment pour des projets visant à améliorer l'éducation des CPT ou la formation initiale et continue des éducateurs.

10.2 Système d'éducation pour les chiens de protection des troupeaux officiels

10.2.1 But de l'éducation

- 1. Protection efficace des troupeaux :** l'éducation des CPT officiels a pour but la protection efficace des troupeaux contre les grands prédateurs. Un CPT efficace doit en outre être fidèle à son troupeau et le défendre efficacement contre les grands prédateurs en coordination avec ses congénères. C'est cette action protectrice qui légitime la détention et l'emploi des CPT dans l'agriculture.
- 2. Acceptabilité sociale :** dans les limites de cette action protectrice, l'emploi des CPT doit être compatible avec d'autres exigences de la société. Ainsi, les CPT officiels ne doivent représenter aucune menace objective pour la sécurité publique et leur emploi ne doit pas entraver de manière intolérable le droit d'accès à l'espace public ni l'activité touristique. Cela suppose toutefois, de la part d'autrui, un comportement correct à l'égard des CPT.

10.2.2 Principes du système d'éducation suisse

Cette double finalité (action protectrice et acceptabilité sociale ; cf. 10.2.1) a conduit la Suisse à développer pour ses CPT officiels un système d'éducation présentant des différences substantielles avec le système pratiqué par le passé :

Système d'éducation anglo-saxon : il y a encore quelques années, le système d'éducation appliqué en Suisse reposait sur la conviction qu'après son sevrage, un CPT devait être isolé des hommes et des chiens pendant plusieurs semaines et être détenu exclusivement au contact des moutons. On pensait que la fidélité au troupeau observée chez les CPT adultes résultait d'un processus d'imprégnation se produisant au cours des quatre ou cinq premiers mois de vie. Le fait que le chiot puisse nouer des liens étroits avec des êtres humains et jouer avec d'autres chiens était jugé préjudiciable à ce processus d'imprégnation. Pour cette raison, les interactions avec le chiot étaient rares, voire inexistantes. De l'âge de 6 à 20 semaines environ, le chiot était détenu avec quelques agneaux uniquement et privé de tout contact avec les

êtres humains et les chiens. Après cette phase initiale, il était conseillé au détenteur d'avoir le moins de contacts possible avec son CPT. Ce système d'éducation reposait sur des hypothèses relatives au fonctionnement des CPT qui avaient été développées aux États-Unis²⁴ puis importées en France²⁵, avant d'être reprises en Suisse. Dans les faits, la stricte application de ce système d'« éducation » conduit à de graves carences affectives chez les CPT ainsi qu'à un défaut de socialisation et d'accoutumance (habituance) aux stimuli environnants. Les CPT éduqués selon ce système sont très timides, n'ont aucune confiance en eux ni dans le monde qui les entoure, restent cachés au milieu des moutons et sont difficiles à repérer de loin. Les contacts quotidiens avec ces chiens sont très difficiles, y compris pour leur détenteur, qu'il s'agisse de les appeler, de les toucher, de les attraper ou de les conduire. L'approche d'un être humain provoque chez eux une réaction de stress, voire un comportement d'autodéfense guidé par la peur. En Suisse, où les CPT travaillent de façon quasi autonome et dans un espace public en principe accessible à tous, il n'est pas concevable d'employer des CPT éduqués de la sorte.

Système d'éducation suisse : se détournant du système pratiqué par le passé, le secteur agricole et l'OFEV ont commencé à développer un nouveau système d'éducation pour les CPT. Ce système est basé sur une triple socialisation (1) avec les autres chiens de la meute, (2) avec les animaux de rente et (3) avec les êtres humains. Le jeune chien apprend à se familiariser de façon active et ciblée aux principales situations quotidiennes qu'il rencontrera dans son futur environnement de travail (accoutumance). La triple socialisation et l'accoutumance ciblée ont pour but de rendre le CPT sûr de lui-même et tolérant au stress dans les situations du quotidien, ce qui profitera non seulement à son travail auprès des animaux de rente, mais aussi à sa conduite par l'homme à l'écart du troupeau. Un CPT doit avoir confiance dans le monde qui l'entoure et dans ses capacités de contrôle. Avec ce nouveau système, l'obligation « d'adapter la socialisation à l'utilisation qui sera faite des chiens » (au sens de l'art. 73, al. 1,

OPAn) doit désormais être comprise et appliquée dans l'esprit d'une triple socialisation et non plus d'un isolement. Les CPT éduqués selon ce système manifestent un lien étroit avec les animaux de rente ainsi qu'avec leur détenteur (êtres humains). L'expérience déjà acquise avec le nouveau système montre clairement que la fidélité au troupeau résulte de l'attachement psychologique aux animaux de rente et que l'application au travail (protection du troupeau) résulte de l'attachement au détenteur. Ce nouveau plan d'éducation suppose donc – avant toute autre chose – que l'agriculteur apprécie les CPT et désire établir avec eux une relation de confiance, autrement dit que l'agriculteur et ses chiens passent suffisamment de temps ensemble dans l'activité quotidienne de l'exploitation et se fassent mutuellement confiance. En ce sens, le comportement travailleur du CPT doit s'interpréter comme une coopération entre l'animal et son détenteur. Dans les équipes agriculteur-CPT les plus efficaces, on constate toujours clairement que la base de la réussite est une véritable amitié entre l'homme et l'animal. Ce lien étroit transparait également dans la conductibilité générale du chien (à ne pas confondre avec son obéissance). Un CPT donne rarement satisfaction si son détenteur se montre distant, voire hostile à son égard et lui inflige p. ex. des punitions corporelles. Si la motivation personnelle de l'agriculteur n'est pas conforme à cet esprit collaboratif, la détention de CPT doit absolument être déconseillée.

10.2.3 Composantes du nouveau système d'éducation

Les associations d'élevage sont compétentes pour régler concrètement les principes régissant l'éducation des CPT. Le plan d'éducation qu'elles élaborent en interne (cf. 7.3 et 10.1.3) tient compte des notions élémentaires suivantes :

- **Attachement :** l'éducation vise à donner au CPT une confiance aussi grande que possible dans son environnement et dans ses propres capacités. L'objectif est de créer un attachement porteur de lien entre le CPT et la personne qui s'occupe de lui (détenteur) et un attachement conforme au besoin entre le CPT et le troupeau. L'attachement du chien est le fondement de sa confiance en son détenteur et par là même de sa conductibilité générale ; il permet au détenteur de façonner les comportements du chien par l'entraînement et de comprendre les corrections à y apporter (ces

24 Hypothèses réunies dans: Raymond & Lorna Coppinger 2001: Dogs – A New Understanding of Canine Origin, Behavior, and Evolution; Chicago University Press, p. 101-140

25 Pascal Wick, 2002: Le chien de protection sur troupeau ovin – utilisation et méthode de mise en place, Ed. Artus

corrections ne pouvant en aucun cas prendre la forme de punitions corporelles).

- **Socialisation** : le CPT doit apprendre à traiter les autres êtres vivants de façon appropriée. Dans le sens de la législation sur la protection des animaux, l'éducation veille à socialiser le CPT au contact des animaux de rente, de ses propres congénères (chiens) et des êtres humains (y compris les enfants). Un CPT dûment éduqué ne doit souffrir de carences (absence de stimulation, relation émotionnelle insuffisante, etc.) dans aucun de ces trois domaines.
- **Habituation** : le CPT doit apprendre à réagir de façon appropriée face aux choses et aux situations qui lui sont encore étrangères. Il doit s'habituer aux situations se produisant quotidiennement dans son environnement et savoir retrouver son calme aussi vite que possible après une situation de stress. Le détenteur doit avoir le contrôle permanent de son chien dans les situations qui se produisent à l'écart du troupeau, en particulier lorsque le chien est effrayé (circulation, bruit fort surprenant le chien, etc.). L'idéal serait d'apprendre au CPT à rester neutre face à certaines situations environnantes (présence de cyclistes ou de cavaliers, bruit de tir, etc.) afin qu'il n'y prête aucune attention, quel que soit l'endroit où elles se produisent par la suite (généralisation).
- **Fidélité au troupeau** : le CPT doit rester près des animaux de rente à toute heure du jour et de la nuit et le faire de sa propre initiative, c'est-à-dire poussé uniquement par le lien psychologique qui l'unit au troupeau. Il doit travailler de façon autonome et consciencieuse et agir constamment en fonction des bêtes et de leurs déplacements. Sa fidélité au troupeau ne résulte *aucunement* du fait qu'il est enfermé dans le même enclos que les bêtes. Le CPT doit se laisser conduire pendant le travail et il doit obéir à son détenteur quand il lui ordonne de rejoindre sa position près du troupeau. Cette conductibilité pendant le travail doit être stimulée par l'entraînement.
- **Assurance en soi** : le CPT doit prendre confiance dans sa capacité à maîtriser son environnement. Contrairement à ce qui était préconisé par le passé, il est contre-productif de le classer hiérarchiquement derrière les animaux de rente, les chiens de berger et les êtres humains et de le réprimander quand il ne garde pas son rang. De manière générale, un CPT appartenant à une race reconnue est un chien sensible, qui s'accommode mal d'un tel traitement et peut en développer une instabilité psychique. Le détenteur doit par ailleurs être particulièrement attentif à ce que personne ne brutalise physiquement ou psychologiquement son chien pendant qu'il travaille, car cela peut avoir des conséquences néfastes sur son tempérament.
- **Conditionnement et stimulation** : conformément au but de leur utilisation, les CPT travaillent dans une large mesure de façon instinctive et autonome. Puisque leurs actions ne peuvent pas être systématiquement déclenchées ou stoppées par les ordres directs d'un être humain (contrairement à l'éducation d'autres chiens), leur éducation consiste beaucoup moins à les entraîner à suivre les ordres (conditionnement opérant) qu'à les mettre dans des situations qui déclenchent ou renforcent le comportement souhaité et à éviter celles qui déclenchent ou renforcent le comportement non souhaité. L'éducation doit permettre aux CPT d'acquiescer la force personnelle et la sérénité qui les aideront ensuite à réagir aux situations de façon appropriée et de leur propre initiative. En ce sens, elle doit attacher la plus haute importance au travail de stimulation.
- **Comportement de meute** : comme les CPT sont en principe détenus et employés par groupe de plusieurs individus, le comportement de meute est un aspect à prendre en compte dans leur éducation. Il faut empêcher que les jeunes chiens puissent imiter les comportements non souhaités des chiens adultes de la meute et, à l'inverse, mettre à profit l'effet régulateur des chiens les plus âgés et les plus expérimentés pour orienter le comportement des jeunes chiens dans la bonne direction. Ce comportement de meute constitue un défi majeur pour les éducateurs de CPT. Les détenteurs sont eux aussi concernés par la dynamique de meute puisqu'ils détiennent en principe plusieurs CPT dans leur exploitation (deux au minimum). Si la détention groupée peut favoriser l'amitié entre les CPT, elle peut également créer une situation de concurrence, aboutissant par exemple à la mise à l'écart d'un chien. Une telle exclusion n'est pas souhaitable et doit être gérée par des changements dans la structure de la meute. Comme la concurrence entre les individus de même sexe peut être particulièrement forte, les groupes limités à deux individus doivent réunir de préférence une femelle et un mâle, plutôt que deux mâles ou en dernier lieu deux

femelles. Quoi qu'il en soit, une meute se compose de chiens parfaitement distincts : chacun doit être considéré individuellement et il y a peu de généralités applicables à la meute dans son ensemble.

10.2.4 Limites de l'éducation

Si l'éducation des CPT vise à les rendre compatibles avec la société, cette tâche a des limites claires qu'il convient d'accepter. En matière d'acceptabilité, la société exige beaucoup des CPT. Afin que la rencontre entre un CPT et un tiers ne tourne pas au conflit, le tiers doit pour sa part respecter le travail du CPT et faire preuve de circonspection à son égard.

- **Un chien de protection des troupeaux réagit aux provocations :** face à une personne dont l'attitude est *neutre*, un CPT est en principe éduqué de telle sorte qu'il se montre certes vigilant (il manifeste généralement sa présence en aboyant et peut essayer de contrôler les déplacements de la personne si elle approche du troupeau), mais ne présente aucun comportement d'agression supérieur à la norme. Si cette personne devient agressive à son égard²⁶, on ne peut exclure que le chien adopte le même comportement ou que, par anxiété, il abandonne le lieu de l'agression et donc son troupeau. Parce que les actes de violence à l'encontre des CPT doivent absolument être empêchés, les zones d'emploi des chiens doivent être dissociées physiquement du réseau des chemins pédestres partout où cela se révèle nécessaire (cf. 13.2.6). Une information idoine doit garantir le bon comportement d'autrui à l'égard des CPT (cf. 13.2.7).
- **Certaines personnes ont peur des chiens :** la meilleure éducation canine n'empêchera jamais certaines personnes d'avoir peur des chiens et donc de craindre les CPT. Ces personnes doivent avoir la possibilité de contourner les zones d'emploi des CPT sur un large rayon, ce qui suppose une signalisation adaptée sur le terrain ainsi qu'une information sur Internet (cf. 13.2.7).
- **Un CPT réagit à la présence d'un chien de compagnie inconnu :** un CPT est en principe éduqué de manière à

ne manifester aucun comportement d'agression supérieur à la norme lorsqu'il rencontre, à l'écart du troupeau, un chien de compagnie qui lui est inconnu. Sa tolérance aux chiens en dehors de sa zone d'emploi est testée lors de l'EAT réalisée sur mandat de l'OFEV (cf. 11.1). La situation est différente lorsque le CPT travaille et se trouve donc avec le troupeau : sa tolérance de principe aux chiens intrus ne peut pas être garantie puisqu'on attend justement de lui qu'il protège efficacement le bétail en manifestant une méfiance de principe à l'encontre des chiens de compagnie et des canidés, le but étant de les empêcher de venir au plus près des bêtes. Dès qu'il aperçoit un chien de compagnie intrus à distance du troupeau, le CPT essaie de stopper sa progression en émettant un signal explicite (p. ex. des aboiements). Si le chien de compagnie tient compte de cet avertissement et n'approche pas davantage, le CPT doit le laisser tranquille et retourner immédiatement vers le troupeau ; il doit faire preuve d'un comportement clairement « défensif », c'est-à-dire ne pas chercher l'affrontement avec le chien de compagnie. En revanche, si le chien intrus ne tient pas compte de l'avertissement explicite du CPT et continue d'approcher du troupeau (au lieu de s'éloigner), le CPT tente de lui barrer la route et de stopper son approche. L'issue de cette interaction dépend alors des deux chiens. Si le CPT a repéré le chien de compagnie très tardivement ou si ce dernier se trouve déjà *dans* le troupeau, il est probable que le CPT tente alors de défendre physiquement les animaux de rente. Aucun entraînement ne peut modifier ce comportement de méfiance et de défense sans restreindre de manière substantielle l'action protectrice des CPT contre les grands prédateurs. Pour résoudre ce problème, il faut donc que les détenteurs de chiens de compagnie tiennent leurs animaux éloignés des troupeaux protégés. À cette fin, les zones d'emploi des CPT sont signalées par des panneaux sur lesquels la présence des chiens de compagnie est clairement déconseillée (cf. 13.2.4).

²⁶ Le Programme national de protection des troupeaux a malheureusement recensé à plusieurs reprises les comportements d'agression suivants : crier sur un CPT, lui donner des coups de pied ou de bâton, lui jeter des pierres, lui lancer des engins pyrotechniques ou du gaz irritant, l'empoisonner, lui tirer dessus.

10.3 Aide aux détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels

Les associations d'élevage de CPT officiels sont compétentes pour former leurs membres à la fonction de détenteur, d'éleveur, d'éducateur ou de juge d'épreuves (cf. 9.1.3 et 10.1.3). Afin que la détention des CPT officiels soit la plus conforme possible aux exigences des autorités, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » propose par ailleurs les aides suivantes aux détenteurs de ces chiens.

10.3.1 Cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de chiens de protection officiels

Cours d'initiation obligatoire : toute personne souhaitant détenir pour la première fois un CPT doit suivre un cours d'initiation théorique d'une journée avant de pouvoir accueillir son premier CPT.

Objectif du cours : comprendre la *situation légale* complexe qui entoure la détention des CPT et *gérer correctement les conflits* liés à leur emploi dans l'espace public.

Organisation et exécution : ce cours est organisé par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux », qui est aidé dans cette tâche par le SPAA. Les chargés de cours sont les conseillers régionaux spécialisés du service « Chiens de protection des troupeaux ». Le cours est proposé chaque année (actuellement à l'automne). Cette formation adaptée aux besoins est organisée au niveau régional et dispensée en allemand, en français et en italien.

Coût : aucun. La restauration des participants est prise en charge par le service spécialisé.

10.3.2 Cours pratique pour les détenteurs de chiens de protection officiels

Cours pratique obligatoire : tout agriculteur qui se voit confier un CPT officiel doit suivre un cours pratique en compagnie de son chien dans les douze mois qui suivent son placement. La participation à ce cours est facultative pour les éleveurs et les éducateurs des associations d'élevage reconnues. Le cours dure une demi-journée.

Contenu du cours : ce cours pratique regroupe plusieurs détenteurs accompagnés de leur nouveau CPT (leçon collective). Aucun animal de rente n'est présent lors du cours. Les détenteurs sont instruits sur la façon de conduire leur nouveau chien. Le cours se concentre exclusivement sur les capacités du détenteur, et non sur les qualités du chien.

Organisation et exécution : ce cours est organisé et exécuté par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».

Coût : aucun. La restauration des participants est prise en charge par le service spécialisé.

10.3.3 Accompagnement pratique pour les détenteurs de chiens de protection officiels

Un problème lié à la détention des CPT officiels peut survenir à tout moment dans le fonctionnement quotidien d'une exploitation. Pour le résoudre, le détenteur peut bénéficier de l'accompagnement du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » :

- **Accompagnement automatique :** un accompagnement adapté aux besoins est mis en place automatiquement chaque fois qu'un nouveau CPT est intégré dans une exploitation de base. L'objectif est que le CPT puisse s'adapter sans difficulté et le plus vite possible au troupeau, à la meute de chiens existante et à la famille du détenteur (en particulier les enfants), et réciproquement.
- **Accompagnement sollicité :** le détenteur peut lui-même demander assistance au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». Il lui est recommandé de se manifester le plus tôt possible, avant que la situation ne s'aggrave.
- **Accompagnement imposé (mentorat) :** à la suite d'une décision cantonale prise à l'encontre du détenteur ou de ses CPT officiels, le service cantonal compétent peut imposer au détenteur un accompagnement (cf. 15.5).

Coût : le coût de l'accompagnement est à la charge du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».

11 Évaluation des chiens de protection des troupeaux officiels

L'évaluation des CPT officiels sert à déterminer leur capacité à être employés à des fins de travail (comportement au travail, action protectrice, acceptabilité sociale) et à des fins d'élevage.

11.1 Évaluation de l'aptitude au travail (EAT)

Objectif : l'EAT permet à l'OFEV de déterminer si un CPT officiel arrivant au terme de sa période d'éducation est en principe apte à être employé dans l'espace public et remis à un agriculteur (« chien prêt à être employé »). Les CPT passent cette évaluation entre l'âge de 15 mois et de 18 mois. Il s'agit d'apprécier leur conductibilité, leur fidélité au troupeau et leur compatibilité avec la société. L'EAT évalue, outre les prédispositions du chien, les comportements stimulés par l'entraînement.

Évaluation obligatoire : un CPT officiel doit obligatoirement réussir son EAT pour être enregistré par l'OFEV (AMICUS) dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux et remis à un agriculteur en tant que chien prêt à être employé.

Règlement : le règlement de l'EAT est édicté par l'OFEV (cf. annexe 7). Les éléments à évaluer sont répartis comme suit dans deux modules différents :

Module 1 – Évaluation du travail en présence du troupeau :

- conductibilité du CPT par l'agriculteur
- fidélité au troupeau (sur une période d'emploi de 24 heures), avec mesure des distances entre le CPT et les animaux de rente
- attention et comportement de défense approprié en présence de personnes étrangères et de chiens de compagnie intrus

Module 2 – Évaluation du caractère à l'écart du troupeau :

- conductibilité du CPT par l'agriculteur
- réaction modérée et sereine du CPT en présence de stimuli extérieurs inhabituels
- tolérance du CPT à l'égard des personnes étrangères et des chiens de compagnie intrus

Organisation, exécution et rattrapage : le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » organise l'évaluation en fonction des besoins et l'exécute au niveau régional. Un CPT qui n'a pas réussi son EAT peut repasser une seconde fois les épreuves auxquelles il a échoué. Pour le passage des EAT, le service spécialisé peut faire appel à des personnes auxiliaires appropriées (figurants), qu'il rémunère sur la base de forfaits journaliers.

Résultats : l'évaluation doit fournir des résultats vérifiables. Si les circonstances le permettent, les éléments essentiels de l'EAT (interactions du CPT avec les personnes et les chiens de compagnie) doivent être filmés. La réussite ou l'échec de l'évaluation est à l'appréciation du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». Cette appréciation se base sur le rapport du responsable de l'évaluation (conseiller spécialisé), le rapport du figurant, les vidéos éventuelles et l'analyse des données GPS. En cas de doute, d'autres conseillers spécialisés peuvent être sollicités en qualité d'experts pour apprécier le résultat de l'EAT.

Pour réussir son EAT, le CPT doit se montrer fidèle au troupeau et adopter un comportement de défense approprié vis-à-vis des personnes et des chiens (lorsqu'il est occupé à protéger le troupeau) et faire preuve d'une tolérance de principe à l'égard des personnes, des chiens et des stimuli extérieurs (lorsqu'il n'est pas occupé à protéger le troupeau). Les résultats de l'évaluation doivent être enregistrés dans la banque de données des CPT, plus précisément dans la fiche individuelle de chaque CPT évalué (cf. 14.3). Les associations d'élevage et les autorités habilitées peuvent accéder à ces informations pour

le suivi des CPT, la gestion des accidents ou la planification des élevages.

Perfectionnement : l'OFEV peut adapter le règlement de l'EAT en fonction du besoin, après avoir consulté le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux », les associations d'élevage et le conseil cynologique.

11.2 Évaluation de l'aptitude à l'élevage (EAE)

Objectif : les associations d'élevage reconnues évaluent les CPT officiels afin de déterminer s'ils sont aptes à devenir des chiens d'élevage.

Organisation et exécution : les associations d'élevage reconnues fixent les conditions de participation à l'EAE en tenant compte de la présente aide à l'exécution et désignent les juges d'épreuves. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » peut conclure avec elles des conventions de prestations pour l'exécution de l'EAE.

Règlement : le règlement de l'EAE est édicté par l'association d'élevage (cf. 9.1.2).

Contenus :

1. performance

- application au travail et focalisation sur l'objectif
- attention et comportement de défense à l'égard des animaux intrus (grands prédateurs)

2. apparence extérieure

- morphologie fonctionnelle

3. tempérament (comportement)

- assurance en soi
- stabilité émotionnelle
- conductibilité générale

4. santé

- état de santé (y c. compte rendu radiologique DH/DC ; cf. 8.3.5)
- absence de maladies héréditaires identifiables

Résultats : la réussite ou l'échec de l'évaluation est à l'appréciation des juges d'épreuves de l'association d'élevage compétente. L'EAE doit fournir des résultats vérifiables.

Si les circonstances le permettent, il est recommandé de filmer les éléments essentiels de l'EAE. Les résultats sont enregistrés par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » dans la fiche individuelle de chaque CPT évalué (cf. 14.3).

Perfectionnement : les associations d'élevage veillent à garantir et à améliorer la qualité de l'EAE des CPT. Elles se concentrent en particulier sur la détection précoce de l'efficacité protectrice d'un CPT contre les grands prédateurs. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » peut conclure avec elles des conventions de prestations.

12 Placement des chiens de protection des troupeaux officiels dans l'agriculture

L'un des principaux objectifs du Programme national de protection des troupeaux est de mettre à la disposition du secteur agricole un nombre suffisant de CPT officiels.

12.1 Placement des chiens prêts à être employés

Les CPT remis aux agriculteurs dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux sont en principe des chiens prêts à être employés, c'est-à-dire des CPT officiels ayant passé leur EAT avec succès (cf. 11.1). Les conditions d'un tel placement sont les suivantes :

- L'agriculteur a reçu de l'OFEV une garantie de financement valide attestant que la détention et l'emploi de CPT dans son exploitation de base peuvent être soutenus financièrement par l'OFEV jusqu'à nouvel ordre (cf. 7.1.4).
- L'agriculteur a suivi le cours d'initiation pour les nouveaux détenteurs de CPT officiels (cf. 10.3.1).
- L'agriculteur accepte qu'un conseiller spécialisé accompagne l'intégration du CPT dans son nouvel environnement (cf. 10.3.3).

Coût : les CPT remis dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux ont un prix de vente plafonné (cf. 12.5).

12.2 Placement des chiots

Dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux, la remise d'un chiot suppose nécessairement que le futur détenteur sera capable d'éduquer correctement le chiot dans son exploitation. Les chiots sont en principe remis par deux ou plus (cf. 8.2.1). Le placement de chiots est possible dans les cas suivants :

- **Éducateur reconnu :** le détenteur est un éducateur affilié à une association d'élevage reconnue. Il éduque les chiots dans la perspective d'un placement via le Programme national ou pour son propre usage.
- **Détenteur expérimenté :** le détenteur est membre d'une association d'élevage reconnue. Il n'est pas un éducateur, mais il dispose d'une grande expérience avec les CPT officiels. Il éduque les chiots pour son propre usage. Les associations d'élevage fixent elles-mêmes les exigences relatives à ce type de détenteurs (qui ne doivent en aucun cas détenir un CPT pour la première fois).

Coût : les chiots remis dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux ont un prix de vente plafonné (cf. 12.5).

12.3 Coordination nationale des placements

Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » se charge de mener et de coordonner le placement des CPT officiels. Chaque éleveur/éducateur est consulté sur le placement des chiens élevés/éduqués par ses soins. Les CPT sont placés en priorité en Suisse et dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux. Les éléments à prendre en compte pour le placement d'un CPT sont les suivants (sans ordre de priorité) :

Placements en Suisse :

- date de réception des demandes ;
- exploitations ayant un besoin de protection accru (présence d'un loup ou d'un ours) ;
- animaux de rente subventionnés au titre de l'OPD²⁷ ;
- exploitations situées à l'intérieur des zones prioritaires pour la protection des troupeaux ;

²⁷ Un placement chez un détenteur d'animaux de rente à titre de loisir est possible uniquement si la demande nationale est insuffisante.

- compatibilité entre le CPT à placer et la situation concrète dans l'exploitation envisagée (meute de chiens existante, race, âge, tempérament);
- l'association d'élevage compétente dispose d'un droit de préemption pour l'acquisition des CPT qui semblent appropriés à l'élevage.

Placements à l'étranger :

- si la demande nationale est insuffisante;
- si les places disponibles chez les éducateurs sont insuffisantes;
- dans le cadre d'efforts transfrontaliers dans le domaine de l'élevage.

Le placement d'un CPT officiel doit être réglé par contrat (contrat-type élaboré par le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux»). Les placements réalisés dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux ont un prix de vente plafonné (cf. 12.5). Le droit de rachat accordé aux associations d'élevage pour les placements ou cessions ultérieurs doit être réglé par contrat et limité au maximum au prix payé lors de l'acquisition initiale.

12.4 Refus de placer un chien de protection supplémentaire

Pour l'un des motifs suivants, le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» peut refuser de remettre à un agriculteur un CPT officiel supplémentaire :

1. refus répété de l'agriculteur de respecter les conditions fixées dans la garantie de financement de l'OFEV pour ce qui concerne la détention et l'emploi des CPT (cf. 7.4.1);
2. refus répété de l'agriculteur de mettre en application les recommandations du conseiller spécialisé;
3. erreurs graves et préjudiciables dans la façon de traiter les CPT officiels (p. ex. actes de violence, négligence);
4. restitution répétée de CPT officiels pour des motifs futiles.

Décision de l'OFEV : l'OFEV notifie sa décision à l'agriculteur en précisant le motif du refus. En règle générale, cette décision s'accompagne du retrait de la garan-

tie de financement de principe que l'OFEV avait accordée à l'agriculteur pour l'encouragement de la détention et de l'emploi de CPT officiels dans son exploitation. La décision est communiquée au service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux, à l'office cantonal des affaires vétérinaires ou à la commission cantonale sur les CPT. L'instance de recours est le Tribunal administratif fédéral.

12.5 Plafonnement des prix de vente

L'OFEV fixe un prix maximal pour la vente des CPT officiels élevés et éduqués avec le soutien financier de la Confédération (cf. annexe 4). Ainsi, les agriculteurs qui acquièrent des CPT officiels ne supportent pas le coût de leur éducation. L'OFEV fixe un prix différent pour les chiots et les jeunes chiens qui n'ont pas encore passé leur EAT (cf. 11.1) et pour les chiens prêts à être employés, c'est-à-dire qui ont passé leur EAT avec succès. Les CPT adultes qui n'ont pas réussi leur EAT ne peuvent pas être vendus dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux; pour ces chiens, l'OFEV n'assume aucune garantie de défaillance.

13 Emploi approprié des chiens de protection des troupeaux officiels

13.1 Principes régissant l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels

Les CPT sont des chiens utilitaires au service de l'agriculture, employés en particulier dans les secteurs où les mesures techniques de protection des troupeaux ne suffisent pas ou sont impossibles à mettre en œuvre. Ils constituent dans ces secteurs la mesure de protection la plus efficace et la plus polyvalente.

13.1.1 Définition de l'emploi d'un chien de protection des troupeaux officiel

On appelle « emploi » la situation de travail qui consiste pour un CPT à évoluer librement parmi les animaux de rente afin de contrôler tout dérangement éventuel et de défendre le troupeau contre de possibles dangers. L'emploi du CPT est *indépendant* de la menace que représentent concrètement les grands prédateurs sur le terrain : le CPT agit toujours en conformité avec le but de son utilisation lorsqu'il est dans les parages de son troupeau – que ce soit sur un pâturage, à l'étable ou aux alentours. Cela vaut donc également pour les pâturages des exploitations de base situées dans un secteur où aucun grand prédateur n'est actuellement présent. On considère que le CPT n'est pas en situation de travail uniquement lorsqu'il ne se trouve pas à proximité des animaux de rente à protéger (p. ex. si son détenteur l'emmène chez le vétérinaire).

13.1.2 But de l'utilisation d'un chien de protection des troupeaux officiel

Un CPT est employé dans le but de prévenir les dégâts causés aux animaux de rente en les défendant contre les animaux intrus (art. 10^{ter}, al. 1, OChP et art. 77, seconde phrase, OPAn). Dans le cadre de cette utilisation, le CPT peut défendre le bétail non seulement contre les grands prédateurs, mais aussi contre d'autres animaux intrus qui *approchent*, *harcèlent* ou *attaquent* le troupeau. Ces animaux intrus peuvent être de grands animaux sauvages,

d'autres animaux utilitaires ou encore des animaux de compagnie²⁸. Au moment d'évaluer pénalement un incident entre un CPT et un animal intrus, il est tenu compte du but de l'utilisation des CPT (cf. 15.3).

13.1.3 Conditions essentielles à un emploi efficace

Taille de la meute : dans la zone d'emploi, la taille de la meute de chiens doit être ajustée en fonction de la taille du troupeau et éventuellement d'autres facteurs tels que la pression exercée par les grands prédateurs, les conditions du terrain et le système de gestion des troupeaux. En principe, la protection du bétail requiert l'emploi d'au moins deux CPT (l'emploi d'un seul CPT étant réservé à des cas individuels justifiés). Le nombre de CPT à employer augmente avec le nombre de bêtes à protéger. En règle générale, deux CPT peuvent protéger jusqu'à deux cents bêtes ; au-delà, il est recommandé d'employer un CPT supplémentaire par tranche supplémentaire de trois cents bêtes. Compte tenu des conditions propres à la Suisse et pour des raisons liées à la gestion d'une meute de chiens, la taille maximale de la meute devrait le plus souvent se limiter à six CPT adultes aptes à l'emploi, sans compter les jeunes chiens formant la relève.

Santé et aptitude physique des chiens : la santé est un facteur qui influence l'efficacité des CPT de façon déterminante (cf. 8.1 et 8.3). En cas d'emploi en zone alpine, l'aptitude physique des chiens est également décisive : les chiens légers sont plus agiles que les grands chiens sur les terrains rocheux et pentus ; ils ont des déplacements plus rapides et plus sûrs. Les associations qui élèvent des lignées de travail de CPT officiels doivent en tenir compte.

Compacité du troupeau : l'action protectrice des CPT est dépendante de la dispersion des bêtes sur le terrain. Il est donc important que le troupeau forme un groupe compact,

²⁸ Ce comportement défensif n'est pas déclenché uniquement par les prédateurs. Un CPT peut également défendre les animaux de rente contre un bélier récemment arrivé dans le troupeau ou contre un mâle en rut qui harcèle les brebis.

en particulier si la visibilité est mauvaise (pluie, brouillard, nuit), si le terrain n'est pas dégagé (pâturage buissonneux, terrain fortement accidenté) ou si les bêtes proviennent de propriétaires différents. Ainsi, un troupeau de quatre cents moutons ne devrait jamais se disperser sur plus de 20 hectares de pâturage (valeur indicative).

La compacité du troupeau est garantie par le choix d'une race grégaire ou d'un système de pâture adapté (surveillance par un berger accompagné de chiens de berger, pâturage tournant ou permanent avec des enclos de petite taille). Devoir diviser en plusieurs groupes un troupeau auquel les CPT sont habitués n'est pas un atout : dans ce cas, il est généralement préférable de confier aux CPT la garde du groupe le plus nombreux, même s'il faut s'attendre à ce que les chiens naviguent d'un groupe à l'autre.

Temps d'adaptation : pour être opérationnelle, la protection d'un troupeau par des CPT suppose un temps d'adaptation suffisant entre le détenteur et les chiens et entre les chiens et les animaux de rente. Cette accoutumance réciproque doit notamment veiller à ce que les animaux de rente ne cherchent pas à se défendre contre les CPT, ni à les éviter ou à les fuir. Afin de faciliter l'accoutumance des animaux de rente les plus jeunes ou d'optimiser la formation d'un nouveau groupe, il est judicieux de sélectionner de manière ciblée quelques bêtes âgées habituées à la présence des CPT. Dans le même esprit, le meilleur moment pour intégrer un nouveau CPT dans une exploitation est la saison d'hiver, lorsque le bétail est à l'étable. L'expérience montre qu'il faut deux à trois ans pour que la protection des animaux de rente dans l'exploitation de base ou d'estivage d'un agriculteur, avec ses propres CPT, atteigne un niveau de fonctionnement optimal.

13.2 Prévention des accidents et des conflits liés à l'emploi des chiens de protection des troupeaux officiels

Puisque les CPT travaillent librement dans l'espace public, c'est-à-dire en l'absence de leur détenteur, il peut arriver que la rencontre entre un CPT et une tierce personne ne puisse pas être gérée directement par l'agriculteur. Pour cette raison, les possibles zones de conflit

doivent être identifiées à l'avance et les conflits doivent être empêchés par des règles appropriées en matière de prévention des accidents (gestion des conflits au sens de l'art. 77 OPAn).

13.2.1 Prévention des accidents du travail dans l'agriculture

Le responsable d'une exploitation de base ou d'estivage qui emploie du personnel (p.ex. des bergers) a l'obligation de mettre en place un système de prévention des accidents du travail (art. 82 et 83 LAA, art. 3 à 11 OPA, art. 3 à 9 OLT 3 et directive 6508 de la CFST). Le système *agriTOP* du SPAA est en la matière un concept de prévention efficace²⁹.

13.2.2 Concept de prévention des accidents et des conflits à trois niveaux

Les CPT officiels ne doivent en principe représenter aucune menace objective pour autrui. Pour s'en assurer, l'OFEV a développé un système de prévention des accidents et des conflits (cf. Figure 3) en collaboration avec la branche agricole et le SPAA :

Niveau 1 – Qualité des CPT officiels

Seuls des CPT officiels qui ont été élevés et éduqués correctement et conformément aux règles de la protection animale et dont l'acceptabilité sociale a été évaluée par l'OFEV (EAT) sont employés.

Niveau 2 – Emploi réglementé des CPT officiels

L'emploi des CPT officiels respecte les règles de prévention des accidents et des conflits telles qu'elles sont définies dans l'expertise de sécurité du SPAA pour ce qui concerne les foyers de conflits clairement identifiables (cf. 13.2.3) et dans le guide pratique sur la gestion des conflits pour ce qui concerne les situations conflictuelles survenant spontanément dans le quotidien de l'exploitation (cf. annexe 2).

²⁹ Système de prévention *agriTOP* du SPAA : www.bul.ch/fr/agritop-f.html

Niveau 3 – Surveillance des CPT officiels

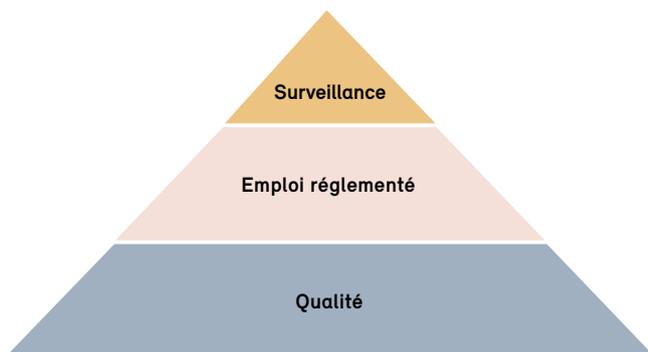
La population de CPT officiels est surveillée de plusieurs façons :

- EAT (cf. 11.1);
- fiche individuelle pour chaque chien (cf. 14.3);
- déclaration sur l'honneur remplie annuellement par les agriculteurs (cf. 14.2);
- contrôles aléatoires de l'OFEV (cf. 5.2).

Figure 3

La stratégie de l'OFEV pour la prévention des accidents et des conflits liés à la détention et à l'emploi des CPT officiels prévoit trois niveaux de mesures

Se référer aux explications données dans le texte.



13.2.3 Évaluation des exploitations quant à leur capacité à accueillir des chiens de protection des troupeaux officiels

Lorsqu'un agriculteur envisage de faire protéger ses animaux de rente par des CPT, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » procède préalablement à une évaluation de son exploitation de base ou d'estivage afin de s'assurer qu'il est possible d'y détenir et d'y employer correctement des CPT officiels. Pour cela, il fait établir deux expertises visant à déterminer si la détention de CPT officiels serait effectivement possible dans l'exploitation et, si oui, quelles seraient les mesures supplémentaires à mettre en œuvre dans cette perspective.

Pour pouvoir déclencher les expertises, le service spécialisé doit avoir reçu, pour l'exploitation concernée, un

formulaire de conseil en protection des troupeaux signé par l'agriculteur et par le conseiller cantonal (cf. 7.4.1)³⁰.

1. Expertise sur la possibilité de détenir correctement des CPT officiels : cette expertise vérifie si l'exploitation de base ou d'estivage offre la possibilité de détenir et d'employer des CPT officiels correctement et conformément aux règles de la protection animale. S'agissant des étables, elle contrôle les conditions requises en matière d'espace, les possibilités de contact entre les CPT et les animaux de rente, ainsi que la liberté de mouvement des CPT. S'agissant des pâturages, elle évalue la possibilité d'offrir aux CPT un emploi correct et varié au contact des animaux de rente. S'agissant de la gestion de l'exploitation, elle détermine si les personnes concernées peuvent consacrer suffisamment de temps à la détention des CPT et si elles sont assez motivées pour apprendre de quelle façon il convient de traiter ces chiens. L'expertise est établie par un conseiller spécialisé dans les CPT. Les mesures éventuelles prévues dans l'expertise sont discutées avec l'agriculteur, qui doit donner son accord. Si tel n'est pas le cas, toute divergence entre les adaptations requises et la disposition de l'agriculteur à les mettre en œuvre doit être clairement consignée. La visite de l'exploitation doit se faire en compagnie du conseiller en sécurité du SPAA.

2. Expertise sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels : cette expertise établie par le SPAA vérifie si les conditions présentes dans l'exploitation de base ou d'estivage sont aptes à empêcher les incidents et les conflits liés à l'emploi de CPT officiels³¹. Elle identifie les zones et les situations objectivement conflictuelles et recense les mesures de prévention des accidents et des conflits efficaces dans ce contexte. Les foyers de conflits sont décrits concrètement dans l'espace et dans le temps. Les éventuelles mesures de prévention des accidents et des conflits prévues dans l'expertise doivent être

³⁰ Pour les exploitations qui détenaient et employaient déjà des CPT officiels avant le 31 décembre 2018, la présentation de ce formulaire n'est pas requise : le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » procède à leur évaluation en fonction du besoin (cf. 7.4.1).

³¹ Si le canton veut faire réaliser une expertise similaire par ses propres experts de la sécurité, il en assume lui-même le coût. En tant que coordinateur du domaine sensible de la protection des troupeaux (art. 12, al. 5, LChP), l'OFEV se réserve le droit de faire vérifier cette expertise par le SPAA.

compatibles avec la nature des CPT et avec le but de leur utilisation. Elles sont discutées avec l'agriculteur, le conseiller spécialisé et les autres personnes éventuellement concernées, qui doivent donner leur accord. Si tel n'est pas le cas, toute divergence entre les adaptations requises et la disposition de l'agriculteur ou d'un tiers à les mettre en œuvre doit être clairement consignée. La visite de l'exploitation doit se faire en compagnie du conseiller spécialisé dans les CPT. Si l'une des mesures envisagées concerne le réseau cantonal des chemins pédestres (p. ex. dissocier physiquement la zone d'emploi des CPT et le réseau), il convient de faire appel au service cantonal des chemins de randonnée pédestre et de l'inviter à participer à la visite. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » se charge de transmettre l'expertise du SPAA au canton afin qu'il puisse jouer son rôle dans la procédure de coparticipation (commission cantonale sur les CPT). Si l'expertise formule des recommandations ou des variantes, c'est au canton qu'il revient de trancher. Le canton peut également ajouter d'autres mesures dans l'expertise après avoir consulté l'agriculteur. En fin de procédure, il lui incombe de statuer sur la possibilité de détenir des CPT officiels dans l'exploitation expertisée (approbation, approbation assortie de conditions, refus). Le canton renvoie ensuite l'expertise signée au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». En donnant son approbation, le canton se déclare prêt à contribuer à la mise en œuvre des mesures de prévention des accidents ou des conflits que l'agriculteur ne peut pas réaliser lui-même (p. ex. déplacer des chemins de randonnée pédestre) (cf. 4.3.1.3). Il est possible d'ajuster ultérieurement l'expertise si l'évolution de la situation l'exige, la coparticipation du canton étant alors obligatoire.

Importance des expertises : la garantie de financement accordée par l'OFEV pour encourager la détention et l'emploi de CPT officiels dans une exploitation de base ou d'estivage est fondée sur les résultats des deux expertises approuvées par le canton (cf. 7.4.1). L'octroi d'une telle garantie implique que les conditions fixées dans ces expertises doivent être respectées et mises en œuvre.

13.2.4 Signalisation des zones d'emploi sur le terrain

Dans le cadre de la gestion des conflits liés à l'emploi de CPT officiels, les zones d'emploi doivent être signalées sur le terrain de façon parfaitement claire.

Panneaux de signalisation des zones d'emploi :

- Ces panneaux informent les utilisateurs des chemins de randonnée pédestre quant à la présence possible de CPT officiels et à la façon correcte de se comporter avec les animaux de rente et les CPT.
- Les emplacements des panneaux sont précisés concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les panneaux doivent être installés sur tous les chemins officiels de randonnée pédestre qui croisent ou longent la zone d'emploi des CPT officiels. En cas de besoin, des panneaux peuvent être installés également sur des chemins qui ne sont pas des chemins officiels de randonnée pédestre. En principe, une signalisation à l'écart des chemins n'est pas nécessaire. Dans la mesure du possible, les panneaux doivent être placés à des endroits où les randonneurs peuvent prendre le temps de les lire sans déclencher le comportement protecteur des CPT.
- Les panneaux informent les randonneurs au moyen d'images et de symboles graphiques. Les textes éventuels sont rédigés en plusieurs langues (D, F, I, E).
- La période de signalisation est précisée concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les panneaux doivent en principe être affichés pendant les périodes d'emploi effectives ; entretemps, ils doivent être retirés ou recouverts.
- La mise en œuvre de la signalisation est l'affaire des responsables d'exploitation.

Panneaux de canalisation des randonneurs :

- Installés dans des endroits stratégiques (p. ex. au niveau des parcs de stationnement ou des arrêts de transport public), ces panneaux informent les utilisateurs des chemins de randonnée pédestre quant aux zones d'emploi actuelles des CPT officiels et aux chemins disponibles dans un vaste rayon. Si besoin, les randonneurs peuvent ainsi choisir d'autres itinéraires afin de contourner les zones d'emploi des CPT.

- Les emplacements des panneaux sont précisés concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels.
- L'information se fait principalement à l'aide de cartes. Pour autant que leur présence soit utile, les textes sont rédigés en plusieurs langues (D, F, I, E). Les chemins de randonnée praticables, les itinéraires permettant de contourner les zones d'emploi, les chemins de randonnée fermés et les zones d'emploi actuelles des CPT doivent être signalés.
- La période de signalisation est précisée concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les panneaux doivent en principe être affichés pendant les périodes d'emploi effectives; entretemps, ils doivent être retirés ou recouverts.
- La mise en œuvre de la signalisation est l'affaire du canton (commission cantonale sur les CPT). Le responsable de l'alpage est responsable de l'adaptation périodique des informations affichées.

Obtention des panneaux: les panneaux sont conçus et fabriqués par le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» en collaboration avec le SPAA. Ils sont remis gratuitement aux personnes concernées. Les panneaux sont prévus exclusivement pour la signalisation des zones d'emploi des CPT officiels et ne sont remis qu'à cette fin.

13.2.5 Annonce des zones d'emploi sur Internet

Le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» se charge de publier en temps utile une information complète sur les zones d'emploi des CPT officiels pendant la saison d'estivage. L'information est publiée sur le géoportail fédéral³² et sur le site web de SuisseMobile³³. Elle peut également être accessible à partir d'autres portails de données³⁴. Le but de cette annonce est double :

- 1. Planification des itinéraires touristiques :** les touristes intéressés peuvent intégrer les zones d'emploi des CPT dans leur planification d'itinéraire et prévoir au besoin des itinéraires de contournement.

- 2. Information à l'intention des autorités :** les autorités peuvent s'informer sur les CPT officiels actuellement employés dans la région d'estivage, sur leurs zones d'emploi et sur les données de contact de leurs détenteurs. Ces informations sont disponibles dans le tableau d'indemnisation officiel de l'OFEV concernant les grands prédateurs (GRIDS)³⁵, à l'intérieur d'un espace sécurisé.

13.2.6 Mesures de prévention des conflits entre les randonneurs et les chiens de protection des troupeaux officiels

Le droit de circuler sans danger sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (art. 6, al. 1, let. b, LCPR) implique d'une part que les autorités ont un rôle essentiel à jouer dans la prévention des conflits entre les CPT et les utilisateurs des chemins pédestres officiels et, d'autre part, que les touristes coupant à travers champ assument une grande responsabilité individuelle.

Les conflits peuvent être empêchés non seulement par des mesures relatives aux CPT ou aux exploitations agricoles, mais aussi par des mesures relatives aux chemins de randonnée pédestre (en application de l'art. 9 LCPR, selon lequel l'aménagement du réseau doit prendre en considération les intérêts de l'agriculture).

Les mesures visant à séparer physiquement les zones d'emploi des CPT et les chemins de randonnée pédestre sont désignées concrètement dans l'expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels. Les aspects à prendre en compte pour évaluer le potentiel de conflit entre les CPT officiels et les randonneurs sont les suivants :

Distinction entre deux niveaux de conflits potentiels :

- **potentiel de conflit restreint :** sur les chemins pédestres dont la fréquentation est faible ou dont la période de conflit est courte (p. ex. certains jours de la semaine uniquement), la gestion quotidienne du risque lié à l'emploi des CPT (cf. annexe 2) et la conduite adaptée des pâturages suffisent souvent à prévenir les conflits potentiels.

³² <https://map.geo.admin.ch>

³³ <http://map.schweizmobil.ch>

³⁴ www.randonner.ch

³⁵ www.grids.ch/app

- **potentiel de conflit accru** : sur les chemins pédestres dont la fréquentation est importante ou dont la période de conflit peut couvrir toute une partie de l'année (p. ex. itinéraires de La Suisse à pied, chemins pédestres d'importance cantonale), la simple gestion quotidienne du risque ne suffit pas à prévenir les conflits potentiels. Il faut une planification préventive, élaborée avec le concours des responsables des chemins pédestres. Les mesures de réduction des conflits et de séparation physique prévues dans cette planification peuvent être soutenues par l'OFEV (cf. 4.3.1.3).

Mesures possibles de séparation physique :

Mesures touchant aux exploitations :

- installer des clôtures le long de certains tronçons de chemins pédestres ;
- adapter la pâture de manière à éloigner les animaux de rente (et donc les CPT) des chemins pédestres ;
- enfermer exceptionnellement les CPT pour une courte durée (p. ex. à l'occasion d'une course de montagne).

Mesures touchant aux chemins pédestres : puisque les chemins de randonnée pédestre doivent prendre en considération les intérêts de l'agriculture (art. 9 LCPR) – parmi lesquels la protection des troupeaux – et puisqu'ils doivent être remplacés s'ils ne sont plus accessibles au public (art. 7, al. 2, let. a, LCPR), des mesures peuvent être envisagées au niveau des chemins eux-mêmes pour prévenir les conflits avec les CPT. Les mesures suivantes sont notamment possibles :

- bloquer temporairement des tronçons de chemins pédestres ;
- détourner temporairement des chemins pédestres ;
- supprimer un chemin et créer immédiatement un chemin de remplacement ;
- faire appliquer par la police les interdictions de circulation existant sur les routes de forêt ou d'alpage concernées.

Coparticipation des responsables des chemins pédestres : toute mesure éventuelle concernant le réseau des chemins de randonnée pédestre doit être préalablement convenue avec le service cantonal des chemins de randonnée pédestre.

Financement des mesures : l'OFEV peut encourager sous la forme d'aides financières la planification concrète et la mise en œuvre éventuelle de mesures cantonales touchant au réseau des chemins de randonnée pédestre. Toute mesure éventuelle doit être convenue avec l'OFEV avant sa réalisation (cf. 4.3.1.3).

13.2.7 Comportement approprié des tiers vis-à-vis des chiens de protection des troupeaux

Le comportement approprié des tiers vis-à-vis des CPT joue un rôle central dans la prévention des accidents et des conflits. Un comportement adapté et respectueux a pour effet de tranquilliser les CPT, tandis qu'un comportement provocateur a pour effet de déclencher chez eux une réaction défensive. Pour cette raison, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » est chargé de favoriser la compréhension des CPT officiels par le grand public et de l'informer sur le comportement à adopter dans l'éventualité d'une rencontre avec un tel chien. Les associations d'élevage reconnues peuvent être impliquées dans cette tâche au moyen de conventions de prestations. En plus d'un travail d'information dans les médias, il est possible de proposer des cours sur le terrain (p. ex. pour les organisations en charge des chemins pédestres).

14 Surveillance de la population de chiens de protection des troupeaux officiels

L'OFEV procède au suivi des CPT officiels, conformément au mandat politique qui lui a été confié (motion 10.3242³⁶). Les instruments de cette surveillance sont les suivants.

14.1 Annonce des chiens de protection des troupeaux officiels (enregistrement)

Identification et annonce : chaque chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique implantée par un vétérinaire au plus tard trois mois après sa naissance et avant sa cession éventuelle à un nouveau détenteur. Le vétérinaire enregistre le numéro de la puce électronique et les informations pertinentes relatives au CPT dans la banque de données officielle sur les chiens AMICUS (art. 16 OFE) et associe le CPT au détenteur qui a été enregistré dans AMICUS par la commune de domicile. Le détenteur veille à ce que les données requises soient consignées dans la banque de données. Toute modification ultérieure (changement de détenteur, décès du chien, etc.) doit être annoncée par le détenteur au gestionnaire de la banque de données dans un délai de dix jours (art. 17b, al. 1 et 2, OFE).

Enregistrement officiel par l'OFEV : sur mandat de l'OFEV, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » enregistre les CPT officiels dans la banque de données nationale sur les chiens AMICUS (art. 10^{quater}, al. 4, OChP). Un CPT reste « enregistré officiellement » aussi longtemps que son détenteur possède une garantie de financement de l'OFEV pour l'encouragement de CPT officiels dans son exploitation (cf. 7.4.1) et qu'il respecte l'ensemble des conditions concernant l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi des CPT officiels (cf. 14.2), en particulier les mesures de prévention des

conflits (cf. 13.2.3). De son côté, le CPT doit avoir réussi son EAT (cf. 11.1). Les chiots actuellement éduqués dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux sont enregistrés à titre provisoire à partir de l'âge de douze semaines ; leur enregistrement est confirmé vers l'âge d'un an et demi s'ils réussissent leur EAT (cf. 11.1). Un CPT officiel perd son enregistrement officiel si une décision administrative est prise à son encontre au sens de l'art. 77 ss OPAn (cf. 7.2) ou si son détenteur décide de le garder dans son exploitation malgré le retrait de sa garantie de financement par l'OFEV (cf. 7.4.1).

14.2 Déclaration annuelle sur l'honneur par les détenteurs de chiens de protection des troupeaux officiels

Tous les ans en fin d'année, les détenteurs de CPT officiels remplissent un formulaire officiel afin de solliciter auprès du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » les contributions auxquelles leurs CPT donnent droit (cf. annexe 2). Cette déclaration sur l'honneur fait partie intégrante du système de contrôle de l'OFEV, qui vérifie ainsi l'accomplissement des tâches en matière de protection des troupeaux (cf. 5.2). Dans cette déclaration, le détenteur atteste qu'il satisfait toutes les exigences de la présente aide à l'exécution concernant l'élevage, l'éducation, la détention et l'emploi des CPT à subventionner. Il doit en outre annoncer les éventuelles décisions cantonales prises à son encontre (en tant que détenteur de chiens) ou à l'encontre de ses CPT.

³⁶ Motion 10.3242: « Soutien de la Confédération pour la protection des troupeaux contre les grands carnivores »

14.3 Fiche pour chaque chien de protection des troupeaux officiel

Afin de surveiller la population de CPT officiels, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » gère sur mandat de l'OFEV une banque de données dans laquelle sont enregistrés les données, les performances et les incidents se rapportant à chaque CPT officiel (une fiche par chien). La fiche d'un CPT officiel renseigne sur son origine, son élevage, son éducation, ses évaluations, ses emplois, son état de santé et les éventuels incidents le concernant. Les objectifs poursuivis par la gestion d'une telle banque de données sont les suivants : (1) consigner les éléments indiquant que les chiens sont en principe compatibles avec la société et détecter à un stade précoce toute évolution problématique ; (2) consigner les éléments indiquant que les chiens sont en principe aptes à l'emploi ; (3) servir de registre d'élevage pour les races reconnues.

Gestion de la banque de données : la banque de données est gérée par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». Le registre d'élevage est tenu par les contrôleurs d'élevage des associations d'élevage reconnues.

Accès à la banque de données : les données saisies dans les fiches individuelles sont à la disposition des autorités compétentes (OFEV, services cantonaux des affaires vétérinaires, administrations cantonales de l'agriculture et de la chasse, commissions cantonales sur les CPT) et des associations d'élevage compétentes (direction, contrôleur de l'élevage).

15 Procédure après un incident impliquant un chien de protection des troupeaux officiel

Le concept de prévention des accidents et des conflits développé dans la présente aide à l'exécution (concept à trois niveaux ; cf. 13.2) contribue dans une large mesure à ce que les CPT officiels ne représentent aucune menace objective pour autrui dans l'espace public. Pour autant, il est impossible d'exclure totalement la possibilité d'un incident dans le cas d'une rencontre directe entre un CPT et un tiers ; comme pour toute interaction entre deux êtres vivants, l'issue dépend du comportement de chacun.

15.1 Catégories d'incidents

Mise en danger d'un être humain ou d'un animal :

- cas de morsure³⁷ à l'encontre d'un être humain
- cas de morsure à l'encontre d'un animal (de rente ou domestique)
- comportement d'agression supérieur à la norme

Perturbation de l'environnement :

- dérangement de la faune sauvage (divagation, chasse)
- nuisance sonore (abolement nocturne excessif à proximité d'un secteur résidentiel)

Aggression à l'encontre d'un chien de protection des troupeaux :

- acte de violence commis par un tiers à l'encontre d'un CPT

37 * Par cas de morsure, on désigne tous les contacts répulsifs entre la gueule d'un CPT et un tiers (être humain ou animal), indépendamment de leur gravité. Cela peut aller du pincement (que les canidés utilisent davantage pour contrôler le comportement d'un tiers que pour le blesser) jusqu'à la morsure à proprement parler (que les canidés utilisent pour infliger une blessure à un tiers et qui se caractérise par une occlusion puissante de la gueule, généralement associée à une rotation de la tête et une traction vers l'arrière)

15.2 Procédure administrative après un accident

Annonce des accidents : en application de l'art. 78 OPAn, les vétérinaires et les médecins sont tenus d'annoncer au service cantonal compétent, généralement le service cantonal des affaires vétérinaires, (a) les accidents causés par un CPT qui a gravement blessé un être humain ou un animal et (b) les chiens qui présentent un comportement d'agression supérieur à la norme. Cette obligation d'annoncer est un instrument du droit administratif et non du droit pénal. L'obligation d'annoncer les « blessures graves » s'applique dès que des soins médicaux ou vétérinaires sont administrés³⁸, indépendamment de la sévérité réelle de la blessure éventuelle. Dans tous les cas, une « blessure grave » au sens de la législation sur la protection des animaux n'est pas assimilable à une « lésion corporelle grave » au sens du Code pénal.

Vérification des faits et mesures : après réception d'une annonce d'accident, l'office cantonal des affaires vétérinaires est compétent pour vérifier les faits de façon autonome, en collaboration avec les services impliqués. Il évalue l'accident en tenant compte de la sévérité, de la nature et de l'emplacement de la morsure. Il clarifie la situation dans laquelle est survenu l'accident, ainsi que la motivation du CPT, et se renseigne sur l'historique du chien et de son détenteur. Pour analyser et évaluer l'accident, l'autorité compétente peut s'assurer le concours d'experts (cf. 15.3). S'il apparaît, lors de la vérification des faits, que le CPT a présenté un comportement d'agression supérieur à la norme et qu'il pourrait encore menacer objectivement la sécurité d'autrui dans l'espace public, l'autorité compétente ordonne les mesures nécessaires à la protection de la population (art. 79 OPAn).

38 « Morsures de chien : annoncez les cas de blessure ! » dans Bulletin des médecins suisses 2012 ; 93:9, p. 319

15.3 Concours d'experts pour l'évaluation des accidents

L'autorité compétente, le ministère public ou le tribunal peut s'assurer le concours d'experts au moment d'analyser un accident impliquant un CPT (art. 79, al. 1, OPAn), en particulier dans le but de tenir compte de l'utilisation du chien (art. 10^{quater}, al. 1, OChP et art. 77, seconde phrase, OPAn).

À leur demande, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » peut donc faire appel à des spécialistes afin qu'ils réalisent des expertises sur les accidents impliquant des CPT officiels. Dans le cadre de ces expertises, il est possible de faire passer un examen de contrôle au chien impliqué dans l'accident. Les frais sont à la charge du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». Chaque expertise éventuelle doit être consignée dans la fiche individuelle du CPT concerné (cf. 14.3).

Des expertises sont possibles dans les cas suivants :

1. Appréciation du but de l'utilisation du CPT après un cas de morsure

L'expertise devrait au moins comprendre les parties suivantes :

Compte rendu sur l'incident

- reconstituer les faits (en examinant le procès-verbal de dommage et en posant des questions supplémentaires au détenteur du chien, aux témoins et aux personnes lésées)
- établir si l'incident s'est produit alors que le chien protégeait le troupeau (chien en emploi)
- analyser l'historique du chien (consigné dans sa fiche individuelle)
- analyser la gestion des conflits mise en œuvre par le détenteur du chien

Évaluation de l'incident du point de vue de la protection des troupeaux

Conséquence pour la gestion des conflits

- formuler des propositions d'amélioration

2. Expertise après une plainte pour chasse/divagation ou pour nuisance sonore

L'expertise devrait au moins comprendre les parties suivantes :

Compte rendu de surveillance

- faire porter au chien un collier GPS (si besoin avec des capteurs d'abolements)
- surveiller le chien (et éventuellement les animaux de rente) pendant plusieurs jours et à différentes heures du jour et de la nuit
- établir si les faits se produisent alors que le chien protège le troupeau (chien en emploi)
- analyser l'historique du chien (consigné dans sa fiche individuelle)
- analyser la gestion des conflits mise en œuvre par le détenteur du chien

Évaluation de la situation du point de vue de la protection des troupeaux

Conséquence pour la détention du chien

- formuler des propositions d'amélioration

3. Autres expertises à l'intention des autorités cantonales

Les autorités fédérales ou cantonales peuvent demander au service spécialisé d'autres expertises sur des CPT et sur leurs conditions de détention. Le but et le contenu de ces expertises doivent être définis conjointement et par avance. Les frais sont à la charge du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».

15.4 Actes de violence contre des chiens de protection des troupeaux

Les CPT occupés à protéger le bétail sont parfois victimes d'actes de violence pouvant avoir eux de graves conséquences psychiques (anxiété, agressivité) et physiques (blessures, décès). De tels actes à l'encontre des CPT sont des infractions poursuivies d'office, en application de l'art. 26 LPA.

15.5 Accompagnement imposé au détenteur après un incident avec son chien de protection des troupeaux (mentorat)

À la suite d'une procédure administrative ou pénale, le canton peut ordonner des mesures à l'encontre d'un détenteur de CPT ou de son chien et charger le service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux» d'accompagner leur mise en œuvre (cf. 10.3). Les frais de ce mentorat sont à la charge du service spécialisé «Chiens de protection des troupeaux».

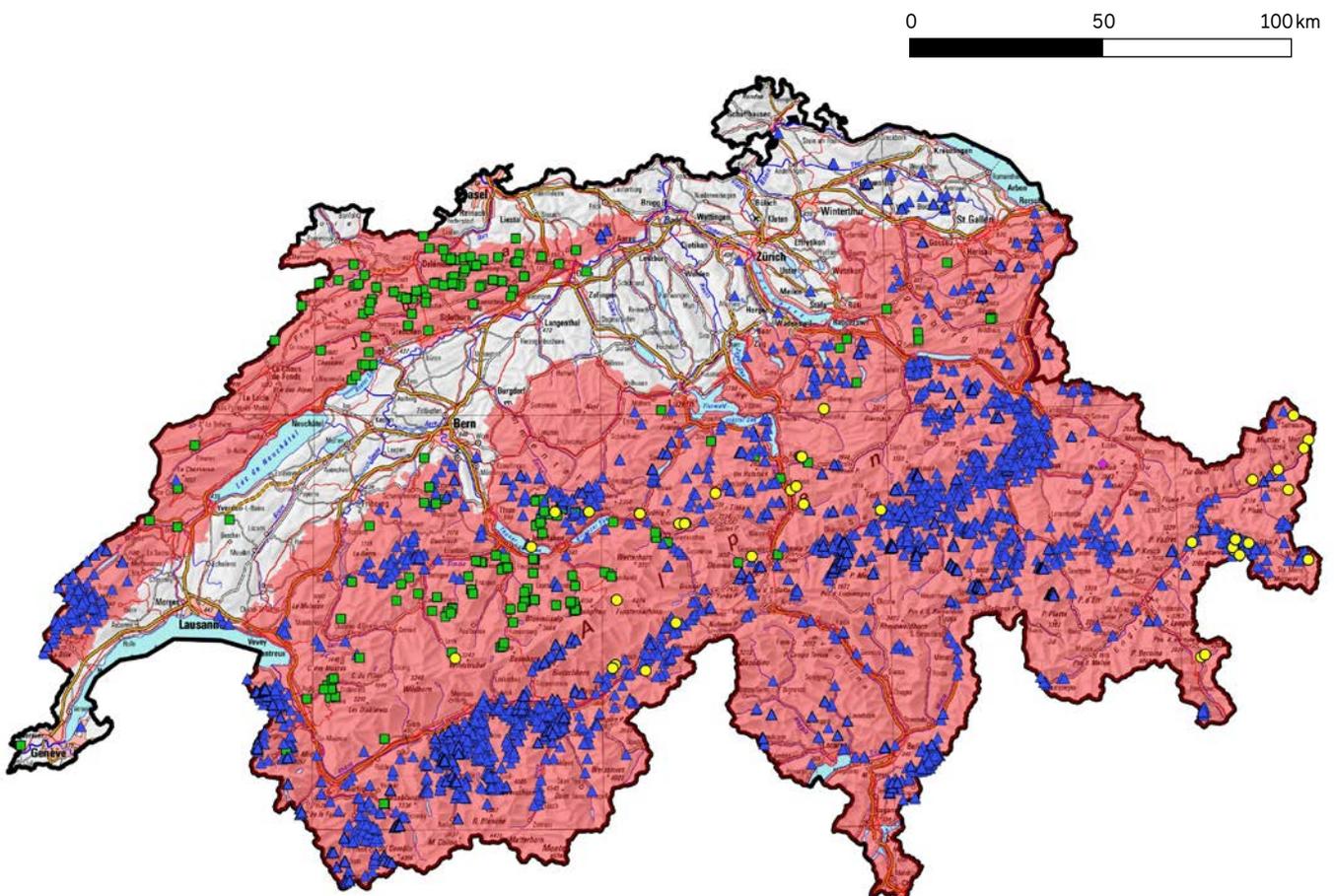
Annexes

1	Zones actuellement définies comme prioritaires pour la protection des troupeaux	88
2	Fiches techniques et formulaires se rapportant à la protection des troupeaux	89
3	Liste actuelle des contributions de l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux	90
4	Prix de vente actuels des chiens de protection des troupeaux officiels	92
5	Races de chiens de protection des troupeaux reconnues par l'OFEV	93
6	Associations d'élevage de chiens de protection des troupeaux officiels reconnues par l'OFEV	94
7	Règlement de l'évaluation d'aptitude au travail des chiens de protection des troupeaux officiels	95

1 Zones actuellement définies comme prioritaires pour la protection des troupeaux

Zones prioritaires pour la protection des troupeaux en 2021 (en rouge) avec signes de la présence de grands prédateurs pendant la période de 2015 à 2020 : ▲ = loup (C1* uniquement), ● = ours (C1* uniquement), ■ = lynx (attaques d'animaux de rente uniquement), ◆ = chacal doré (attaques d'animaux de rente uniquement).

*C1 = preuves irréfutables (p. ex. cadavres, preuves photographiques, preuves génétiques)



État au 1^{er} janvier 2021

2 Fiches techniques et formulaires se rapportant à la protection des troupeaux

État au 1^{er} janvier 2020

1 Fiches techniques d'AGRIDEA se rapportant à la protection des troupeaux

Afin d'informer les cantons et les milieux agricoles en matière de protection des troupeaux, les services spécialisés d'AGRIDEA «Protection technique des troupeaux» et «Chiens de protection des troupeaux» élaborent entre autres les fiches techniques suivantes (format PDF) :

1. Mesures de protection des troupeaux touchant à l'exploitation
2. Mesures techniques de protection des troupeaux
3. Chiens de protection des troupeaux officiels
4. Gestion des conflits liés à l'utilisation de chiens de protection des troupeaux (guide pratique avec listes de contrôle)
5. Autres fiches techniques en fonction du besoin

Source : AGRIDEA

(www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/)

Ces fiches sont mises à jour en fonction du besoin, sur la base des connaissances les plus récentes. Elles sont remises aux cantons en fin d'année dans le cadre de l'information de l'OFEV sur les grands prédateurs et la protection des troupeaux.

2 Formulaire d'AGRIDEA se rapportant à la protection des troupeaux

Les services spécialisés d'AGRIDEA «Protection technique des troupeaux» et «Chiens de protection des troupeaux» élaborent selon les instructions de l'OFEV des formulaires destinés aux cantons (version électronique et format PDF) :

1. Formulaire de conseil en protection des troupeaux pour les exploitations de base
2. Formulaire de conseil en protection des troupeaux pour les exploitations d'estivage
3. Formulaire de saisie après une attaque de grand prédateur sur des animaux de rente
4. Formulaire de demande d'indemnisation pour les mesures de protection des troupeaux
5. Déclaration sur l'honneur annuelle concernant la détention de chiens de protection des troupeaux officiels
6. Autres formulaires en fonction du besoin

Source : AGRIDEA

(www.protectiondestroupeaux.ch/fr/downloads/)

Ces formulaires sont mis à jour en fonction du besoin, sur la base des connaissances les plus récentes. Ils sont remis aux cantons en fin d'année dans le cadre de l'information de l'OFEV sur les grands prédateurs et la protection des troupeaux.

3 Liste actuelle des contributions de l'OFEV pour les mesures de protection des troupeaux

État au 1^{er} janvier 2020

Mesures de protection avec leurs contributions d'encouragement	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en CHF)	Frais
Détention et emploi des chiens de protection des troupeaux officiels		
Contribution générale pour la détention	100 francs par mois et par CPT	---
Contribution pour l'emploi pendant l'estivage	Alpages à petit bétail : • surveillance permanente par un berger : 2000 francs par alpage • pâturage tournant ou permanent : 500 francs par alpage Alpages à bovins ou à pâture mixte : 500 francs par alpage	---
Élevage, importation et éducation des chiens de protection des troupeaux officiels		
Contribution par chien d'élevage	70 francs par mois et par femelle 35 francs par mois et par mâle	---
Participation aux tests de performance et d'aptitude à l'élevage	250 francs par journée de test	+ frais
Contribution pour une saillie à l'étranger	500 francs au maximum (droit de saillie)	+ frais
Contribution par portée	7500 francs par portée de 4 chiots et plus 3750 francs par portée de 1 à 3 chiots	---
Contribution pour l'importation	600 francs au maximum par chiot 2500 francs au maximum par CPT adulte	+ frais
Contribution pour l'éducation (durée : 12 mois)	200 francs par mois et par CPT	+ frais pour l'EAT
Contribution unique pour la réussite de l'EAT	500 francs par CPT	
Contribution pour la réhabilitation (6 mois maximum)	250 francs par mois (6 mois maximum)	
Autres mesures cantonales de protection des troupeaux		
Enclos de nuit (région d'estivage)	80 % du coût du matériel de clôture Plafond des coûts sur 5 ans : 2500 francs	---
Électrification d'une clôture de pâturage (zone SAU)	0,70 franc par mètre linéaire	---
Entretien d'une clôture électrique dans des conditions difficiles (zone SAU)	0,30 franc par mètre linéaire	---
Exception : nouvelle clôture électrique requise par la présence de barrières naturelles sur le terrain	2,20 francs par mètre linéaire	---
Plafond des coûts pour le cumul des contributions électrification + entretien + exception	Plafond des coûts sur 5 ans : 5000 francs	
Clôture prévenant les conflits avec les CPT	80 % du coût du matériel (clôtures ou barrières uniquement) Plafond des coûts sur 5 ans : 2500 francs	---

Mesures de protection avec leurs contributions d'encouragement	Montant actuel des contributions de l'OFEV (en CHF)	Frais
Kit d'urgence acquis par le canton	4000 francs au maximum par kit	---
Autres mesures éventuelles des cantons → à convenir préalablement avec l'OFEV	50 % du coût du matériel (valeur indicative)	+ frais
Planification cantonale du paysage		
Planification cantonale des alpages à moutons (après entente)	50 % au maximum du coût de la planification cantonale	---
Planification cantonale des chemins pédestres contribuant à la gestion des conflits avec les CPT (après entente)	50 % au maximum du coût de la planification et de la mise en œuvre par le canton	---
Planification visant à prévenir les conflits avec l'ours (après entente)	50 % au maximum du coût de la planification cantonale	---
Expertise du SPAA sur la prévention des accidents et des conflits avec les CPT officiels dans les exploitations de base et d'estivage (contributions forfaitaires hors TVA)	expertise A: 500 francs expertise B: 1500 francs expertise C: 2500 francs expertise D: 3500 francs expertise E: 4500 francs expertise F: 5500 francs	+ frais
Autres activités de planification éventuelles (après entente)	50 % au maximum du coût de la planification cantonale	---

4 Prix de vente actuels des chiens de protection des troupeaux officiels

État au 1^{er} janvier 2020

Il est fixé un prix de vente maximal pour les chiens de protection des troupeaux officiels (c'est-à-dire élevés et/ou éduqués avec le soutien financier de la Confédération) qui sont cédés dans le cadre du Programme national de protection des troupeaux :

Chiot ou jeune chien (sans EAT)

au maximum **300 francs** par chien

Chien prêt à être employé (EAT réussie)

au maximum **1200 francs** par chien

5 Races de chiens de protection des troupeaux reconnues par l'OFEV

État au 1^{er} janvier 2020

L'OFEV est compétent pour désigner les races appropriées à la protection des troupeaux en Suisse (en application de l'art. 10^{quater}, al. 2, let. a, OChP). Il reconnaît actuellement les représentants des races suivantes :

Originaire de France

Montagne des Pyrénées (synonyme = Patou)

Originaire d'Italie

Pastore Abruzzese* (synonyme = Maremmano Abruzzese)
ou Berger des Abruzzes

* Site Internet (en italien): www2.consiglio.regione.abruzzo.it/leggi_tv/abruzzo_lr/2016/lr16021/Intero.asp

6 Associations d'élevage de chiens de protection des troupeaux officiels reconnues par l'OFEV

État au 1^{er} janvier 2020

L'OFEV reconnaît actuellement l'association d'élevage suivante :

Association Chiens de protection des troupeaux Suisse (CPT-CH)

Cette association est responsable de l'élevage et de l'éducation des lignées de travail de CPT officiels appartenant aux races suivantes :

- Montagne des Pyrénées ;
- Pastore Abruzzese.

Site Internet : <http://cpt-ch.ch/fr>

7 Règlement de l'évaluation d'aptitude au travail des chiens de protection des troupeaux officiels

État au 1^{er} janvier 2020

Introduction

L'aptitude au travail d'un CPT officiel est évaluée sur mandat de l'OFEV au terme de sa période d'éducation et avant son emploi dans l'agriculture. L'EAT évalue si le CPT présente un caractère compatible avec la société et s'il est en principe apte à être employé au service de la protection des troupeaux. Le but est d'établir que le CPT est d'un caractère stable (dans les limites des prédispositions spécifiques de sa race), qu'il peut remplir le but de son utilisation de manière instinctive et différenciée et que son emploi dans l'espace public ne constitue aucune menace objective pour autrui. Chez le chien évalué, la défense autonome contre les animaux intrus doit être parfaitement distincte d'un comportement attirant l'attention, notamment d'un comportement d'agression supérieur à la norme (au sens de l'art. 79 OPA). Afin qu'il soit possible d'en juger, la réactivité du CPT vis-à-vis de personnes étrangères et de chiens intrus doit être testée non seulement lorsque le CPT est occupé à protéger son troupeau, mais aussi lorsqu'il n'est plus dans les parages de ses animaux de rente. La réussite de l'EAT est une condition nécessaire à l'enregistrement du CPT par l'OFEV dans la banque de données AMICUS (art. 10^{quater}, al. 4, OChP). L'EAT est une évaluation officielle, dont l'exécution requiert l'application des règles ci-après.

Organisation et exécution de l'évaluation d'aptitude au travail

Exécution: le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » organise et coordonne les EAT en fonction du besoin. Dans la mesure du possible, il veille à ce que les détenteurs n'aient pas trop de trajet à parcourir

jusqu'au site de l'évaluation. Afin qu'elles puissent livrer des résultats vérifiables, toutes les EAT doivent être exécutées conformément au présent règlement, selon une procédure standardisée indépendante de la race.

Évaluation obligatoire: l'EAT est obligatoire pour tous les CPT ayant été éduqués avec le soutien financier de l'OFEV. En principe, elle doit être passée pour la première fois entre l'âge de 15 mois et de 18 mois. Si une évaluation de rattrapage est nécessaire, elle doit en principe être passée avant l'âge limite de 24 mois. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » peut aussi évaluer des CPT plus âgés issus du Programme national de protection des troupeaux (p. ex. des CPT importés dans le cadre du programme).

Groupe d'animaux de rente: pour l'évaluation de son chien, le détenteur doit amener sur place un petit groupe d'animaux de rente appropriés, composé d'au moins cinq bêtes. Ces animaux doivent être habitués à la présence du CPT, ne pas craindre excessivement les êtres humains, être socialement attachés les uns aux autres et se déplacer en groupe autant que possible. Les animaux de rente visiblement malades ne doivent pas être amenés sur place et les prescriptions éventuelles sur la circulation et la santé des animaux doivent être respectées. Le détenteur du chien se charge d'amener et de ramener ses animaux de rente. Dans l'éventualité où des bêtes seraient attaquées par un grand prédateur pendant l'EAT, elles seraient remboursées à l'agriculteur par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » via le budget consacré à l'exécution des EAT – et non au titre de l'art. 10 OChP. Le canton d'implantation de l'EAT doit alors enregistrer les victimes dans le tableau d'indemnisation de l'OFEV concernant les grands prédateurs (GRIDS) avec la valeur de remplacement « CHF 0.– ».

Durée de l'évaluation : l'EAT dure généralement une trentaine d'heures et comprend un cycle jour/nuit de 24 heures. Elle a lieu de préférence en dehors de la saison d'estivage (printemps ou automne).

Site de l'évaluation : le site de l'évaluation doit être une zone de pâturage isolée et non clôturée, autant que possible sans perturbation ni fréquentation par l'homme. Les conseillers spécialisés compétents au niveau régional choisissent les endroits du site les mieux adaptés, après entente avec le propriétaire du terrain. Pour chaque site devant accueillir des EAT, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » fait établir par le SPAA une expertise sur la prévention des accidents et des conflits liés à l'évaluation des CPT officiels ; cette expertise doit fournir des renseignements sur les éventuelles mesures de prévention à mettre en œuvre sur le site. Le canton d'implantation peut compléter cette expertise dans le cadre de la procédure de coparticipation. Les conditions éventuelles doivent être compatibles avec l'exécution de l'EAT. Le canton signe l'expertise complétée, puis la renvoie au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». L'utilisation du site d'évaluation requiert l'approbation du canton.

Annonce et inscription : le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » prévient suffisamment à l'avance tous les détenteurs dont les CPT doivent passer leur EAT au cours de la prochaine session. Les détenteurs doivent alors procéder eux-mêmes à l'inscription de leurs chiens auprès du service spécialisé. Le responsable de l'évaluation fixe les dates en accord avec les détenteurs et les communique à l'avance au service spécialisé (détenteur du chien, nom du chien, numéro de puce électronique, date et lieu de l'évaluation).

Coût : pour les CPT issus du Programme national de protection des troupeaux, le passage de l'EAT est gratuit, quel qu'en soit le résultat.

Information aux autorités cantonales : les sessions d'évaluation doivent être préalablement annoncées au garde-faune compétent et au service cantonal de vulgarisation en matière de protection des troupeaux.

Responsable de l'évaluation : le responsable de l'évaluation est un conseiller spécialisé mandaté par le service « Chiens de protection des troupeaux ». Il est en charge de l'exécution de l'EAT (organisation, coordination, surveillance, annonce, personnes auxiliaires). La présence du responsable est en principe obligatoire pendant l'EAT, mais le service spécialisé peut autoriser des exceptions.

État de santé des CPT : au début de l'évaluation, le responsable vérifie l'identité des CPT en lisant leur numéro de puce électronique et évalue leur état de santé. Les CPT visiblement malades ou gravement blessés, ainsi que les femelles en pleine période de chaleurs, ne sont pas autorisés à passer leur évaluation. Les femelles dont la période de chaleurs commence ou se termine peuvent être évaluées pour autant qu'elles n'entrent pas en interaction avec des mâles.

Personnes auxiliaires :

- **figurant avec son chien de compagnie :** toutes les approches en direction du CPT doivent être exécutées par un figurant professionnel. Ce figurant doit avoir une formation canine adéquate et posséder un chien approprié d'un caractère stable (p. ex. détenteur d'un chien de protection, homme d'assistance, éducateur de chiens policiers, etc.). Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » veille à ce qu'au moins quatre figurants puissent être mis à disposition sur l'ensemble du territoire suisse. Avant sa première participation, chaque figurant doit suivre un cours d'introduction à l'EAT auprès du service spécialisé. Le figurant est convoqué par le responsable de l'évaluation ; il reçoit des instructions précises quant à la marche à suivre lors de l'EAT. Le CPT à évaluer doit être inconnu du figurant et de son chien. Le figurant doit livrer au responsable de l'évaluation des informations qualifiées sur le comportement du CPT au moment des approches. Une fois l'EAT terminée, ces informations doivent être consignées dans un procès-verbal signé par le figurant. Il est tenu compte de ces informations pour évaluer le chien. La participation du figurant et de son chien est rémunérée sous la forme d'un forfait journalier de 500 francs, plus les frais.
- **caméraman :** le caméraman filme les principaux éléments de l'EAT à l'intention du responsable de l'évaluation, en particulier toutes les interactions entre le CPT

et le figurant ou son chien et toutes les épreuves réalisées à l'écart du troupeau. Pour ce faire, il tient compte de la notice annexée au présent règlement, qui fournit des instructions sur la façon de diriger la caméra et sur la procédure d'enregistrement en général.

Matériel : le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » met à la disposition du responsable de l'évaluation tout le matériel nécessaire à l'exécution de l'EAT, à savoir cinq colliers GPS (WatchDog), une caméra vidéo, trois talkies-walkies (si besoin) et des procès-verbaux à remplir.

Juge : le responsable de l'évaluation fait office de juge, sauf pour ses propres CPT ou pour les CPT qu'il a lui-même éduqués. Une fois l'évaluation terminée, il fait au détenteur du CPT des observations directes sur les différentes prestations de son chien. Il remplit ensuite le procès-verbal de l'EAT (un procès-verbal par chien), sur lequel il note ses appréciations quant à la performance du CPT. Il tient compte en cela des informations fournies par le figurant. Le juge ne décide *pas* lui-même de la réussite ou de l'échec de l'EAT : dans la semaine qui suit l'évaluation, il transmet le procès-verbal et les séquences vidéo au service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».

Documentation vidéo de l'évaluation : le comportement du CPT lors des interactions avec le figurant ou son chien doit être filmé de la façon la plus complète possible. Si les conditions extérieures ne le permettent pas (p. ex. en cas de brouillard) ou si la présence du caméraman, en plus de celle du figurant, risque de déranger le chien dans son travail de façon excessive, il est possible de renoncer à filmer. Seule la première phase de la période de surveillance de 24 heures doit être filmée, c'est-à-dire jusqu'à la perte de contact (réussie) entre le CPT et son détenteur ; le comportement spatial du CPT et des animaux de rente est ensuite consigné au moyen des colliers GPS.

Appréciation de l'évaluation : l'analyse des données GPS (animaux de rente et CPT) est l'affaire du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ». C'est lui qui apprécie le résultat global de l'EAT en se basant sur le procès-verbal établi par le responsable de l'évaluation, les informations fournies par le figurant, les éven-

tuelles séquences vidéo et l'analyse des données GPS. Le CPT doit en principe avoir réussi chaque partie de l'EAT. Le résultat global est soit « évaluation réussie », soit « évaluation non réussie ». Il est communiqué par écrit au détenteur du chien qui, en cas de désaccord, est autorisé à déposer un recours.

Recours : si le détenteur du CPT n'est pas d'accord avec le résultat de l'évaluation, il peut déposer un recours écrit auprès du service spécialisé. Dans ce cas, les séquences vidéo de l'évaluation sont réexaminées par trois autres conseillers spécialisés (qui peuvent entendre à ce sujet le responsable de l'évaluation) et évaluées à la majorité des voix. La décision communiquée au détenteur du CPT est alors définitive.

Archivage des données : les résultats produits par les EAT (procès-verbaux, séquences vidéo pertinentes, données GPS) sont stockés par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » dans la banque de données des CPT. Les données et leurs analyses éventuelles sont tenues à la disposition des associations d'élevage reconnues, sans aucune restriction et à titre gratuit, afin qu'elles puissent étudier l'aptitude à l'élevage des CPT. Elles sont également tenues à la disposition des autorités fédérales et cantonales. Toute exploitation des données par un tiers requiert l'accord préalable du service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux ».

Déroulement de l'évaluation d'aptitude au travail

Contenus de l'évaluation : l'EAT comprend deux parties. La première consiste à évaluer le CPT lorsqu'il est sur le pâturage avec les animaux de rente (le chien est en situation de travail) ; la deuxième consiste à évaluer le CPT lorsqu'il se trouve à l'écart du troupeau (le chien n'est pas en situation de travail).

1. Comportement du CPT lorsqu'il est en situation de travail :

Mise en place : le CPT et son groupe d'animaux de rente sont lâchés au plus tard à midi (12 h) sur un terrain qui ne leur est pas familier et sur lequel ils peuvent se déplacer librement et sans obstacle. Aucune aide

technique (clôtures, attaches) n'est utilisée pour empêcher les animaux de rente de quitter le terrain et aucun moyen (nourriture, objets familiers, laisse, clôtures) n'est utilisé pour maintenir le CPT à l'intérieur du terrain. Aucun médicament n'est administré au chien dans le but de le calmer. Le CPT et deux animaux de rente au moins sont équipés d'un collier GPS (système WatchDog) qui enregistre leur position toutes les secondes. La période de surveillance de 24 heures commence seulement une heure après l'arrivée du CPT sur le terrain d'évaluation ou une heure après l'activation de son collier GPS. Au bout de 24 heures, le figurant et son chien commencent leurs approches en direction des animaux de rente; tous deux sont équipés d'un émetteur GPS configuré pour enregistrer leur position toutes les secondes. Une fois la première partie de l'évaluation terminée, le détenteur du CPT va à la rencontre de son chien à proximité des animaux de rente, le rappelle vers lui sur une faible distance et établit un contact avec lui.

Les objectifs à évaluer dans la première partie de l'EAT sont les suivants :

Objectif 1 – Conductibilité : il s'agit d'évaluer le comportement du chien depuis le lieu de déchargement des animaux de rente jusqu'à leur arrivée sur le terrain d'évaluation puis, à la fin de la première partie, depuis le terrain d'évaluation jusqu'au lieu de chargement. Le détenteur parcourt ce chemin à pied avec ses bêtes. Sur le trajet jusqu'au terrain d'évaluation, le détenteur rappelle son chien pour le mettre en laisse, fait quelques pas avec le chien attaché, puis le détache à nouveau. Arrivé sur le terrain d'évaluation, le détenteur passe quelques minutes avec les animaux de rente et le CPT, jusqu'à ce que la situation soit apaisée. Lorsqu'il quitte le groupe, le chien doit idéalement rester de lui-même auprès des animaux de rente. S'il se met à suivre le détenteur, celui-ci doit pouvoir le renvoyer vers sa position de travail par des mots et des gestes (perte de contact). Le chien et le groupe d'animaux de rente sont ensuite livrés à eux-mêmes pendant 24 heures. Au terme de cette période et seulement lorsque le responsable de l'évaluation le lui demande, le détenteur pénètre de nouveau sur le terrain d'évaluation, va à la rencontre de son chien et le rappelle vers lui sur

une faible distance. Le détenteur accompagné du CPT conduit alors les animaux de rente vers leur lieu de chargement; il doit pouvoir rappeler son chien sur ce trajet également.

Objectif 2 – Attachement aux animaux de rente (fidélité au troupeau) : il s'agit d'évaluer le libre comportement du chien et de ses animaux de rente pendant 24 heures (cycle jour/nuit/jour) en dehors de la présence du détenteur. L'attachement psychique du chien aux animaux de rente (fidélité au troupeau) est surveillé grâce aux émetteurs GPS. Pendant les approches du figurant (avec ou sans son chien de compagnie), on attend du CPT qu'il adapte systématiquement ses agissements en fonction des animaux de rente.

Objectif 3 – Réactivité face à une personne étrangère : après la période de surveillance de 24 heures, le figurant muni d'un bâton³⁹ effectue trois approches différentes en direction des animaux de rente. Lors de ces approches, il agit en fonction des animaux de rente et *non* du CPT. Le figurant adopte un comportement neutre vis-à-vis du chien; il n'entre pas en interaction avec lui (*ne lui parle pas, ne le regarde pas dans les yeux et ne le touche pas*) et essaie autant que possible de ne pas se laisser influencer par ses réactions. Si le CPT vient à lui barrer le chemin, il reste immobile et neutre jusqu'à ce que le chien se calme. Les trois phases à respecter sont les suivantes :

1. Approche latérale (by-pass) : le figurant passe calmement et d'un pas rapide au niveau du groupe d'animaux de rente en maintenant une distance latérale d'environ 30 mètres⁴⁰. Il poursuit ainsi son chemin jusqu'à ce que le CPT se tranquillise et retourne auprès des bêtes. Si le figurant reste dans le champ de vision du CPT, il va se positionner à 100 mètres au moins du groupe d'animaux de rente.

³⁹ En cas de besoin, le figurant peut tenir le CPT à distance en pointant calmement le bâton vers le sol en direction du chien. Telle est sa seule utilité.

⁴⁰ Les distances sont données à titre indicatif uniquement. En pratique, elles peuvent varier en fonction de chaque situation. Le lieu de la rencontre ne peut pas être fixé à l'avance puisque les animaux de rente et le chien évoluent en totale liberté. Selon les circonstances, il peut arriver par exemple que la rencontre se produise dans un secteur boisé. Dans tous les cas, mieux vaut adapter l'approche en fonction de la situation que déplacer le groupe vers un terrain plus approprié.

- 2. Approche frontale (walk-in) :** depuis la position finale du by-pass, le figurant se retourne puis se dirige calmement et en ligne droite vers le groupe d'animaux de rente sans aller jusqu'à le repousser, c'est-à-dire idéalement jusqu'à une distance d'environ 5 mètres. Là, il fait demi-tour, s'éloigne de nouveau jusqu'à environ 10 mètres du groupe et s'arrête.
- 3. Temps d'arrêt à proximité du troupeau (calm-down) :** à environ 10 mètres du groupe (position finale du walk-in), le figurant se décale latéralement par rapport au CPT, s'assied par terre et patiente ainsi pendant au moins 1 minute. Puis il se relève calmement et s'éloigne du groupe en marchant tout droit.

Objectif 4 – Réactivité face à un chien de compagnie intrus : le figurant toujours muni d'un bâton va chercher son propre chien de compagnie (resté jusque-là en dehors du champ visuel, auditif et olfactif du CPT) puis s'approche du groupe d'animaux de rente. Si le chien de compagnie n'est pas capable d'effectuer les approches requises de manière autonome, il doit être guidé par le figurant au moyen d'une traîne non tendue lui permettant d'évoluer dans un rayon maximum de 10 mètres autour du figurant. Les réactions du chien de compagnie vis-à-vis du CPT ne doivent pas être entravées par la traîne. Dans la mesure du possible, le figurant ne doit pas se laisser influencer par le comportement du CPT, sauf si ce dernier manifeste à l'encontre du chien de compagnie une réaction si vive qu'il faut éloigner le chien afin de le protéger. Cette approche se déroule en deux phases :

- 1. Approche latérale (by-pass) :** le figurant accompagné de son chien passe tout droit et d'un pas rapide à la périphérie du groupe d'animaux de rente, en maintenant une distance d'environ 30 à 50 mètres³⁹. Il poursuit son chemin tout droit jusqu'à ce que le CPT se tranquillise et retourne auprès des bêtes. Dans tous les cas, le figurant continue d'avancer jusqu'à ce qu'il se trouve à 100 mètres au moins du groupe.
- 2. Approche frontale (walk-in) :** en partant de la position finale du by-pass, le figurant accompagné de son chien se dirige tout droit vers le groupe d'animaux de rente jusqu'à une distance d'environ 5 mètres, puis s'arrête pendant environ 10 secondes. Il fait ensuite

demi-tour et s'éloigne du groupe en marchant tout droit (toujours accompagné de son chien).

2. Comportement du CPT lorsqu'il n'est pas en situation de travail :

Mise en place : à la fin de la première partie, les animaux de rente sont chargés dans leur véhicule de transport. La deuxième partie de l'évaluation se déroule à proximité du lieu de chargement, sur un terrain inconnu et en l'absence des animaux de rente. Le figurant et le chien de compagnie ne changent pas. L'évaluation a lieu dans un endroit nouveau et neutre. Les objectifs à évaluer sont les suivants :

Objectif 1 – Tolérance à l'égard d'une personne étrangère, après un temps d'isolement : juste après le chargement des bêtes, le détenteur parcourt une centaine de mètres à pied avec son CPT. Il le met à l'attache dans un nouvel endroit (sans contact visuel avec l'endroit de départ) puis sort du champ de perception du chien. Le CPT est ainsi laissé seul pendant 3 minutes environ. Après ce temps d'isolement, le figurant (sans son chien) se dirige tout droit vers le CPT, en adoptant un comportement serein et neutre, voire amical. Le figurant détache alors le CPT et le ramène jusqu'à l'endroit de départ, où il le remet à son détenteur.

Objectif 2 – Tolérance à l'égard d'un chien de compagnie intrus : le détenteur et le figurant, accompagnés de leur chien respectif, marchent à côté l'un de l'autre sur une centaine de mètres. Les chiens sont conduits sans laisse ou avec une laisse *non tendue*. Le cas échéant, ils sont libérés de leur laisse au même moment *sur instruction du responsable de l'évaluation*. Un contact physique entre les chiens doit être possible *à tout moment et sans entrave*.

Objectif 3 – Tolérance aux stimuli inattendus : alors qu'il est conduit par son détenteur avec une laisse non tendue, le CPT est exposé à deux stimuli inattendus, l'un sonore, l'autre visuel :

Stimulus visuel : le détenteur et le CPT (en laisse non tendue) parcourent environ 50 mètres en direction du figurant, qui se tient immobile en position debout. Lorsqu'ils passent à côté de lui (à environ 3 mètres d'écart),

le chien doit se trouver entre le détenteur et le figurant. À ce moment précis, le figurant ouvre subitement (d'un coup) un parapluie pointé vers le CPT. Le détenteur poursuit son chemin tranquillement indépendamment de la réaction éventuelle du chien. Lorsque le chien s'est apaisé, et au plus tard après avoir parcouru environ 30 mètres, le détenteur fait demi-tour avec son chien et passe à nouveau devant le figurant, qui tient toujours le parapluie tendu. Si le CPT se montre curieux, il est autorisé à s'approcher du parapluie. S'il se montre craintif, il ne doit pas y être forcé.

Stimulus sonore : le détenteur et le CPT (en laisse non tendue) parcourent environ 50 mètres en direction du figurant, qui se tient immobile en position debout. Lorsqu'ils passent à côté de lui (à environ 5 mètres d'écart), le chien doit se trouver entre le détenteur et le figurant. À ce moment précis, le figurant fait éclater un ballon gonflable. Le détenteur poursuit son chemin tranquillement et sans la moindre hésitation. Si le CPT manifeste une réaction de peur, le détenteur continue de marcher jusqu'à ce que le chien retrouve apparemment son calme.

Objectif 4 – Conductibilité : il s'agit d'évaluer le comportement du CPT vis-à-vis de son détenteur pendant toute la deuxième partie de l'évaluation. Le chien doit se laisser conduire dans toutes les situations où son détenteur le tient en laisse non tendue et retrouver son calme aussi vite que possible après une éventuelle réaction de peur, en particulier en présence du détenteur. Le chien ne doit pas être pris de panique. À la fin de la deuxième partie de l'EAT, le détenteur doit pouvoir rappeler son chien après l'avoir détaché.

Appréciation des différents objectifs évalués

Pour être jugé apte au travail, le CPT doit avoir réalisé les objectifs suivants :

Appréciation du comportement du CPT lorsqu'il est en situation de travail sur le pâturage :

- **Conductibilité de base**

Il s'agit d'évaluer le fonctionnement de la relation homme-chien-bétail. Le CPT doit manifester de la

confiance à l'égard de son détenteur et, en conséquence, se laisser conduire par lui sans aucun problème. Le fait que le CPT se montre pleinement confiant à l'égard de son détenteur pendant tout le déroulement de l'EAT fait partie intégrante de sa conductibilité de base. Cette conductibilité est évaluée selon les critères suivants :

Conductibilité 1 = le CPT reste auprès du troupeau : lorsque le détenteur s'éloigne du troupeau, le chien reste de lui-même auprès des animaux de rente ou rejoint sa position de travail sur ordre du détenteur (perte de contact).

Conductibilité 2 = le CPT rejoint son détenteur malgré la présence du troupeau : même lorsque les animaux de rente se trouvent dans les parages, le détenteur doit pouvoir rappeler son chien vers lui sur une faible distance.

Conductibilité 3 = le CPT se laisse conduire à l'écart du troupeau : le détenteur doit pouvoir conduire son chien avec une laisse non tendue, y compris en cas de stimuli visuels ou sonores. À la fin de l'évaluation, il doit pouvoir rappeler son chien après l'avoir détaché. Résultat : objectif atteint/non atteint ; avec explication si besoin.

- **Attachement aux animaux de rente (fidélité au troupeau)**

Il s'agit d'évaluer si le CPT fait preuve d'un attachement psychique à ses animaux de rente et s'il est fidèle au troupeau. Pendant la période d'observation, le CPT doit passer le plus clair de son temps auprès des animaux de rente. Si un éloignement de courte durée est tolérable et parfois même commandé par la situation de travail, le chien doit revenir de lui-même vers le troupeau. Concrètement, 50 % des positions GPS (valeur médiane ou 5^e décile) doivent situer le CPT à moins de 30 mètres de l'animal de rente le plus proche et 90 % des positions GPS doivent le situer à moins de 300 mètres (9^e décile). La période de surveillance de 24 heures commence seulement une heure après l'arrivée du CPT sur le terrain d'évaluation ou une heure après l'activation de son collier GPS. On attend du CPT qu'il établisse des contacts visuels réguliers avec les animaux de rente pendant qu'il gère les approches du figurant et tente éventuellement de le repousser et qu'il retourne au plus vite vers son troupeau dès que le figurant s'éloigne, sans chercher à le suivre.

Résultat : objectif atteint/non atteint ; avec explication si besoin.

- **Réactivité face à une personne étrangère**

Il s'agit d'évaluer un comportement de défense éventuel vis-à-vis du figurant, ce comportement devant être conforme au but de l'utilisation du CPT. Le CPT ne doit à aucun moment constituer une menace pour le figurant ni le repousser physiquement en le bousculant, le happant ou le mordant. Le CPT doit être capable de retrouver son calme pendant la phase du calm-down malgré la présence du figurant. Lorsque le figurant finit par s'éloigner suffisamment, on attend du CPT qu'il retourne de lui-même vers ses animaux de rente. Le CPT ne doit pas s'enfuir lors des approches du figurant. Il ne doit pas non plus occulter psychiquement la présence du figurant, cette indifférence étant jugée négativement. Résultat : objectif atteint/non atteint ; avec explication si besoin.

- **Réactivité face à un chien de compagnie intrus**

Il s'agit d'évaluer un comportement de défense éventuel vis-à-vis du chien de compagnie, ce comportement devant être conforme au but de l'utilisation du CPT. Dans tous les cas, on attend du CPT qu'il concentre sa méfiance sur le chien de compagnie et en aucun cas sur le figurant. Le CPT doit repousser le chien de compagnie par un comportement défensif. Lorsque le chien de compagnie finit par s'éloigner suffisamment, on attend du CPT qu'il retrouve son calme et rejoigne de lui-même ses animaux de rente. Le CPT ne doit pas s'enfuir à l'approche du chien de compagnie. Il ne doit pas non plus occulter psychiquement sa présence, cette indifférence étant jugée négativement. Résultat : objectif atteint / non atteint ; avec explication si besoin.

Appréciation du comportement du CPT lorsqu'il n'est pas en situation de travail :

- **Tolérance à l'égard d'une personne étrangère, après un temps d'isolement**

Le CPT ne doit manifester aucun signe d'agression à l'égard du figurant. On attend de lui un comportement neutre, voire amical, et une anxiété minimale. Résultat : objectif atteint/non atteint ; avec explication si besoin.

- **Tolérance à l'égard d'un chien de compagnie intrus**

Vis-à-vis du chien de compagnie, le CPT ne doit manifester ni un comportement d'agression supérieur à la norme ni un comportement d'évitement trop marqué : en d'autres termes, il ne doit ni essayer de l'attaquer ni tenter de le fuir. On attend de lui un comportement neutre, voire amical, et une anxiété minimale. Un comportement de dominance entre les chiens est toléré pourvu qu'il soit raisonnable. Résultat : objectif atteint/non atteint ; avec explication si besoin.

- **Tolérance aux stimuli inattendus**

Stimulus visuel : le CPT peut manifester de la curiosité, rester neutre ou avoir une courte réaction de peur ; il doit ensuite retrouver son calme. Dans le cas d'une réaction de peur, le détenteur doit pouvoir continuer à conduire le CPT après le stimulus visuel et ce dernier ne doit présenter aucun comportement de fuite témoignant d'un état de panique.

Résultat : objectif atteint/non atteint ; avec explication si besoin.

Stimulus sonore : le comportement du CPT doit rester aussi neutre que possible. Si le chien manifeste une courte réaction de peur, il doit ensuite retrouver son calme. Dans le cas d'une réaction de peur, le détenteur doit pouvoir continuer à conduire le CPT après le stimulus sonore et celui-ci ne doit présenter aucun comportement de fuite témoignant d'un état de panique. Résultat : objectif atteint/non atteint ; avec explication si besoin.

Résultat de l'évaluation d'aptitude au travail

Le procès-verbal conçu par le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » permet de consigner et d'apprécier les prestations du CPT dans les différentes situations évaluées. Quel que soit le résultat de l'EAT, le procès-verbal rempli doit être enregistré dans la fiche individuelle du chien. Si une évaluation de rattrapage est nécessaire, les résultats initiaux doivent eux aussi être conservés.

Le résultat global de l'EAT est soit « évaluation réussie », soit « évaluation non réussie ». Pour qu'un CPT échoue à son évaluation, il faut qu'il ait présenté au moins un

comportement décrit comme inacceptable dans le procès-verbal ou qu'il ait accumulé plusieurs erreurs qui, si elles étaient considérées séparément, ne seraient pas éliminatoires. Les erreurs inacceptables sont signalées par des expressions telles que « le chien n'avait pas le droit de... » ou « le chien aurait dû... ». Les erreurs acceptables sont signalées par des expressions telles que « le chien n'était pas censé... » ; elles se traduisent par une appréciation globale moins élevée. Le fait que les conditions extérieures (p. ex. pluie ou brouillard) ne permettent pas de filmer à distance n'empêche pas la réussite de l'EAT ; dans ce cas, les résultats doivent être décrits de la façon la plus concrète possible.

Évaluation réussie : un CPT qui réussit son EAT est prêt à être placé dans une exploitation de base. Jusqu'à nouvel ordre, il reste enregistré dans AMICUS avec le statut de CPT officiel.

Évaluation non réussie : un CPT qui ne réussit pas son EAT peut passer une évaluation de rattrapage, soit pendant la session en cours, soit au plus tard pendant la session suivante. S'il échoue également au deuxième essai, il perd son statut de CPT officiel dans AMICUS.

Modification du présent règlement

Ce règlement d'évaluation peut à tout moment être modifié par l'OFEV. Avant toute modification, l'OFEV consulte les associations d'élevage reconnues, le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » et le conseil cynologique.

Annexe : notice sur la façon de filmer une EAT

Si les conditions extérieures le permettent (situation météorologique, terrain), les principaux éléments de l'EAT doivent être filmés, en particulier toutes les interactions entre le CPT et le figurant ou son chien. Le service spécialisé « Chiens de protection des troupeaux » fournit tout le matériel nécessaire à la capture et au stockage des séquences vidéo. Pour filmer une EAT, le caméraman doit suivre la procédure et le scénario décrits ci-après.

1. Matériel

- Caméra portative compatible HD
- Accumulateur ou batterie entièrement (ou suffisamment) chargé/e
- Accumulateur ou batterie de rechange
- Carte mémoire vide, capable de stocker au moins deux heures de vidéo dans le format spécifié
- Carte mémoire de rechange
- Protection contre la pluie pour le caméraman et la caméra
- Trépied ou pied simple
- Trois talkies-walkies (facultatif)

2. Spécifications du format vidéo

Afin qu'il soit possible de traiter les séquences vidéo de l'EAT, le format d'enregistrement doit être conforme aux spécifications suivantes :

- Format de fichier : mpg (MPEG), avi ou mp4
- Réglage de la qualité d'image : 1080 p / 24 (1920 x 1080 pixels, 24 images par seconde)
- Codage des couleurs : RVB (permet un meilleur traitement que le codage CMJN)
- Mise au point : automatique
- Diaphragme/iris : automatique
- Stabilisateur d'image : à activer obligatoirement (si la fonction existe)

Les noms attribués aux séquences vidéo doivent être conformes au format spécifié au point 6. Cette exigence est importante pour garantir une bonne lisibilité et faciliter ensuite la recherche d'une séquence en particulier.

3. Avant la capture

Avant le début des prises de vue, les spécifications du format et les réglages de la caméra doivent être contrôlés, la carte mémoire doit être formatée (afin de s'assurer que l'espace disponible est suffisant) et la charge des accumulateurs doit être vérifiée.

Si le caméraman n'est pas habitué au modèle de caméra qui lui a été remis, il doit réaliser quelques essais avant de commencer à filmer l'EAT, puis contrôler visuellement la qualité des vidéos. Il doit ensuite reformater la carte mémoire.

4. Comportement du caméraman

Principe de base : le caméraman n'exerce aucune influence active sur les animaux de rente ni sur le travail du figurant et du CPT. Sa mission consiste uniquement à réaliser la meilleure documentation vidéo possible. Avant le début de l'EAT et avec l'aide du figurant, le caméraman cherche un emplacement offrant un excellent point de vue sur les animaux de rente et sur le CPT et couvrant une étendue de terrain suffisante. Pendant l'enregistrement, le caméraman doit pouvoir s'adapter aux réactions du bétail, du chien et du figurant sans avoir à modifier la position de sa caméra. L'emplacement doit être choisi de telle sorte que la vue ne soit pas gênée par les conditions du terrain et que la qualité de l'image ne soit pas altérée par un contre-jour ou par un épais brouillard (p. ex.).

Le caméraman doit éviter toute interaction avec le CPT. Il ne doit ni le regarder dans les yeux, ni lui parler, ni le toucher. Lorsqu'il filme les approches, il veille à ce que l'image montre simultanément le CPT et le figurant, et si possible le troupeau également. S'il utilise un zoom (ce qui est généralement le cas pour les approches), il ne doit pas en modifier le réglage à plusieurs reprises au cours de l'enregistrement : en cas de doute, mieux vaut choisir un petit facteur de grossissement, c'est-à-dire filmer une scène relativement vaste. Il sera ensuite possible d'optimiser le cadrage lors du post-traitement sur PC. L'utilisation d'un pied statique permet en outre d'éviter les flous. Le figurant, le responsable de l'évaluation et le caméraman sont en contact permanent par talkies-walkies. Le caméraman communique au figurant toute information complémentaire utile au bon déroulement de l'évaluation, par exemple la position du CPT par rapport au groupe d'animaux de rente si le terrain n'est pas dégagé. Le caméraman doit par ailleurs éviter de se laisser distraire par des appels téléphoniques ou des discussions avec des tiers, par exemple.

5. Instructions détaillées pour la documentation vidéo des différents objectifs à évaluer

Il est essentiel que la réaction et la position du CPT soient toujours visibles dans les séquences vidéo. Cela signifie que le cadrage et la distance focale (zoom) doivent être choisis de manière à ce que la caméra filme en permanence le comportement du chien ainsi que sa position par rapport aux animaux de rente et au figurant (ou son

chien). Voici les éléments importants à prendre en compte au moment de filmer les différentes épreuves :

- **Vidéo : conductibilité de base**

Le chien est filmé de près. Son comportement vis-à-vis du troupeau et du détenteur doit être parfaitement visible sur l'image. L'épreuve est filmée dans son intégralité, depuis le déchargement du chien et des bêtes jusqu'à la perte de contact avec le détenteur. De préférence, le caméraman renonce à utiliser le zoom lorsqu'il est lui-même en mouvement.

Le caméraman doit distraire le chien aussi peu que possible. Pour filmer la scène où le détenteur s'éloigne du CPT, le caméraman peut prendre un peu de recul et filmer à distance, avec un zoom et un pied statique. Pour que son nouvel emplacement soit optimal, il doit avoir défini le champ visible à l'avance.

- **Vidéo : réactivité face à une personne étrangère (en situation de travail)**

Le comportement du CPT vis-à-vis du figurant (personne étrangère) doit être parfaitement visible sur l'image, de même que sa position par rapport au figurant et au troupeau. S'il en a la possibilité, le caméraman choisit un plan suffisamment large pour englober tous les intervenants. Il doit aussi sélectionner un cadrage permettant de bien documenter l'interaction. Les déplacements de grande envergure opérés par le figurant sont enregistrés via les données GPS et n'ont pas besoin d'être filmés. Toute l'attention est focalisée sur le CPT.

- **Vidéo : réactivité face à un chien de compagnie intrus (en situation de travail)**

Le comportement du CPT vis-à-vis du chien intrus est parfaitement visible sur l'image, de même que sa position par rapport au chien intrus et au troupeau.

Pour le reste, le caméraman applique les consignes ci-dessus.

- **Vidéo : tolérance à l'égard d'une personne étrangère (à l'écart du troupeau)**

Le comportement du CPT vis-à-vis du figurant (personne étrangère) est filmé en détail. Son langage cor-

corporel est visible sur l'image (apaisement, hésitation, peur, agressivité, etc.). Le caméraman filme au plus près et si possible sans zoom, sans toutefois provoquer une réaction chez le CPT.

- **Vidéo : tolérance à l'égard d'un chien de compagnie intrus (à l'écart du troupeau)**

Le comportement du CPT vis-à-vis du chien intrus est filmé en détail. Son langage corporel est visible sur l'image (apaisement, hésitation, peur, agressivité, etc.). Le caméraman filme au plus près et si possible sans zoom, sans toutefois provoquer une réaction chez le CPT.

- **Vidéo : tolérance aux stimuli visuels et sonores**

Dans le cas d'un stimulus visuel, l'image doit montrer non seulement le comportement du CPT, mais aussi le stimulus lui-même, de manière à ce que les réactions du chien puissent être évaluées correctement. L'endroit approximatif où sera déclenché le stimulus est communiqué à l'avance au caméraman, ce qui lui permet de choisir le meilleur emplacement et de filmer la scène à distance (éventuellement avec un pied statique).

Dans le cas d'un stimulus sonore, le caméraman peut se focaliser entièrement sur le CPT s'il est certain que le stimulus sera parfaitement audible sur la vidéo. Si les conditions ne sont pas favorables à un bon enregistrement audio (vent fort, bruits parasites, etc.), la source du stimulus sonore et son déclenchement doivent être visibles sur l'image.

La façon de filmer la scène peut être convenue au préalable avec le responsable de l'évaluation, ce qui permet ensuite au caméraman de filmer à distance.

6. Enregistrement et archivage des séquences vidéo

Une fois la capture terminée, le caméraman vérifie une nouvelle fois que toutes les scènes ont été correctement enregistrées. Avant d'être exportées vers un PC, une carte mémoire ou un disque dur, les séquences vidéo doivent être correctement nommées. La date doit être saisie au format JJMMAA (jour, mois et année sur deux chiffres). Exemple : 110419 correspond au 11 avril 2019.

Les noms à utiliser pour la sauvegarde des séquences sont les suivants (s'il existe plusieurs prises, elles doivent être numérotées en continu en ajoutant «..._1» à la fin du nom) :

- 1_Conductibilité de base_(nom du chien)_(date)
- 2_Attachement au troupeau_(nom du chien)_(date)
- 3_Réactivité à une personne_(nom du chien)_(date)
- 4_Réactivité à un chien_(nom du chien)_(date)
- 5_Tolérance à une personne_(nom du chien)_(date)
- 6_Tolérance à un chien_(nom du chien)_(date)
- 7_Tolérance à un stimulus_(nom du chien)_(date)

Sauvegarde supplémentaire : pour une sécurité supplémentaire, les fichiers vidéo doivent être sauvegardés sur un deuxième support externe (disque dur ou carte mémoire) avant d'être remis au responsable de l'évaluation.